

## Liste des mammifères marins protégés

### Noms vernaculaires et noms latins

#### Mysticètes

##### Balaenidés

- 16 Baleine franche australe (*Eubalaena australis*)
- 18 Baleine franche boréale/Baleine des Basques (*Eubalaena glacialis*)

##### Balaenoptéridés

- 20 Petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*)
- 22 Petit rorqual antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*)
- 24 Rorqual boréal/Rorqual de Rudolphi (*Balaenoptera borealis*)
- 26 Rorqual tropical (de Bryde) (*Balaenoptera edeni*) (inclus *B. brydei*)
- 28 Baleine bleue/Grand rorqual (*Balaenoptera musculus*)
- 30 Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*)
- 32 Baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*)

##### Néobalaenidés

- 34 Baleine pygmée (*Caperea marginata*)

#### Odontocètes

##### Delphinidés

- 36 Dauphin de Commerson (*Cephalorhynchus commersonii*)
- 38 Dauphin commun à bec court/long (*Delphinus delphis/capensis*)
- 40 Orque/Épaulard (*Orcinus orca*)
- 42 Pseudorque (*Pseudorca crassidens*)
- 44 Orque naine (*Feresa attenuata*)
- 46 Globicéphale tropical (*Globicephala macrorhynchus*)
- 48 Globicéphale noir (*Globicephala melas*)
- 50 Péponocéphale, dauphin d'Électre (*Peponocephala electra*)
- 52 Grampus/Dauphin de Risso (*Grampus griseus*)
- 54 Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*)
- 56 Lagéronhynde à flancs blancs (*Lagenorhynchus acutus*)
- 58 Lagéronhynde à bec blanc (*Lagenorhynchus albirostris*)
- 60 Lagéronhynde sablier (*Lagenorhynchus cruciger*)
- 62 Lagéronhynde obscur (*Lagenorhynchus obscurus*)
- 64 Dauphin aptère austral (*Lissodelphis peronii*)
- 66 Dauphin de Guyane (*Sotalia guianensis*)
- 68 Dauphin à bosse indo-pacifique (*Sousa chinensis*)
- 70 Dauphin tacheté pantropical (*Stenella attenuata*)
- 72 Dauphin clymène (*Stenella clymene*)
- 74 Dauphin bleu et blanc (*Stenella coeruleoalba*)
- 76 Dauphin tacheté de l'Atlantique (*Stenella frontalis*)
- 78 Dauphin à long bec (*Stenella longirostris*)
- 80 Sténo, dauphin à bec étroit (*Steno bredanensis*)
- 82 Grand dauphin indo-pacifique (*Tursiops aduncus*)
- 84 Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)

##### Monodontidés

- 86 Belouga (*Delphinapterus leucas*)

##### Phocoenidés

- 88 Marsouin à lunettes/Marsouin de Lahille (*Phocoena dioptrica*)
- 90 Marsouin commun (*Phocoena phocoena*)

#### Kogiidés

- 92 Cachalot pygmée (*Kogia breviceps*)
- 94 Cachalot nain (*Kogia sima*)

#### Physétéridés

- 96 Cachalot macrocéphale (*Physeter macrocephalus*)

#### Ziphidés

- 98 Bérardie d'Arnoux (*Berardius arnuxii*)
- 100 Hypérodon boréal (*Hyperoodon ampullatus*)
- 102 Hypérodon austral (*Hyperoodon planifrons*)
- 104 Mésoplodon de Sowerby/Baleine à bec de Sowerby (*Mesoplodon bidens*)
- 106 Mésoplodon de Blainville/Baleine à bec de Blainville (*Mesoplodon densirostris*)
- 108 Mésoplodon de Gervais/Baleine à bec de Gervais (*Mesoplodon europaeus*)
- 110 Mésoplodon de Layard/Baleine à bec de Layard (*Mesoplodon layardi*)
- 112 Mésoplodon de True/Baleine à bec de True (*Mesoplodon mirus*)
- 114 Mésoplodon de Longman/Baleine à bec de Longman (*Indopacetus pacificus*)
- 116 Ziphius/Baleine à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*)

#### Pinipèdes

##### Otaridés

- 118 Otarie des Kerguelen/Otarie à fourrure antarctique (*Arctocephalus gazella*)
- 120 Otarie de l'île d'Amsterdam/Otarie à fourrure subantarctique (*Arctocephalus tropicalis*)

##### Phocidés

- 122 Phoque gris (*Halichoerus grypus*)
- 124 Phoque de Weddell (*Leptonychotes weddellii*)
- 126 Phoque crabier (*Lobodon carcinophaga*)
- 128 Éléphant de mer austral (*Mirounga leonina*)
- 130 Phoque moine (*Monachus monachus*)
- 132 Phoque de Ross (*Ommatophoca rossii*)
- 134 Phoque du Groenland (*Pagophilus groenlandicus*)
- 136 Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*)
- 138 Phoque annelé (*Pusa hispida*) (= *Phoca hispida*)
- 140 Phoque à capuchon (*Cystophora cristata*)
- 142 Léopard de mer (*Hydrurga leptonyx*)
- 144 Phoque barbu (*Erignathus barbatus*)

##### Odobénidés

- 146 Morse (*Odobenus rosmarus*)

#### Siréniens

##### Dugongidés

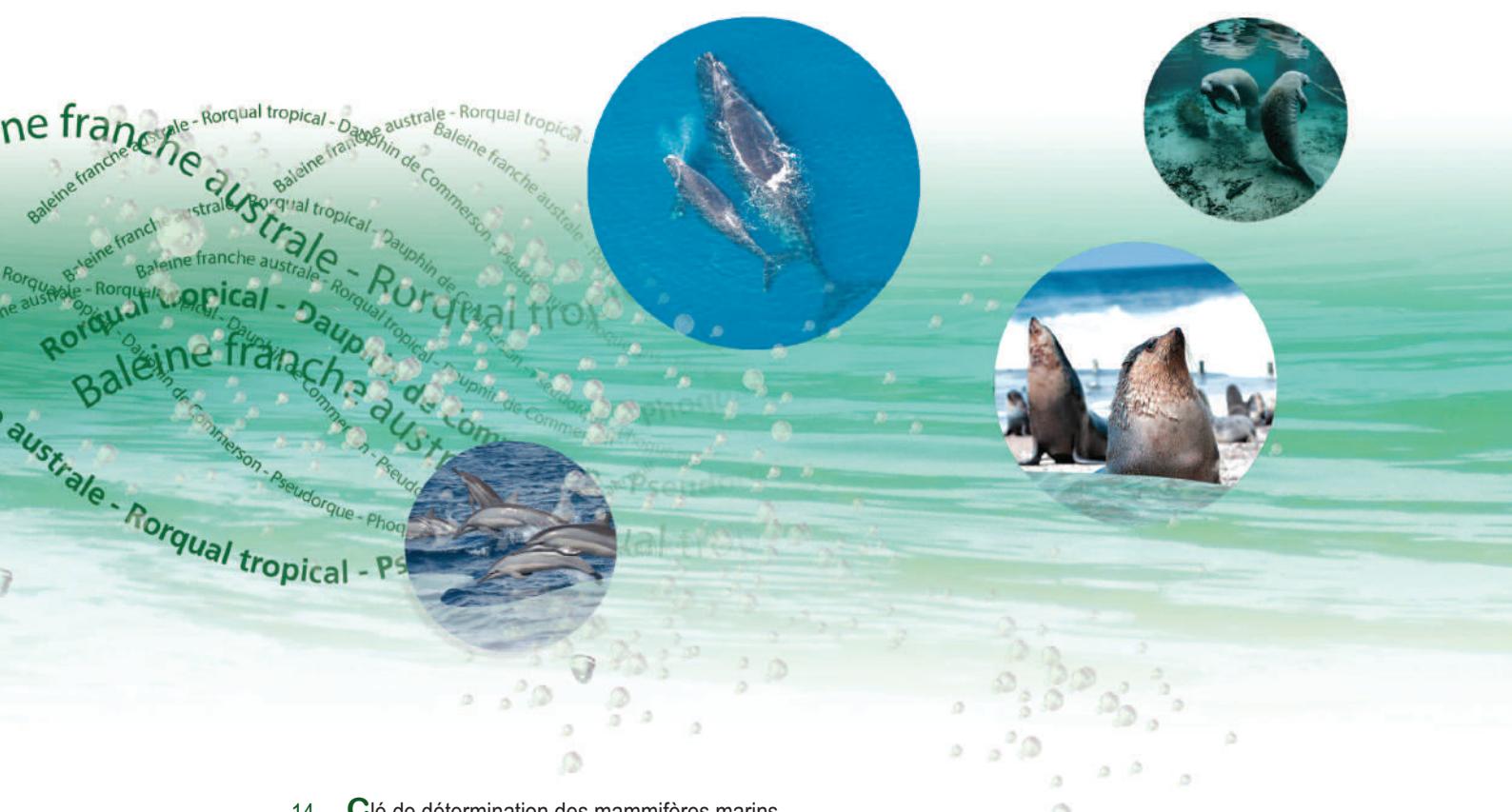
- 148 Dugong (*Dugong dugon*)

##### Trichéchidés

- 150 Lamantin d'Amérique (*Trichechus manatus*)

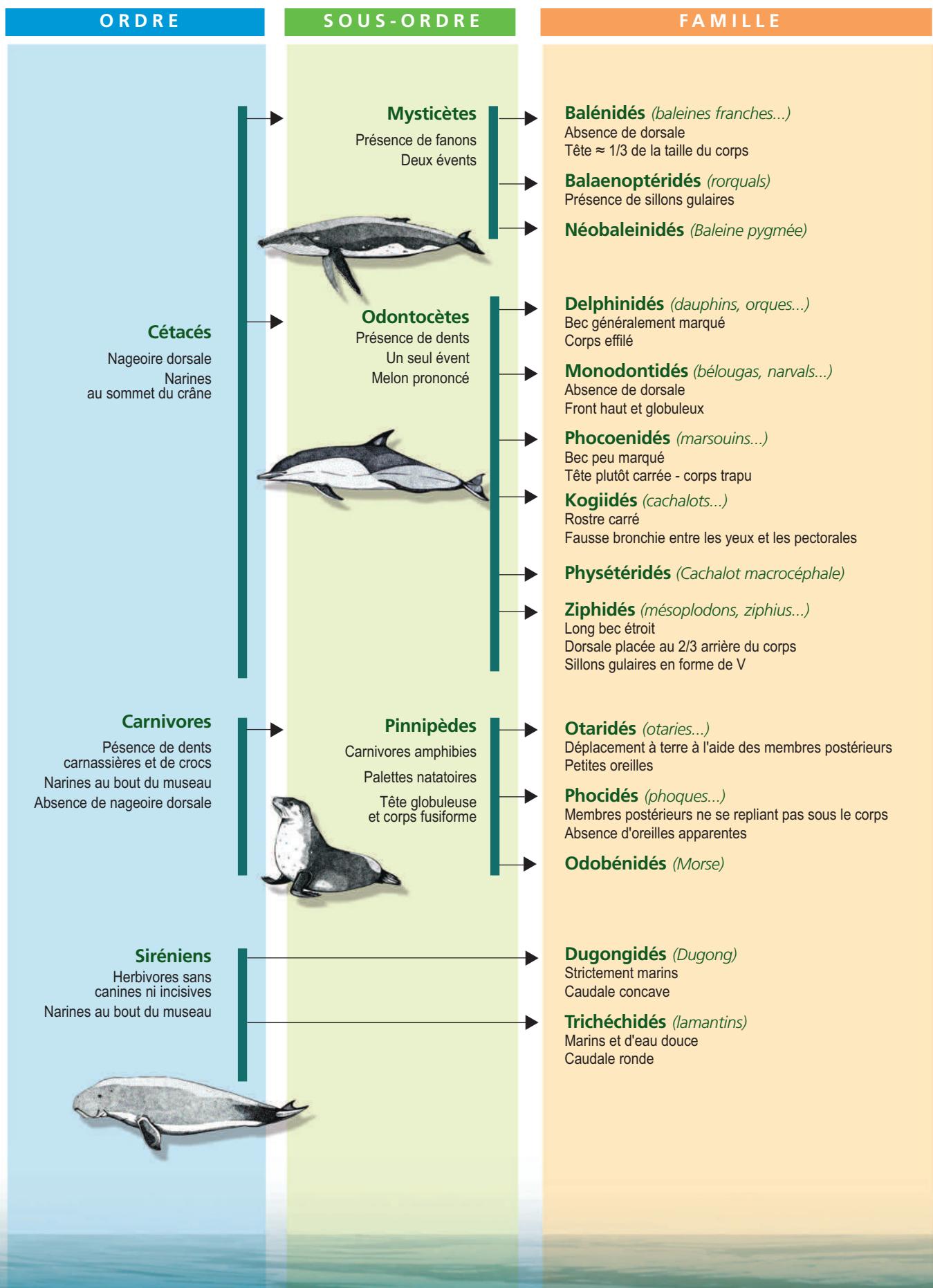
T

## Les mammifères



14	<b>C</b> lé de détermination des mammifères marins	
16	<b>M</b> ysticètes	118 <b>P</b> inipèdes
16	Balaenidés	118 Otaridés
20	Balaenoptéridés	122 Phocidés
34	Néobalaenidés	146 Odobénidés
36	<b>O</b> dontocètes	148 <b>S</b> iréniens
36	Delphinidés	148 Dugongidés
86	Monodontidés	150 Trichéchidés
88	Phocoenidés	
92	Kogiidés	
96	Physétéridés	
98	Ziphidés	

## Clé de détermination **des mammifères marins**





Espèce marine protégée

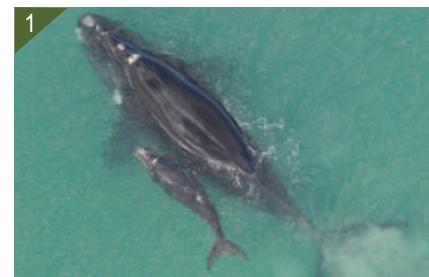
# Baleine franche australe

(*Eubalaena australis*)

Autre nom : Southern right whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénidés (Balaenidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure



© DEPI/Mandy Watson



© DEPI/Dr. Haus (wikimedia)



© DEPI/Michael Catanzariti (wikimedia)

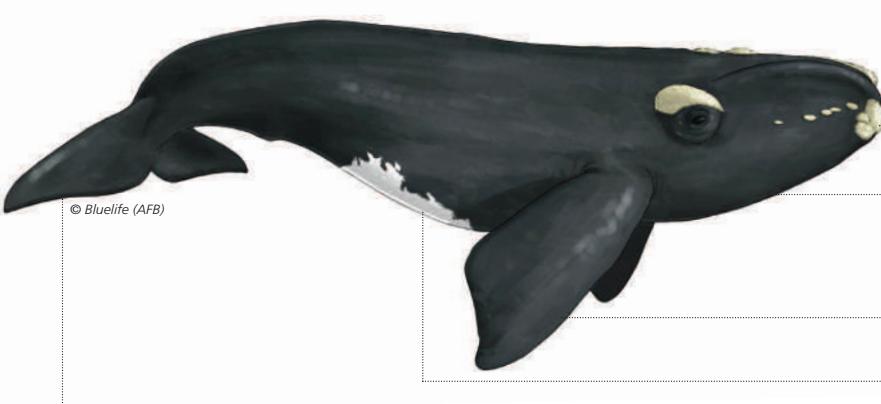
1 - Baleine franche australe et son petit en vue aérienne.

2 - Nageoire caudale.

3 - Baleine franche australie en saut.

- Lèvre inférieure fortement fléchie
- Callosités blanches présentes autour et sur la tête
- Corps trapu

- Nageoires pectorales larges et courtes en forme de spatule
- Tache ventrale blanche occasionnelle
- Nageoire caudale large et dentelée avec une échancrure centrale prononcée

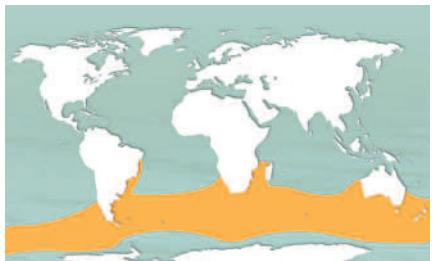


## Habitat

Vie près des côtes. Migration au sud en été pour l'alimentation puis, plus au nord pendant l'hiver et le printemps.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux subpolaires de l'hémisphère sud (entre 30 et 55° sud). On peut donc la trouver dans les eaux des TAAF îles subantarctiques et occasionnellement à la Réunion et à Mayotte.



Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed August 28, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/528704](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528704)
- Smith (J.) 2000. *Eubalaena australis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 28, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Eubalaena\\_australis/](http://animaldiversity.org/accounts/Eubalaena_australis/)
- NOAA fisheries. Accessed August 28, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/southern-right-whale.html>
- Arkive. Accessed August 28, 2017 at <http://www.arkive.org/southern-right-whale/eubalaena-australis/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Southern right whale (*Eubalaena australis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 29, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=69&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=69&menuentry=soorten)
- Trudelle (L.), *Balaenoptera australis* Desmoulins, 1822, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.130-133.
- IUCN RedList. Accessed August 28, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/8153/0>

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Baleine franche boréale

(*Eubalaena glacialis*)

Autres noms : Baleine des Basques, Northern right whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénidés (Balaenidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : **en danger d'extinction**  
Statut Liste Rouge IUCN – Métropole : **éteint à l'état sauvage**  
Statut Liste Rouge IUCN – Europe : **en danger critique d'extinction**



© NOAA Fisheries (wikimedia)



© NOAA Fish and Wildlife  
Conservation Commission taken under  
NOAA research permit # 15488



© NOAA Fisheries (wikimedia)

1 - Baleine franche boréale avec son petit.  
2 - Têtes de deux baleines franches boréales.  
3 - Nageoire caudale.

## Évènements en forme de V

- Tête présentant de nombreuses callosités blanches
- Corps trapu
- Nageoires pectorales en forme de larges spatules
- Teinte entièrement noire avec occasionnellement des tâches blanches
- Nageoire caudale avec une échancrure centrale prononcée



© maplab (wikimedia) (modifié)

► Aire de répartition de l'espèce.

## Identification

- Poids entre 40 000 et 100 000 kg
- Longueur allant de 13 à 17 m
- Teinte : généralement **entièrement noire avec des callosités claires sur la tête**
- Nageoires : absence de dorsale, pectorales larges et courtes, large caudale (6-7,5 m) avec une profonde encoche médiane
- Corps : large circonférence avec un **corps trapu**, absence de sillons ventraux
- Tête : jusqu'à 1/3 du corps, callosités proche du rostre, des yeux, des évents et de la lèvre inférieure, présence de cheveux sur le menton en association avec les callosités, bouche très archée par les fanons, séparation de **l'évent donnant un souffle en forme de V** (jusqu'à 5 m de hauteur)
- Fanons : entre 200 et 370 paires, taille atteignant 2,4 à 5 m
- Nouveau-nés : environ 4-6 m

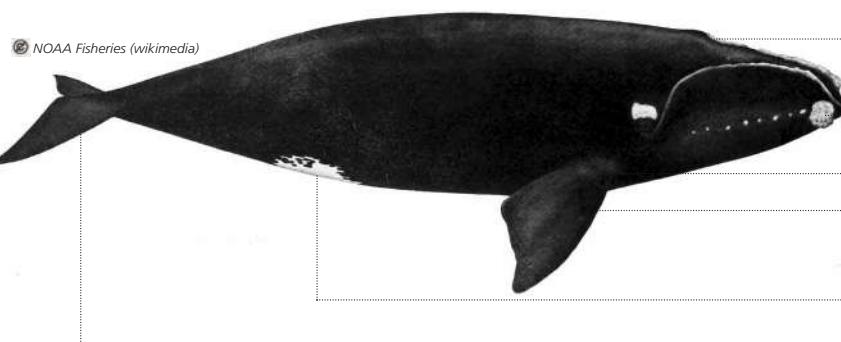
## Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 80 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 9-10 ans soit lorsque la taille atteint environ 15-15,5 m (sevrage à 12 mois)
- Alimentation : zoo-planctonique (copépodes et krills)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

## Comportement

Espèce migratrice.

Reproduction entre décembre et mars. Souvent solitaire ou en groupes de 2, mais des groupes jusqu'à 12 individus peuvent se former. Espèce assez sociale vis à vis d'autres cétacés. Les populations d'Atlantique et du Pacifique restent distinctes.



## Habitat

Vie en majorité près des côtes dans les eaux peu profondes. Migration au sud près des côtes en hiver, puis dans les régions subpolaires entre juin et octobre.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tempérés et subpolaires de l'hémisphère nord (entre 25 et 75° nord). En France, on ne peut plus la trouver que dans les espaces maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I et accord ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Ospar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed August 29, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60851](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60851)
- Scott (R.) 2002. *Eubalaena glacialis* (Online). Animal Diversity Web. Accessed August 29, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Eubalaena\\_glacialis/](http://animaldiversity.org/accounts/Eubalaena_glacialis/)
- NOAA fisheries. Accessed September 4, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/north-atlantic-right-whale.html>
- Arkive. Accessed September 4, 2017 at <http://www.arkive.org/north-atlantic-right-whale/eubalaena-glacialis/>
- Lalib (A.), *Eubalaena glacialis* Müller, 1776, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.126-129.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





## Petit rorqual

(*Balaenoptera acutorostrata*)

Autres noms : Baleine de Minke, Rorqual à museau pointu, Common Minke Whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – TAAF Terres australes :  
préoccupation mineure

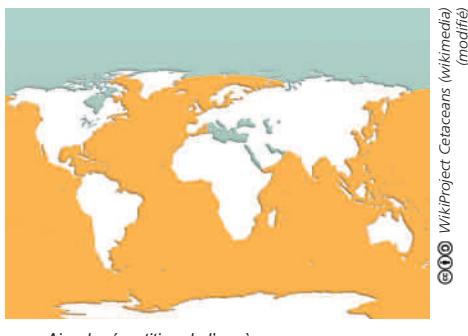


1 - Face ventrale du petit rorqual en saut.  
2 - Tête hors de l'eau du petit rorqual.  
3 - Nageoire dorsale du petit rorqual.

► Nageoire dorsale haute et incurvée au 2/3 du dos

► Tête **pointue et triangulaire** avec un petit rostre

► Nageoire pectorale avec une **grosse tache blanche** en face dorsale



► Aire de répartition de l'espèce.

## Identification

- Poids entre 6 000 et 9 200 kg
- Longueur allant de 6,7 à 10,2 m (c'est l'un des plus petits rorquals)
- Teinte : face dorsale gris foncé à noire et face ventrale blanche, **pectorales avec une grosse bande blanche sur la face supérieure**
- Nageoires : dorsale haute et incurvée vers l'arrière (située au 2/3 du corps), caudale divisée en deux extrémités
- Tête : **pointue et triangulaire avec un petit rostre**, deux évents avec un souffle discret pouvant atteindre 2 m
- Fanons : environ 230 à 360 de couleur blanc jaunâtre
- Nouveau-nés : environ 2,4-3,5 m pour 300-450 kg, couleur foncée

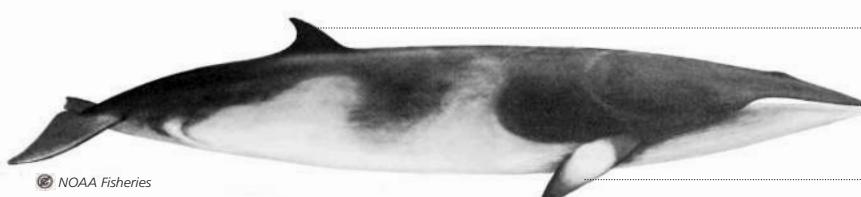
## Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 6-7 ans soit lorsque la taille atteint environ 7 m (sevrage à 5 mois), croissance terminée à 18-20 ans
- Alimentation : krill principalement, mais aussi des petits poissons
- Reproduction : 1 petit après 10-11 mois de gestation ; tous les 2 ans

## Comportement

Espèce migratrice.

Vie en solitaire ou en petits groupes de 2 à 4 individus (sauf dans les zones d'abondance de krill qui pourront regrouper des centaines d'individus). Espèce curieuse qui peut se rapprocher des bateaux. Capacité à sauter complètement hors de l'eau. La reproduction s'effectue entre décembre et mai en Atlantique et toute l'année dans le Pacifique (pic des naissances entre décembre et juin).



## Habitat

Reste en général à 170 km ou moins des côtes et peut s'aventurer dans les estuaires, baies, fjords et lagons. Migration vers les eaux plus chaudes des tropiques en hiver.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans (plutôt dans les eaux plus froides par rapport aux eaux tropicales). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf en Guyane et à la Réunion où la présence reste à confirmer).

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 – accord ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I et II.

### Références

- INPN. Accessed August 7, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60856](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60856)
- Fahey (B.) 1999. *Balaenoptera acutorostrata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 07, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera\\_acutorostrata/](http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_acutorostrata/)
- NOAA fisheries. Accessed August 7, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/minke-whale.html>
- Arkive. Accessed August 8, 2017 at <http://www.arkive.org/common-minke-whale/balaenoptera-acutorostrata/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Mike whale (*Balaenoptera acutorostrata*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 08, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=71](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=71)
- Fey (L.) & Verasdonck (P.) in : DORIS, 02/07/2016 : *Balaenoptera acutorostrata* Lacépède, 1804. Accessed August 8, 2017 at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1797>
- Peltier (H.), *Balaenoptera acutorostrata* Lacépède, 1804, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.138-141.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Petit rorqual antarctique

(*Balaenoptera bonaerensis*)

Autres noms : Baleine de Minke d'Antarctique, Rorqual à museau pointu de l'Antarctique, Antarctic Minke Whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
quasi menacée



© Oregon State University (flickr)



© Hélène Petit (flickr)

1 - Nageoire dorsale du petit rorqual antarctique.  
2 - Tête et souffle du petit rorqual antarctique.

## Identification

- Poids entre 6 000 et 11 050 kg (moyenne vers 9 000 kg)
- Longueur allant de 6,32 à 10,5 m (l'un des plus petits rorquals, un peu plus long que le petit rorqual)
- Teinte : face dorsale gris foncé et face ventrale plus pale, **pectorales de couleur unie gris foncé**
- Nageoires : dorsale incurvée vers l'arrière et placée au 2/3 du dos
- Tête : avec un **rostre fin et pointu**, présence d'une seule crête
- Fanons : côté gauche et les 2/3 postérieurs droits de couleur noire, le reste du côté droit est blanc.
- Nouveau-nés : environ 2,7 m.

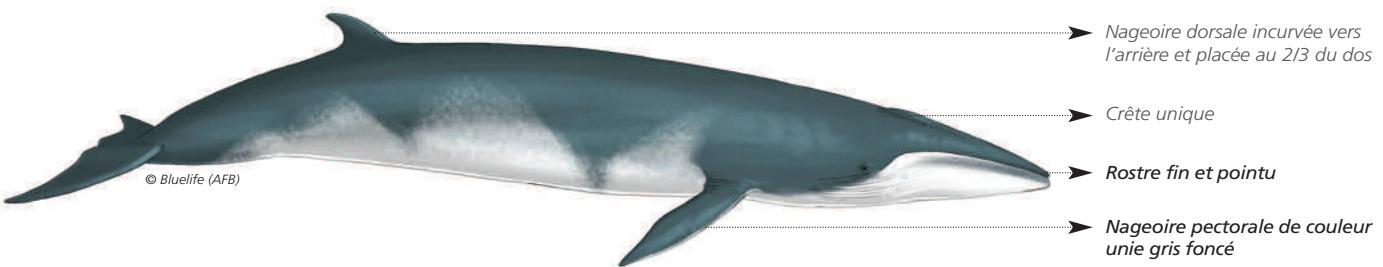
## Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 60 ans (possibilité jusqu'à 73 ans)
- Maturité sexuelle atteinte à 7-8 ans soit lorsque la taille atteint environ 7,5 m (sevrage entre 3 et 6 mois)
- Alimentation : krill principalement (petits crustacés en très faible quantité aussi possible)
- Reproduction : 1 petit après 10 mois de gestation ; possible tous les ans

## Comportement

Espèce partiellement migratrice.

Vie en solitaire ou en petits groupes de 2 à 4 individus (regroupement possible de 50 individus dans les zones d'alimentation). Espèce essayant d'éviter les bateaux en mouvement mais s'approchant des bateaux immobiles. La reproduction semble annuelle et varier suivant l'état migratoire des spécimens. Le petit restera avec sa mère jusqu'à 2 ans.

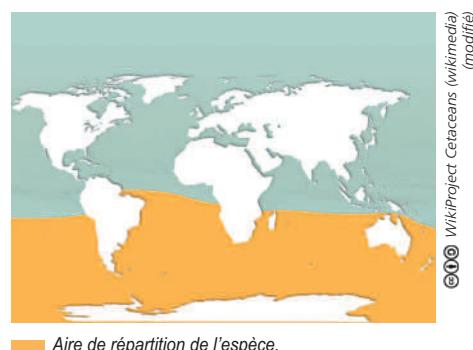


## Habitat

Reste en général dans des espaces plutôt fermés à 160 km ou moins du bord de la banquise, mais peut aussi se trouver dans la banquise ou la polynie. Migration entre l'été et l'hiver, même si certaines populations restent toute l'année en Antarctique.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans de l'hémisphère sud (plutôt dans les eaux plus froides par rapport aux eaux tropicales). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes d'outre-mer d'Antarctique et de Polynésie française et, occasionnellement de la Réunion et de Nouvelle-Calédonie.



© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;

■ art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

■ convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

### Références

- INPN. Accessed August 9, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/528705](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528705)
- Descoteaux (R.) 2009. *Balaenoptera bonaerensis* (Online). Animal Diversity Web. Accessed August 09, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera\\_bonaerensis/](http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_bonaerensis/)
- Arkive. Accessed August 10, 2017 at <http://www.arkive.org/antarctic-minke-whale/balaenoptera-bonaerensis/>
- Department of the Environment (2017). *Balaenoptera bonaerensis* in Species Profile and Threats Database, Department of the Environment, Canberra. Accessed August 10, 2017 at [http://www.environment.gov.au/cgi-bin/sprat/public/publicspecies.pl?taxon\\_id=67812](http://www.environment.gov.au/cgi-bin/sprat/public/publicspecies.pl?taxon_id=67812)
- Charrassin (J-B.) & Trudelle (L.), *Balaenoptera bonaerensis* Burmeister, 1867, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.142-145.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Rorqual boréal

(*Balaenoptera borealis*)

Autres noms : Rorqual de Rudolphi, Sei whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : **en danger**  
Statut Liste Rouge IUCN – Europe : **en danger**



© Ircso Toxic web (flickr)

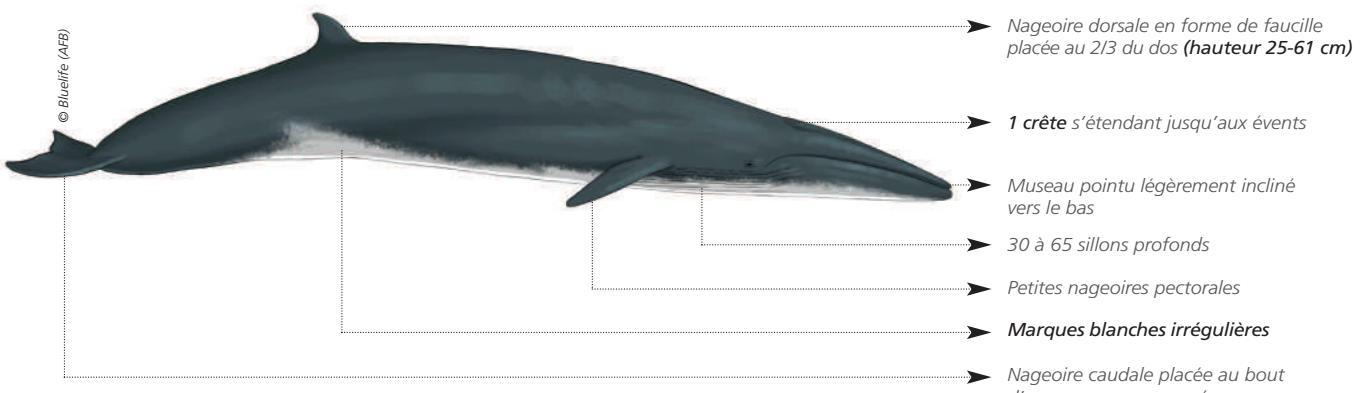
1 - Rorqual boréal échoué sur la plage.

## Identification

- Poids entre 20 000 et 45 000 kg (moyenne vers 25 000-30 000 kg)
- Longueur allant de 13 à 18 m (possibilité d'atteindre 20 m)
- Teinte : face dorsale gris foncé métallique et **face ventrale avec des marques blanches irrégulières**
- Nageoires : petites pectorales, dorsale en forme de faufile placée au 2/3 du dos (**hauteur 25-61 cm**), caudale placée au bout d'une queue compressée
- Tête : museau pointu légèrement incliné vers le bas avec **1 crête** (s'étendant jusqu'aux évents), souffle en colonne ou buissonnant à 3 m de hauteur
- Corps : effilé et face ventrale composée de 30 à 65 sillons profonds
- Fanons : environ 219-400 de couleur noire cendre avec la bordure interne blanche
- Nouveau-nés : environ 4,5-4,8 m pour 680 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 50 à 74 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 10 ans soit lorsque la taille atteint environ 13 m (sevrage à 6-9 mois), croissance terminée à 25 ans
- Alimentation : planctonique (petits crustacés, krills, mais aussi petits poissons)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 2-3 ans



## Comportement

Espèce migratrice.

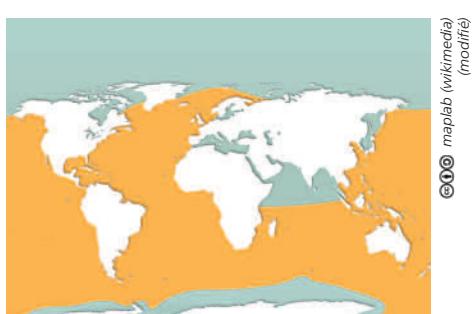
Vie en haute mer, en solitaire ou en groupes de 2 à 5 individus (groupes de 100 individus possibles dans les zones abondantes en ressources). Accouplements entre novembre et février dans l'hémisphère nord et entre mai et juillet dans l'hémisphère sud. Évents et nageoire dorsale visibles simultanément lors de la sortie de l'eau. Dos non arqué et nageoire caudale non soulevée lors du plongeon.

## Habitat

Vie dans les régions tempérées et subpolaires en été et dans les régions subtropicales en hiver.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans et mers tempérés, subpolaires et subtropicaux. On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (îles St-Pierre-et-Miquelon, TAAF subantarctiques, Guadeloupe et occasionnellement Réunion, Nouvelle-Calédonie et Terre-Adélie).



Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I, II et accord ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

### Références

- INPN. Accessed August 10, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60858](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60858)
- Shefferly (N.) 1999. *Balaenoptera borealis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 10, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera\\_borealis/](http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_borealis/)
- NOAA fisheries. Accessed August 10, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/cetaceans/seiwhale.htm>
- Arkive. Accessed August 10, 2017 at <http://www.arkive.org/sei-whale/balaenoptera-borealis/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Sei whale (*Balaenoptera borealis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 10, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=72&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=72&menuentry=soorten)
- Trudelle (L.) & Charrassin (J-B.), *Balaenoptera borealis* Lesson, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.146-149.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Rorqual tropical

(*Balaenoptera edeni*)

Autres noms : Rorqual de Bryde, Bryde's whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure

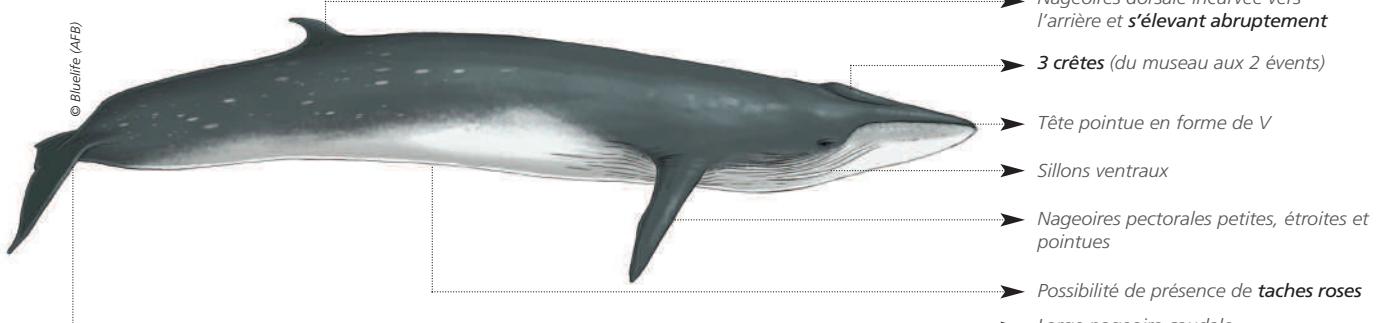


© Zejuillo (wikimedia)



© NOAA Photo library (flickr)

1 - Tête hors de l'eau du rorqual tropical.  
2 - Tête du rorqual tropical en vue aérienne.



## Comportement

Espèce peu migratrice.

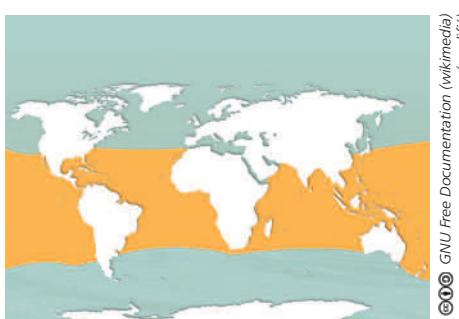
Vie en solitaire. Formation de groupes de 15 à 20 individus possible lors de l'alimentation. Observation du souffle peu fréquente, même si celui-ci peut former des colonnes étroites de 3-4 m de haut.

## Habitat

Vie dans des eaux comprises entre 15 et 20°C, près des côtes comme en haute mer, en fonction de la présence de leurs sources de nourriture.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux. On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes tropicaux d'outre-mer.



Orange : Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

### Références

- INPN. Accessed August 11, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60860](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60860)
- O'Grady (J.) 2014. *Balaenoptera edeni* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 11, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera\\_edeni/](http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_edeni/)
- NOAA fisheries. Accessed August 11, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/brydes-whale.html>
- Arkive. Accessed August 11, 2017 at <http://www.arkive.org/brydes-whale/balaenoptera-edeni/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Bryde's whale (*Balaenoptera edeni*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 11, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=73&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=73&menuentry=soorten)
- Kiszka (J.), *Balaenoptera edeni* Anderson, 1878, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.150-153.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Baleine bleue

(*Balaenoptera musculus*)

Autres noms : *Rorqual bleu*, *Grand rorqual*, *Blue whale* (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

en danger

Statut Liste Rouge UICN - Europe :

en danger

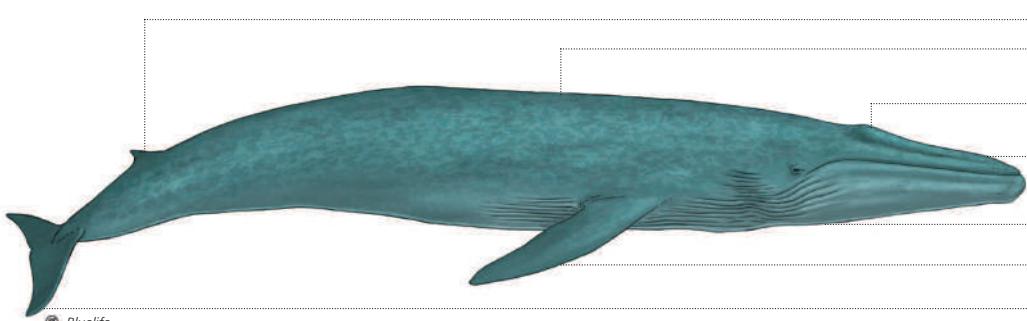


© NOAA Fisheries (flickr)



© NOAA Fisheries (flickr)

1 - Face dorsale en vue aérienne.  
2 - Face dorsale avec la protubérance devant les évents et nageoire caudale de deux baleines bleues.



- Courte nageoire dorsale
- Corps effilé, tacheté ardoise à gris bleuté
- Protubérance protégeant les évents
- Tête large et plate en forme de U
- 50 à 90 sillons ventraux
- Longues nageoires pectorales
- Large nageoire caudale de 6,5 à 7,5 m

## Comportement

Espèce migratrice (mais certains individus peuvent rester sédentaires).

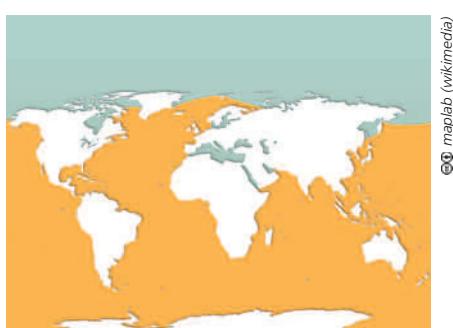
Les populations des hémisphères nord et sud restent distinctes. Vie en solitaire ou en groupes de 2-3, même si des groupes de 60 individus peuvent se former lors de l'alimentation. Le souffle est bruyant et peut atteindre 12 m de hauteur (ce qui fait ressortir la protubérance protégeant les évents).

## Habitat

Vie en haute mer. La reproduction s'effectue dans les eaux chaudes des tropiques en hiver. Les zones d'alimentation se trouvent plutôt aux hautes latitudes durant l'été. Les périodes de migration ont lieu au printemps et à l'automne.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans, des tropiques à la limite des glaces polaires. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf peut-être en Guyane, en Polynésie et à la Réunion).



© mablab (wikimédia) (modifié)

Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Ospar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes II et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed August 22, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60863](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60863)
- Fox (D.) 2002. *Balaenoptera musculus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 22, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera\\_musculus/](http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_musculus/)
- NOAA fisheries. Accessed August 22, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/blue-whale.html>
- Arkive. Accessed August 22, 2017 at <http://www.arkive.org/blue-whale/balaenoptera-musculus/>
- Verasdonck (P.), Huet (S.), Fey (L.) & Sears (R.) in : DORIS, 07/07/2016 : *Balaenoptera musculus* (Linnaeus, 1758), Accessed August 23, 2017 at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1823>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Blue whale (*Balaenoptera musculus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 23, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=74&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=74&menuentry=soorten)
- Laliv (A.) & Samaran (F.), *Balaenoptera musculus* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.154-157.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

## Rorqual commun

(*Balaenoptera physalus*)

Autre nom : Fin whale (EN)

### Classification

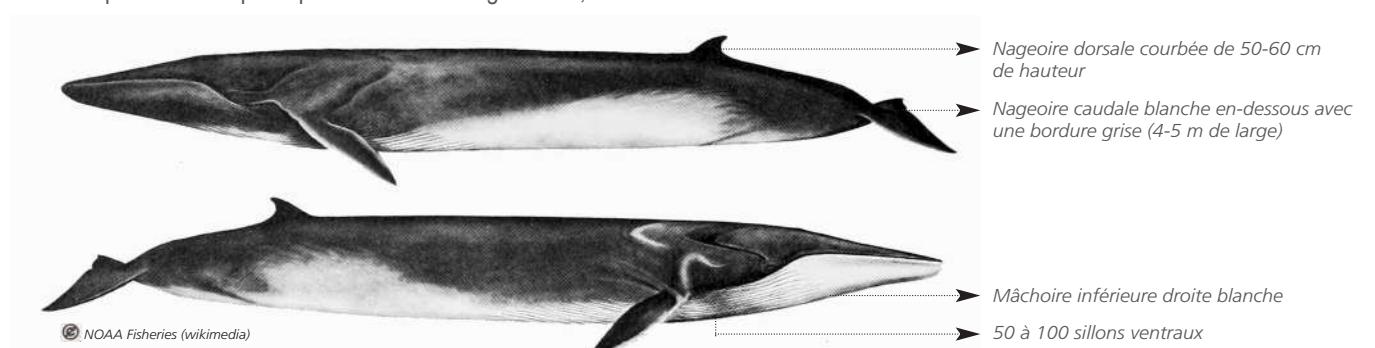
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
vulnérable

Statut Liste Rouge IUCN – Métropole :  
quasi menacée



1 - Souffle du rorqual commun.  
2 - Tête du rorqual commun en vue aérienne.



## Comportement

Espèce pouvant être migratrice ou sédentaire.

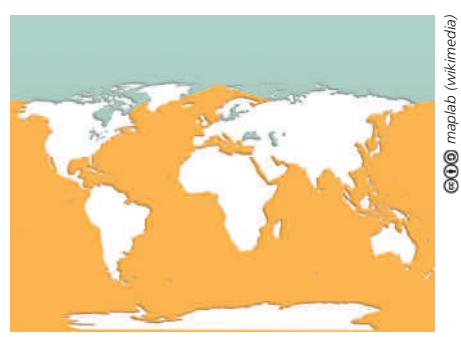
Vie en groupes de 3 à 10 membres mais pouvant atteindre 250 membres dans les zones d'alimentation ou lors des migrations. Les populations des hémisphères nord et sud restent distinctes. Les accouplements et la reproduction ont lieu dans les eaux plus chaudes à la fin de l'automne et en hiver. Souffle en forme de cône fin de 4-6 m de hauteur.

## Habitat

Migration possible vers les eaux plus froides au printemps et à l'été pour l'alimentation et vers les eaux tempérées ou tropicales à l'automne. Vie dans les eaux supérieures à 200 m de profondeur.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des mers et océans tempérés, tropicaux et polaires. On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (mais qu'occasionnellement à Mayotte et à la Réunion).



Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
- Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I, II et accord ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

### Références

- INPN. Accessed August 24, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60861](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60861)
- Mahalingam (P.) & Silberstein (M.) 2010. *Balaenoptera physalus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 24, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera\\_physalus/](http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_physalus/)
- NOAA fisheries. Accessed August 24, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/fin-whale.html>
- Arkive. Accessed August 24, 2017 at <http://www.arkive.org/fin-whale/balaenoptera-physalus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Fin whale (*Balaenoptera physalus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 25, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&menuentry=soorten&id=75&tab=beschrijving](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&menuentry=soorten&id=75&tab=beschrijving)
- Verasdonck (P.), Huet (S.), Fey (L.) & Gannier (A.) in : DORIS, 05/09/2016 : *Balaenoptera physalus* Linnaeus, 1758. Accessed August 25, 2017 at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/750>
- Laran (S.). *Balaenoptera physalus* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.162-165.

### Credits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Baleine à bosse

### **(*Megaptera novaeangliae*)**

Autres noms : Mégaptère, Rorqual à bosse, Humpback whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Balénoptéridés ( <i>Balaenopteridae</i> )

### Statut Liste Rouge UICN – mondial : préoccupation mineure

## Statut Liste Rouge UICN - Réunion : vulnérable

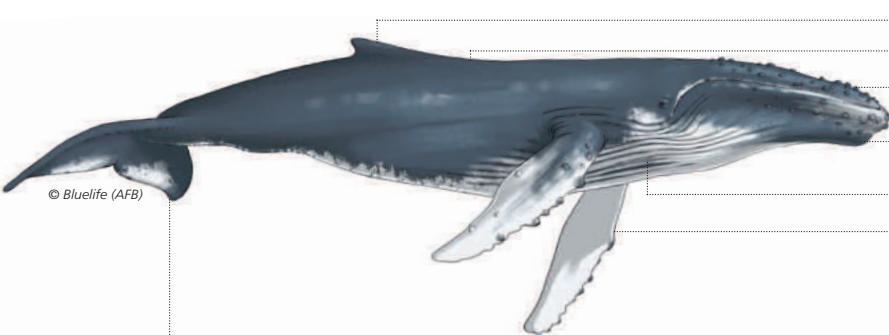


## 1 - Face ventrale d'une baleine à bosse en plein saut

## 2 - Tête de la baleine à bosse en vue à 45°.

3 - Nageoire caudale d'une baleine à bosse.

- Nageoire dorsale triangulaire
- **Bosse dorsale**
- **Excroissances nommées tubercules**
- Excroissance charnue sous le menton
- 12 à 36 sillons ventraux
- **Longues nageoires pectorales**

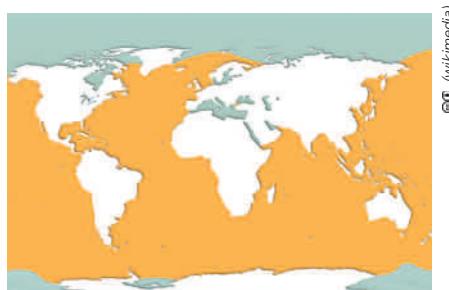


## Habitat

On peut trouver la baleine à bosse sur l'ensemble du globe. Ses aires d'alimentation se trouvent dans les eaux plus froides vers les pôles en été. Quant à la reproduction, elle s'effectue dans les eaux chaudes des tropiques en hiver. Les mouvements migratoires commencent à partir d'avril pour rejoindre les pôles et à partir d'octobre pour rejoindre les tropiques.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans. On peut donc la trouver sur la façade Atlantique des côtes métropolitaines (même si cela reste exceptionnel) et dans tous les espaces maritimes d'outre-mer.



### ■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 - annexe I.

### Références

- INPN, Accessed July 02, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60867](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60867)
- NOAA fisheries. Accessed July 02, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/humpback-whale.html>
- IUCN RedList. Accessed July 02, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/13006/0>
- FEY (M.), BÉDEL (S.) & FEY (L.), *Megaptera novaeangliae* Borowski, 1781, DORIS (Online), Accessed July 2, 2017 at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1447>
- Arkive. Accessed September 4, 2017 at <http://www.arkive.org/humpback-whale/megaptera-novaeangliae/>
- Garrigue (C.), Simar (V.) & Vély (M.), *Megaptera novaeangliae* Borowski, 1781, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.166-169.
- Kurlansky (M.) 2000. *Megaptera novaeangliae* (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 4, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Megaptera\\_novaeangliae/](http://animaldiversity.org/accounts/Megaptera_novaeangliae/)

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/2.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Baleine pygmée

(*Caperea marginata*)

Autre nom : Pygmy right whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Néobaleinidés (Neobalaenidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure

## Identification

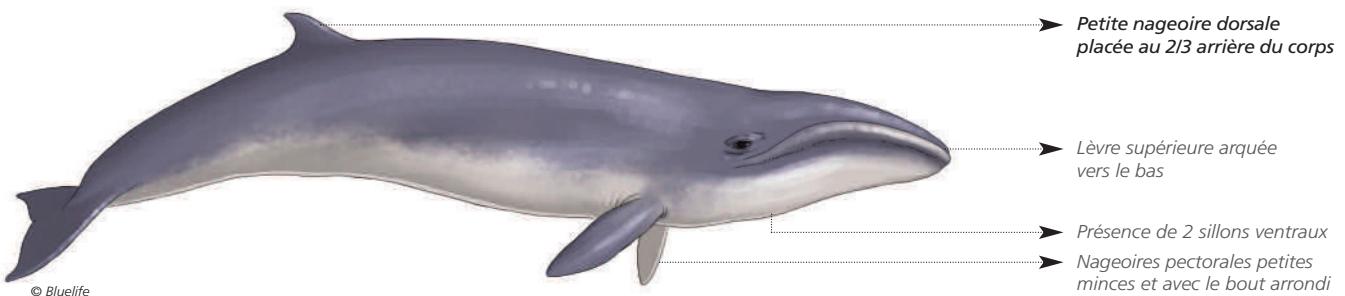
- Poids entre 3 200 et 4 500 kg
- Longueur allant de 5 à 6,5 m (c'est la plus petite baleine connue)
- Teinte : face dorsale et nageoires gris foncé et face ventrale claire
- Nageoires : petite dorsale, pectorales petites et minces avec le bout arrondi
- Corps : fin avec 2 sillons ventraux
- Tête : moins d'1/4 de la taille du corps, lèvre supérieure arquée vers le bas
- Fanons : 213 à 230 paires, 68 cm de long, de couleur blanc jauni
- Nouveau-nés : environ 2 m

## Cycle de vie

- Longévité : estimée à environ 40 ans
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 5,9 m (sevrage à 6-12 mois)
- Alimentation : zooplanctonique (krills et copépodes)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation

## Comportement

Souvent solitaire ou en groupes de 2, même si des groupes jusqu'à 8 individus peuvent se former. Possibilité d'association avec d'autres espèces de baleines ou de dauphins. Souffle peu visible. Difficilement observable ou identifiable en mer par des non-experts.

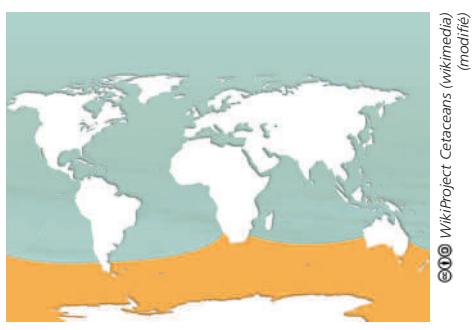


## Habitat

Vie en haute-mer dans des eaux relativement froides (entre 5 et 20°C).

## Répartition géographique

Présence uniquement dans une zone restreinte du pôle sud proche de l'Antarctique (entre 30 et 60° sud). On peut donc la trouver seulement dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed August 22, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535643](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535643)
- Cover (S.) 2000. *Caperea marginata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 12, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Caperea\\_marginata/](http://animaldiversity.org/accounts/Caperea_marginata/)
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.), & Webber (M.A.) Pygmy Right Whale (*Caperea marginata*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 12, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=73&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=73&menuentry=soorten)
- Bonneville (C.), *Caperea marginata* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.134-137.
- IUCN Redlist, Accessed September 12, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/3778/0>.

### Crédits photographiques

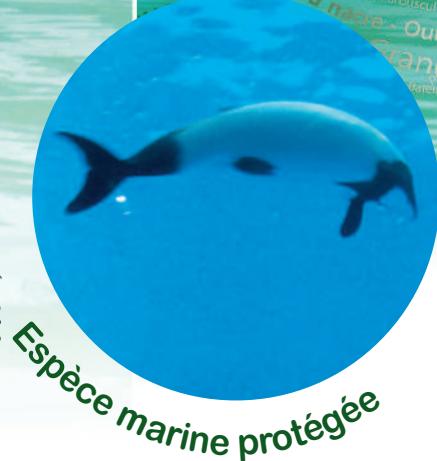
- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Dauphin de Commerson

(*Cephalorhynchus commersonii*)

Autre nom : Commerson's dolphin (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Terres australes TAAF :  
en danger



© Bruno Marie - AFB



© CC David Kirsch - flickr

1 - Dauphins de Commerson.  
2 - Dauphins de Commerson en vue aérienne.

## Identification

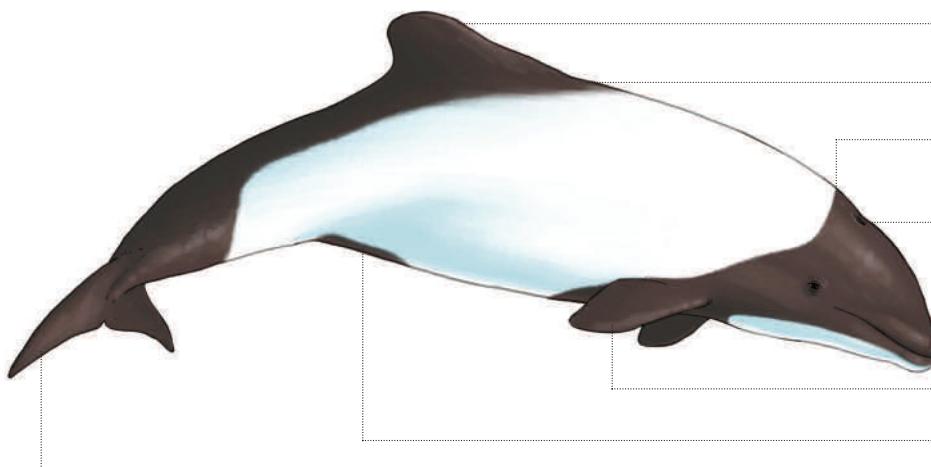
- Poids entre 35 et 86 kg
- Longueur allant de 1,2 à 1,75 m
- Teinte : principalement blanc-grisâtre avec des zones noires sur la tête jusqu'à l'arrière des évents et les nageoires pectorales, sur la nageoire dorsale jusqu'à la caudale et enfin sur le ventre (légères variations de ces tâches suivant la localisation de la population, l'âge et le sexe)
- Nageoires : petite dorsale légèrement arrondie, petites pectorales arrondies, caudale concave et dentelée
- Tête : émoussée avec un petit bec peu visible, voire absent
- Dents : 29 à 35 paires, pointues
- Nouveau-nés : environ 0,5-0,75 m pour 4,5-7,3 kg, teinte gris foncé et noire

## Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 10-20 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 5-9 ans (sevrage vers 9 mois)
- Alimentation : carnivore (crevettes, petits poissons, mollusques et occasionnellement des algues)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation

## Comportement

Reproduction entre septembre et février. Vie en groupes de 1 à 3 individus, mais des groupes de 100 sont possibles. Chasse en groupes possible en encerclant partiellement (demi-cercle) les proies à proximité des côtes ou complètement (cercle) au large.



© Bluelife (AFB)

- Petite nageoire dorsale légèrement arrondie
- Zone noire de la nageoire dorsale à la caudale
- Zone noire de l'arrière des évents aux nageoires pectorales
- Évents
- Petit bec peu visible, voire absent
- Nageoires pectorales petites et arrondies
- Zone noire du ventre
- Caudale concave et dentelée

## Habitat

Vie dans les eaux froides (1 à 16°C) et peu profondes (en général inférieures à 200 m) près du littoral, des ports, baies et embouchures de rivières. Présence plutôt dans les zones à fort remous ou courant. Éloignement des côtes en hiver (entre juin et décembre) pour suivre les déplacements de poissons.

## Répartition géographique

Présence dans la partie sud-ouest de l'océan Atlantique près des côtes d'Amérique du Sud (entre 41°30' S et 55° S) et dans le sud de l'océan Indien près des îles Kerguelen (entre 48°30' S et 49°45' S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de l'île Kerguelen.



© CC Wikispecies Cetaceans (wikimedia) (modified)

► Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II (population d'Amérique du Sud) ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535143](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535143)
- Peterson (L.) & Salami (A.) 2011. *Cephalorhynchus commersonii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 18, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Cephalorhynchus\\_commersonii/](http://animaldiversity.org/accounts/Cephalorhynchus_commersonii/)
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Commerson's dolphin (*Cephalorhynchus commersonii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 20, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=79&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=79&menuentry=soorten)
- Kiszka (J.) & Tixier (P.), *Cephalorhynchus commersonii* Lacépède, 1804, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.328-331.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Dauphin commun

(*Delphinus delphis*)

Autres noms : *Delphinus capensis*,  
Dauphin commun à bec court ou long,  
Short-beaked saddleback dolphin (EN),  
Common dolphin (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Métropole :  
préoccupation mineure



© Steven Piel (AFB)



© NOAA NMFS



© Gregory "Slabird" Smith (flickr)

## Identification

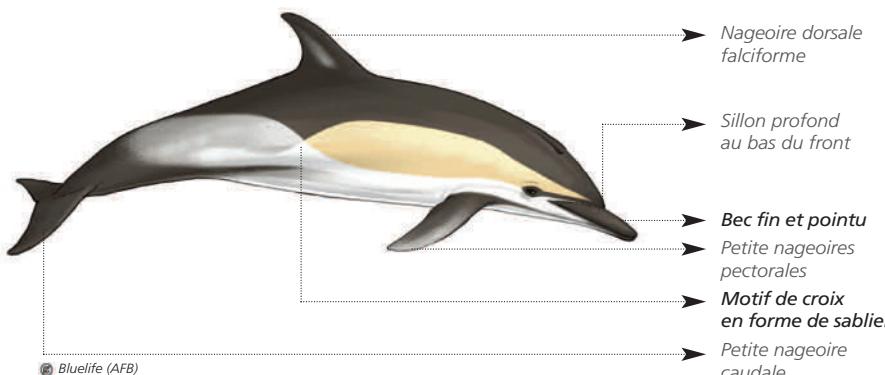
- Poids entre 80 et 136 kg
- Longueur allant de 1,5 à 2,5 m (l'un des plus petits dauphins)
- Teinte : face dorsale noire ou marron foncé **s'étendant en V sous la dorsale** et face ventrale blanche ou crème, bande foncée s'étendant de la mâchoire inférieure aux pectorales, cercles noirs autour des yeux qui s'étendent au bec, **motif de croix en sablier sur les côtés**
- Nageoires : dorsale falciforme, petites pectorales et petite caudale
- Corps : élongé
- Tête : **bec fin et pointu** qui est divisé par un sillon profond au bas du front
- Dents : 20 à 55 paires, petites, acérées et recourbées
- Nouveau-nés : environ 0.8-0.85 m pour 10 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 25 à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 8-15 ans, soit lorsque la taille atteint environ 2 m (sevrage à 15-18 mois)
- Alimentation : carnivore (petits poissons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation ; tous les 1 à 4 ans

## Comportement

Reproduction au printemps ou à l'automne. Espèce très sociable vivant en groupes de 10 à 500, voire jusqu'à 100 000 individus. Très joueurs, on peut les observer faire de multiples sauts et surfer devant les navires. Chasse en groupe de jour comme de nuit.

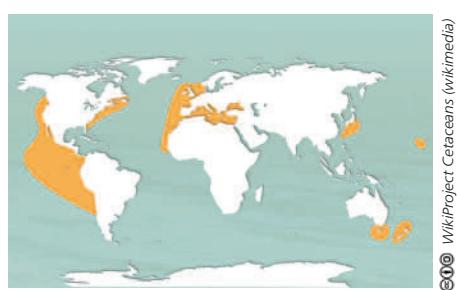


## Habitat

Vie de préférence près des côtes mais peut se trouver au large. Évite les eaux à faible salinité ou peu profondes.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans et mers tropicales, subtropicales et tempérées (supérieurs à 10°C). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf îles TAAF).



© Wikimapia Cetaceans (wikimédia) (modifié)

■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II et accords ACCOBAMS et ASCOBANS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60878](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60878)
- Alspaugh (M.) 2000. *Delphinus delphis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 21, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Delphinus\\_delphis/](http://animaldiversity.org/accounts/Delphinus_delphis/)
- Arkive. Accessed September 21, 2017 at <http://www.arkive.org/short-beaked-common-dolphin/delphinus-delphis/> & <http://www.arkive.org/long-beaked-common-dolphin/delphinus-capensis/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Short-beaked common dolphin (*Delphinus delphis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 26, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=84&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=84&menuentry=soorten)
- Caurant (F.), Castède (I.) & Bordin (A.), *Delphinus delphis* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.252-255.
- Perrier (P.), Fey (M.), Fey (L.) & Pean (M.), *Delphinus delphis* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 01/06/2016. Accessed September 26, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1351>
- NOAA fisheries. Accessed September 28, 2017 at [http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/common-dolphin\\_long-beaked.html](http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/common-dolphin_long-beaked.html)

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





## Orque

(*Orcinus orca*)

Autres noms : Épaulard, Orca (EN), Killer whale (EN)

### Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphininidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
données insuffisantes pour l'évaluation  
Statut Liste Rouge IUCN – TAAF Terres australes :  
en danger d'extinction



© Robert Pittman (wikimedia)



© Jeanne Wagner (AFB)

1 - Orques en plein saut.  
2 - Nageoires de deux orques.

### Identification

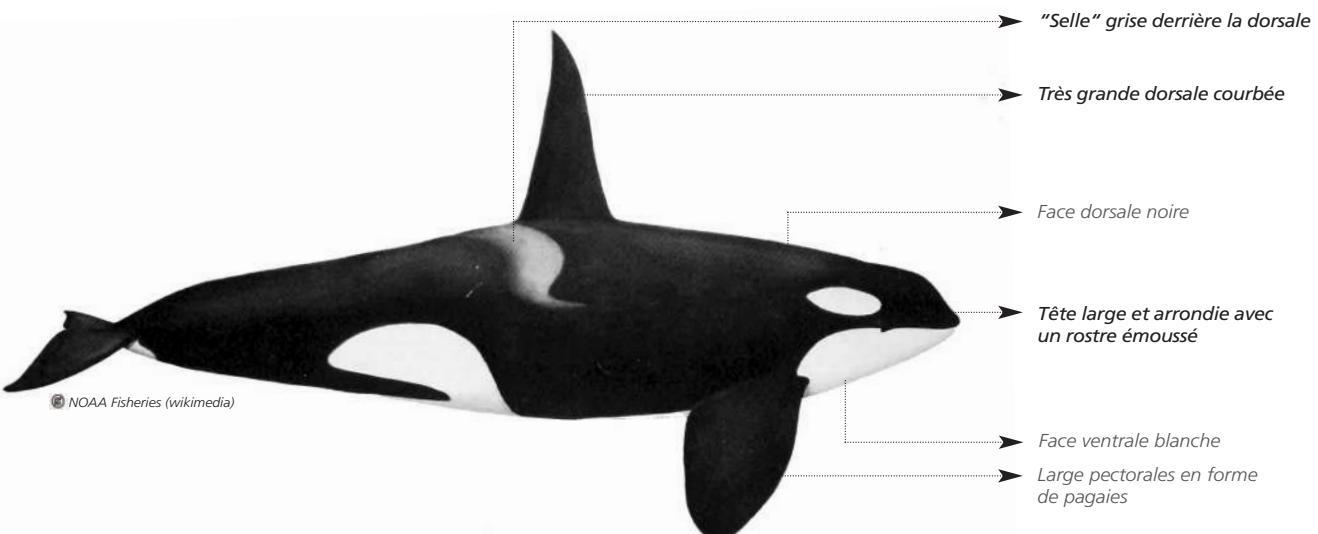
- Poids entre 2 500 et 9 500 kg
- Longueur allant de 5 à 9,8 m
- Teinte : **face dorsale noire, face ventrale blanche du menton à l'anus, tache blanche ovale au-dessus et à l'arrière des yeux, tache ou "selle" grise derrière la dorsale**
- Nageoires : dorsale courbée vers la gauche ou la droite (0,9 à 1,8 m de haut chez les mâles), larges pectorales en forme de pagaines (pouvant atteindre 2 m)
- Corps : robuste et rond
- Tête : large et arrondie, rostre très émoussé
- Dents : larges et arrondies, 10-12 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 2-2,4 m pour 136-180 kg, teinte grise et blanc-jaunâtre jusqu'à 1 an

### Cycle de vie

- Longévité : de 60 à 90 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 10-15 ans soit lorsque la taille atteint environ 4,6-5,4 m (sevrage entre 12 et 24 mois), croissance terminée vers 21 ans
- Alimentation : carnivore (cétacés, poissons, mollusques, tortues et oiseaux marins)
- Reproduction : 1 petit après 14-18 mois de gestation ; tous les 3 à 12 ans

### Comportement

Espèce migratrice si la disponibilité en ressources se fait rare.  
Especie très sociable vivant en groupes de 2-50 individus. Naissances à l'automne.  
Souffle visible et touffu s'élevant à 1-2 m.



### Habitat

Préférence pour les eaux de 20 à 60 m de profondeur.

### Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans polaires à tropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer.



© WikiProject Cétacés (wikimedia) (modifié)

■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 26, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60905](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60905)
- Burnett (E.) 2009. *Orcinus orca* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 26, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Orcinus\\_orca/](http://animaldiversity.org/accounts/Orcinus_orca/)
- NOAA fisheries. Accessed October 26, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/killer-whale.html>
- Arkive. Accessed October 26, 2017 at <http://www.arkive.org/orca/orcinus-orca.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Killer whale (*Orcinus orca*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 26, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=99&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=99&menuentry=soorten)
- Guinet (C.), *Orcinus orca* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 248-251.
- Fey (L.) & Perrier (P.), *Orcinus orca* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 03/10/2017. Accessed October 10, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1794>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Pseudorque

(*Pseudorca crassidens*)

Autre nom : False killer whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
quasi menacée



© Dany Mousa (Mon école - ma baleine)

## Identification

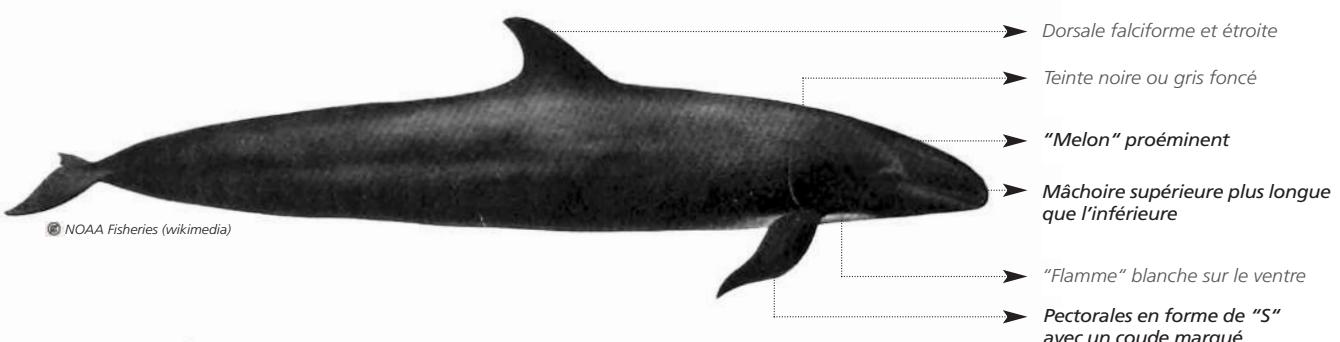
- Poids entre 917 et 2 200 kg
- Longueur allant de 3,5 à 6,1 m
- Teinte : noire ou gris foncé avec une "flamme" blanche sur le ventre
- Nageoires : dorsale falciforme, étroite et arrondie (18 à 40 cm de hauteur), pectorales petites et pointues avec une bosse sur le bord extérieur leur donnant une forme de coude en "S", caudale avec une encoche médiane marquée et des bouts très resserrés et pointus
- Corps : allongé et élancé
- Tête : arrondie avec un "melon" proéminent, absence de rostre, mâchoire supérieure plus longue que l'inférieure
- Dents : coniques, 7 à 12 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1,5-2,1 m pour 80 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 57 à 62 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 8-12 ans (sevrage entre 18 et 24 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques, et occasionnellement des phoques ou otaries)
- Reproduction : 1 petit après 14-16 mois de gestation ; tous les 7 ans

## Comportement

Vie en groupes de 10 à 100 individus. Pic des reproductions entre la fin de l'hiver et le début du printemps. Saute dans le sillage des navires. Partage des proies lors de l'alimentation possible.

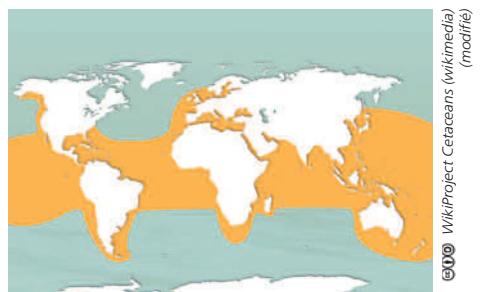


## Habitat

Vie dans les eaux comprises entre 0 et 2 000 m.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales à tempérées chaudes (entre 50°N et 52°S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon, Clipperton, TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



© WikProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
- Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 26, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60911](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60911)
- Hatton (K). 2008. *Pseudorca crassidens* (Online). Animal Diversity Web. Accessed October 26, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Pseudorca\\_crassidens/](http://animaldiversity.org/accounts/Pseudorca_crassidens/)
- NOAA fisheries. Accessed October 27, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/false-killer-whale.html>
- Arkive. Accessed October 27, 2017 at <http://www.arkive.org/false-killer-whale/pseudorca-crassidens.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) False killer whale (*Pseudorca crassidens*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 27, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=101](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=101)
- Kiszka (J.), *Pseudorca crassidens* Owen, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 320-323.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

## Orque naine

(*Feresa attenuata*)

Autres noms : Orque pygmée,  
Pygmy Killer Whale (EN)

### Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure



© Dany Mousa (Mon école - ma baleine)

### Identification

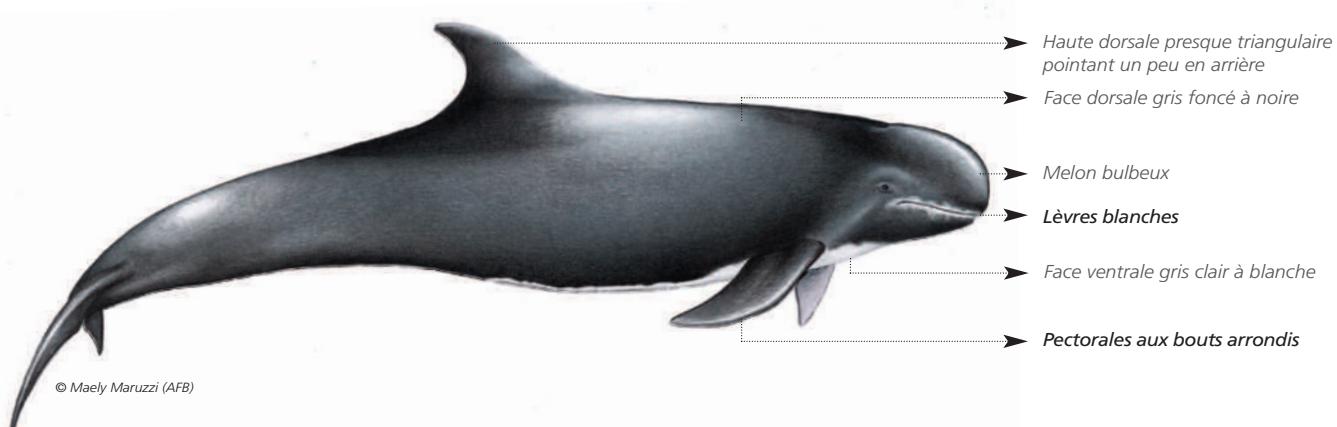
- Poids entre 100 et 225 kg
- Longueur allant de 2 à 2,6 m
- Teinte : face dorsale gris foncé à noire avec une cape descendant un peu au niveau de la dorsale, flancs gris, face ventrale gris clair à blanche, **lèvres blanches**
- Nageoires : haute dorsale presque triangulaire pointant légèrement vers l'arrière, **pectorales aux bouts arrondis**
- Corps : robuste, sillon ventral du nombril à l'anus
- Tête : petite et arrondie, melon bulbeux, absence de rostre, mâchoire de gauche plus large que la droite
- Dents : 1 dent de plus du côté gauche que droit, 11-13 paires sur la mâchoire inférieure et 8-11 paires sur la mâchoire supérieure
- Nouveau-nés : environ 0,8 m

### Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais au moins 21 ans
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 2-2,21 m
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons et petits crustacés)
- Reproduction : inconnue

### Comportement

Vie en groupes de 12 à 50 individus. Difficilement observable, elle peut facilement présenter un comportement défensif en claquant des mâchoires ou frappant l'eau avec les nageoires.

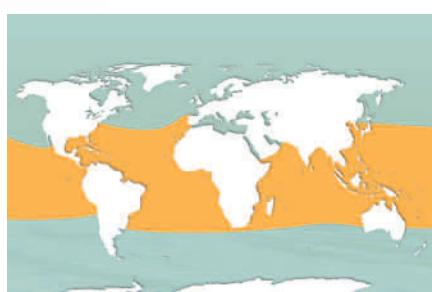


### Habitat

Peut s'observer entre 113 et 2 862 m de profondeur.

### Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales (entre 40°N et 35°S). On peut la trouver dans les espaces maritimes d'outre-mer (Antilles, Guyane, Polynésie, Wallis-et-Futuna, Mayotte, TAAF îles éparses et la Réunion).



© Wikimapia Cetaceans (modified)  
Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 27, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60883](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60883)
- Starinski (T.) 2013. *Feresa attenuata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 27, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Feresa\\_attenuata/](http://animaldiversity.org/accounts/Feresa_attenuata/)
- NOAA fisheries. Accessed October 27, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/pygmy-killer-whale.html>
- Arkive. Accessed October 27, 2017 at <http://www.arkive.org/pygmy-killer-whale/feresa-attenuata.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Pygmy killer whale (*Feresa attenuata*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 27, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=85&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=85&menuentry=soorten)
- Kiszka (J.), Feresa attenuata Gray, 1874, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 308-311.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





## Globicéphale tropical

### **(*Globicephala macrorhynchus*)**

Autre nom : Short-finned pilot whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Delphinidés ( <i>Delphinidea</i> )

### Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

## Identification

- Poids entre 1 000 et 3 600 kg
- Longueur allant de 4 à 7,3 m
- Teinte : **noire**, marques gris-blanc sur la gorge et la poitrine en **forme d'ancre**, "selle" grise autour de la dorsale
- Nageoires : dorsale arrondie avec une **base très large** (30 cm de hauteur) et **placée vers l'arrière du corps**, pectorales courbées, fines, longues et pointues (14-22 % de la longueur totale)
- Tête : "melon" bulbeux, absence de rostre
- Dents : petites, 7 à 9 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1,4 m pour 60 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 40 à 60 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 8 et 17 ans (sevrage à 24 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques et quelques petits poissons)
- Reproduction : 1 petit après 15-16 mois de gestation ; tous les 5 à 7 ans

## Comportement

Vie en groupes de 15 à 50 individus. Migration entre groupes chez les mâles. Pic de reproduction en juillet-août et naissances en hiver. Fin des reproductions passé 40 ans chez les femelles. Espèce principalement nocturne.



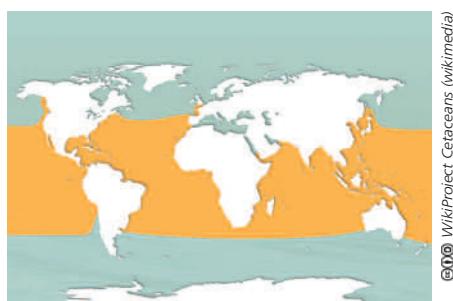
- ... ➤ Dorsale arrondie avec une **base très large** et **placée vers l'arrière du dos**
- ... ➤ "Selle" grise autour de la dorsale
- ... ➤ "Melon" bulbeux
- ... ➤ Absence de rostre
- ... ➤ Pectorales courbées,  **fines, longues et pointues**

## Habitat

Vie en eaux profondes, jusqu'à 900 m, près de l'extrémité des plateaux continentaux ou plus rarement dans les zones côtières.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales (entre 50°N et 40°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole (sauf Méditerranée) et d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon et Terre-Adélie).



### ■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 30, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60887](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60887)
- Dombrowski (C.) 2012. (Online). Animal Diversity Web. Accessed October 30, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Globicephala\\_macrorhynchus/](http://animaldiversity.org/accounts/Globicephala_macrorhynchus/)
- NOAA fisheries. Accessed October 30, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/short-finned-pilot-whale.html>
- Arkive. Accessed October 30, 2017 at <http://www.arkive.org/short-finned-pilot-whale/globicephala-macrorhynchus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Short-finned pilot whale (*Globicephala macrorhynchus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 30, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=86&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=86&menuentry=soorten)
- Kiszka (J.) & Oremus (M.), *Globicephala macrorhynchus* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 304-307.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Globicéphale noir

(*Globicephala melas*)

Autre nom : Long-finned pilot whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphininidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
 préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Métropole :  
 préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Métropole (pop. méditerranéenne) : vulnérable

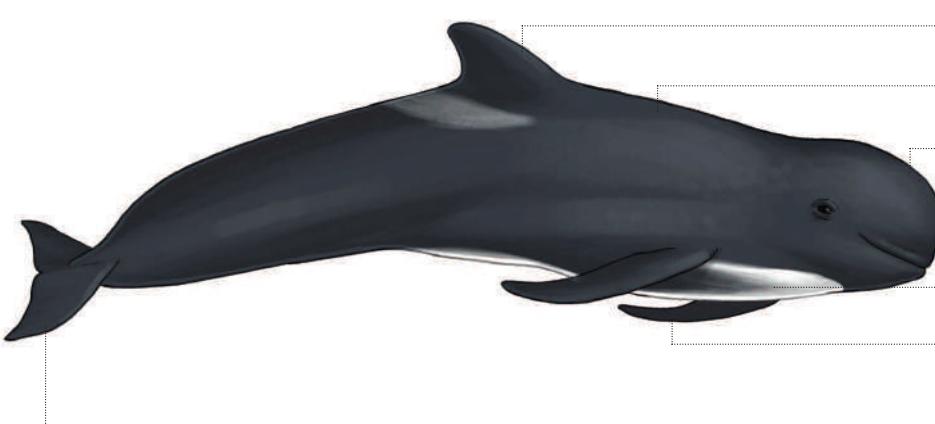


© Bill Thompson - USFWS (flickr)



© Barney Moss (flickr)

1 - Groupe de globicéphales noirs soufflant en surface.  
 2 - Tête d'un globicéphale noir avec la marque ventrale gris-blanc en forme d'ancré.



© Bluelife (AFB)

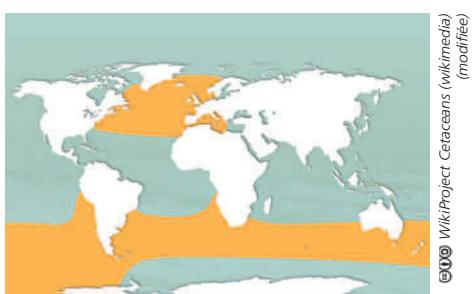
- Nageoire dorsale basse, falciforme et à la base très large
- Teinte noire avec une "selle" grise derrière la dorsale
- "Melon" bulbeux
- Absence de rostre
- Marque ventrale gris-blanc en forme d'ancré
- Très longues nageoires pectorales pointues et courbées
- Nageoire caudale à encoche médiane

## Habitat

Vie dans les eaux comprises entre 13 et 30°C avec une préférence pour les eaux froides. Habitat pélagique ou côtier.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'hémisphère sud (entre 19 et 65°S) et de l'Atlantique Nord (entre 40 et 70°N). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et îles TAAF subantarctiques).



Orange : Aire de répartition de l'espèce.

© Wikkiprojet Cétacéens (wikimedia) (modifiée)

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 30, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60889](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60889)
- Preston (J.) 2011. *Globicephala melas* (Online). Animal Diversity Web. Accessed October 30, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Globicephala\\_melas/](http://animaldiversity.org/accounts/Globicephala_melas/)
- NOAA fisheries. Accessed October 30, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/long-finned-pilot-whale.html>
- Arkive. Accessed October 30, 2017 at <http://www.arkive.org/long-finned-pilot-whale/globicephala-melas.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Long-finned pilot whale (*Globicephala melas*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 30, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=87](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=87)
- Van Creneyt (O.) & Laran (S.), *Globicephala melas* Traill, 1809, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 300-303.
- Prouteau (L.), Mérigot (B.) & Fey (L.), *Globicephala melas* Traill, 1809 in : DORIS, 03/04/2017. Accessed October 30, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1095>

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Péponcéphale

(*Peponocephala electra*)

Autres noms : Dauphin d'Électre, Melon-headed whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Delphinidés ( <i>Delphinidea</i> )

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Réunion :  
préoccupation mineure



© Yanick Stephan (Mayotte Découverte)



© Yanick Stephan (Mayotte Découverte)

## Identification

- Poids entre 210 et 275 kg (moyenne vers 228 kg)
- Longueur allant de 2 à 2,75 m (moyenne vers 2,5 m)
- Teinte : face dorsale gris foncé et face ventrale de même couleur avec des zones un peu plus claires, **lèvres blanches**, tache sombre de forme triangulaire sur la tête et au autour de la dorsale
- Nageoires : longues pectorales un peu incurvées vers l'arrière et au bout pointu (taille environ 20 % du corps), dorsale incurvée et pointue, longue caudale
- Corps : long et effilé en forme de torpille
- Tête : étroite et effilée avec une forme triangulaire en vue de dessus, **partie supérieure en forme de bosse arrondie (correspond au "melon")**, rostre non discernable
- Dents : 20-25 paires, petites et minces
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 10-15 kg

## Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 4 et 11 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques et petits poissons)
- Reproduction : 1 petit après probablement 12 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

## Comportement

Espèce très sociable vivant en groupes de 100 à 500 individus (pouvant atteindre plus de 2 000 individus). Peut s'observer à proximité d'autres espèces de cétacés. Pic des reproductions au printemps.

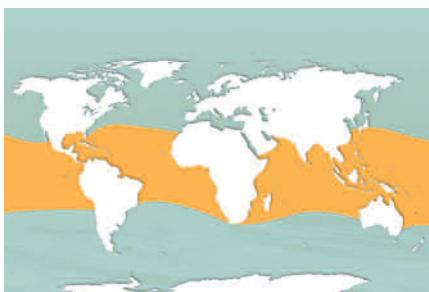


## Habitat

Vie en eaux chaudes et profondes, majoritairement au large.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux (entre 40° N et 30° S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf les îles TAAF subantarctiques, de Clipperton et Saint-Pierre-et-Miquelon).



© Achim Raschka (modifié)

Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed September 28, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60908](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60908)
- Armbuster (N.) 2009. *Peponocephala electra* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 2, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Peponocephala\\_electra/](http://animaldiversity.org/accounts/Peponocephala_electra/)
- NOAA fisheries. Accessed October 2, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/melon-headed-whale.html>
- Arkive. Accessed October 5, 2017 at <http://www.arkive.org/melon-headed-whale/peponocephala-electra/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Melon-headed whale (*Peponocephala electra*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 5, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=100](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=100)
- Pusineri (C.) & Kisza (J.), *Peponocephala electra* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.316-319.

### Crédits photographiques

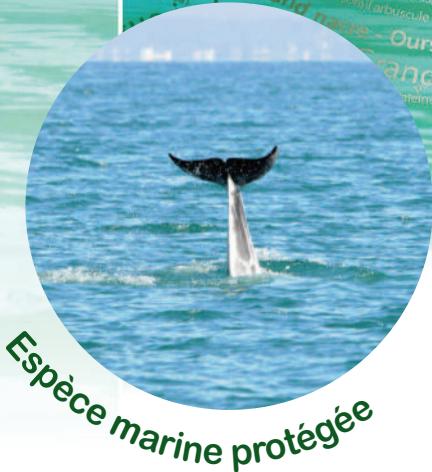
Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Dauphin de Risso

(*Grampus griseus*)

Autres noms : *Grampus*, *Risso's dolphin* (EN),  
*Grey dolphin* (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure



© Robin Agarwal (flickr)

© John K' (flickr)

1 - Dauphin de Risso en vue rapprochée.  
2 - Dauphin de Risso faisant des acrobaties à la surface.

► Nageoire dorsale grande et falciforme

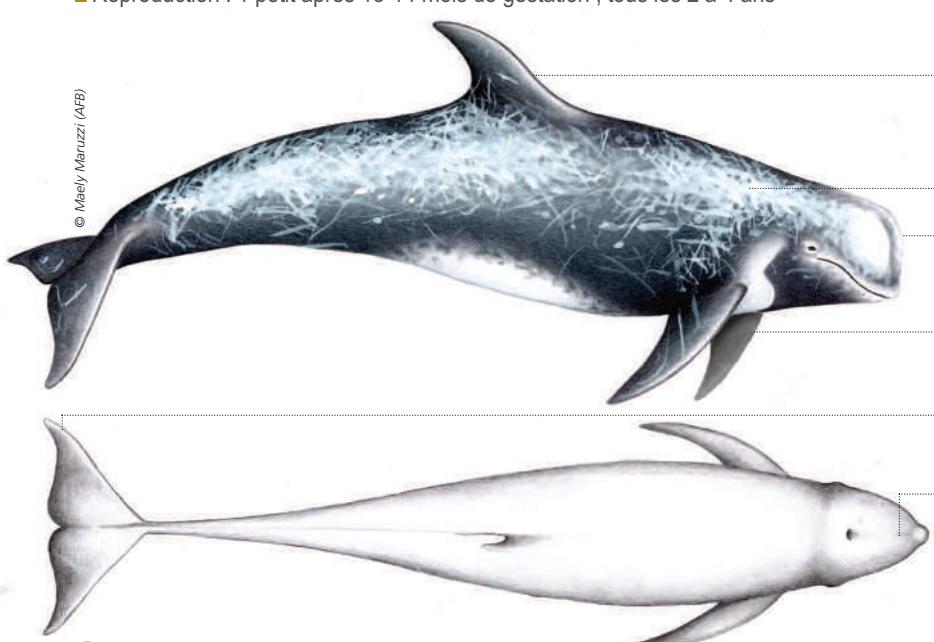
► Cicatrices blanches

► Tête arrondie avec un "melon" marqué et bec non discernable

► Nageoires pectorales longues, pointues et incurvées

► Nageoire caudale aux bouts pointues fuyants et échancrure centrale

► Sillon concave entre la bouche et le "melon"



## Comportement

Espèce migratrice. Migration entre l'été et l'hiver pour pallier aux variations de température de l'eau.

Espèce sociable vivant en groupes de 10 à 50 individus en moyenne. Forte activité lors de nages à la surface, où des sauts acrobatiques sont notamment réalisés. Pic des reproductions en été dans l'Atlantique Nord et en hiver dans le Pacifique Est.

## Habitat

Espèce pélagique privilégiant des eaux avec 400 à 1 000 m de profondeur, même s'il est possible de la voir occasionnellement près des côtes.



© WikiProject Cétacés (wikimédia) (modifié)

► Aire de répartition de l'espèce.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tempérés, subtropicaux et tropicaux (entre 60° N et 50° S et entre 10-30°C). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf îles TAAF subantarctiques et Saint-Pierre-et-Miquelon).

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;

- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,

  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

■ convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ACCOBAMS et d'ASCOBANS ;

■ protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 5, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60894](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60894)
- Hans (K.) 2011. *Grampus griseus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 6, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Grampus\\_griseus/](http://animaldiversity.org/accounts/Grampus_griseus/)
- NOAA fisheries. Accessed October 6, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/rissos-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 6, 2017 at <http://www.arkive.org/rissos-dolphin/grampus-griseus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Riso's dolphin (*Grampus griseus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 6, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=88&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=88&menuentry=soorten)
- Kiszka (J.) & David (L.), *Grampus griseus* G. Cuvier, 1812, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 312-315.
- Aliiouane (S.), Sittler (A.-P.) & Sidois (J.-P.), *Grampus griseus* Cuvier, 1812 in : DORIS, 22/06/2016. Accessed October 6, 2017, at <http://doris.ifessm.fr/Especies/Grampus-griseus-Dauphin-de-Risso-1459>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité

<https://commons.wikimedia.org/>

<https://www.flickr.com/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Dauphin de Fraser

(*Lagenodelphis hosei*)

Autre nom : Fraser's dolphin (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure



(wikimedia)

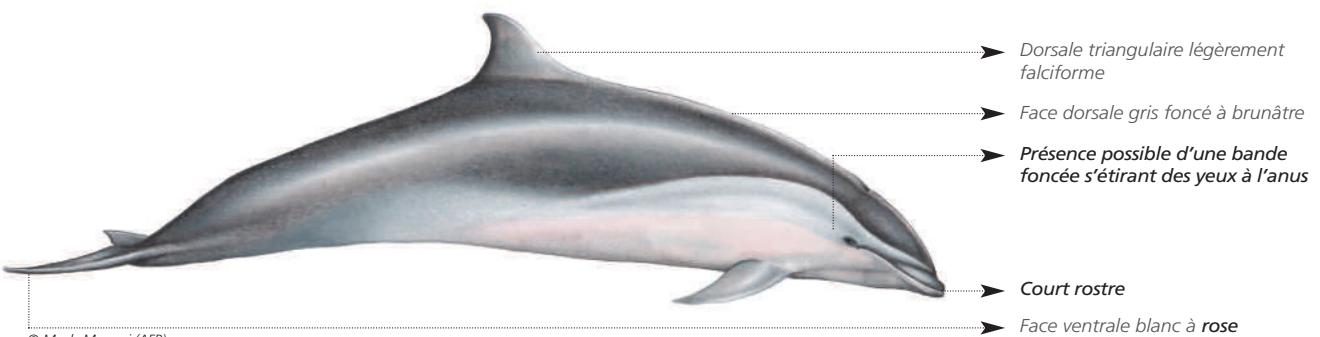
1 - Groupe de dauphins de Fraser.

## Identification

- Poids entre 160 et 210 kg
- Longueur allant de 2 à 2,7 m
- Teinte : face dorsale gris-brunâtre, côtés couleur crème et face ventrale blanc pâle ou **rose**, **bandes noires** ou **gris foncé** s'étendant des yeux à l'anus et de la mâchoire inférieure aux pectorales, variations de couleur en fonction de l'âge et du sexe (plus marqués chez les mâles)
- Nageoires : petite dorsale triangulaire ou légèrement falciforme, plus petites pectorales et caudale que chez les autres espèces
- Corps : trapu
- Tête : **rostre court**
- Dents : petites et coniques, 36 à 44 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1 m

## Cycle de vie

- Longévité : allant au moins jusqu'à 18 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 5 et 10 ans
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11-12,5 mois de gestation ; tous les 2 ans



© Maely Maruzzi (AFB)

**Remarque dessin :** individu dessiné étant probablement une femelle (bande noire ou gris foncé, qui s'étend normalement des yeux à l'anus et varie en fonction de l'âge et du sexe, peu marquée ici).

## Comportement

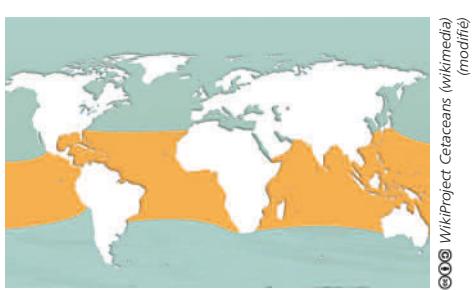
Vie en groupes de 50 à 1 000 individus pouvant être regroupés avec d'autres espèces. Alimentation en eaux profondes (jusqu'à 600 m). Reproduction toute l'année avec un pic en été. Nage de manière plutôt agressive et mouvementée. Comportement timide et évasif envers les navires.

## Habitat

Vie en haute mer dans des eaux généralement supérieures à 500 m de profondeur. Peut s'observer près des côtes lorsque le plateau continental est peu étendu.

## Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans subtropicaux et tropicaux (entre 30°S et 30°N). On peut le trouver dans tous les espaces maritimes d'outre-mer à ces latitudes (sauf Guyane et île Clipperton), ainsi qu'occasionnellement en métropole.



© CC BY-SA WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.



#### Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60897](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60897)
- Weinstein (B.) 1999. *Lagenodelphis hosei* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 9, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Lagenodelphis\\_hosei/](http://animaldiversity.org/accounts/Lagenodelphis_hosei/)
- NOAA fisheries. Accessed October 9, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/frasers-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 9, 2017 at <http://www.arkive.org/frasers-dolphin/lagenodelphis-hosei/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Fraser's dolphin (*Lagenodelphis hosei*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 9, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=89&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=89&menuentry=soorten)
- Cottarel (G.), Dulau (V.) & Rinaldi (C.), *Lagenodelphis hosei* Fraser, 1956, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.256-259.

#### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

#### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Lagénorhynque à flancs blancs

(*Lagenorhynchus acutus*)

Autres noms : Dauphin à flancs blancs, Atlantic white-sided dolphin (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Europe :  
préoccupation mineure



1 - Saut et plongeon de deux lagénorhynques à flancs blancs.

## Identification

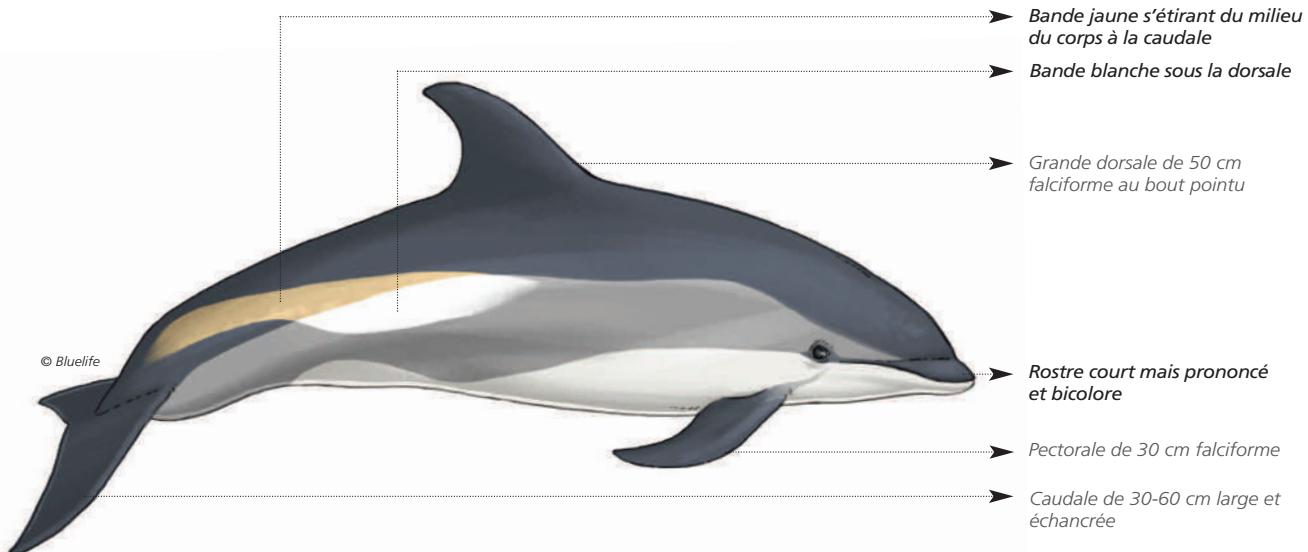
- Poids entre 180 et 250 kg
- Longueur allant de 2,5 à 2,8 m
- Teinte : face dorsale noire, côtés gris avec une **bande blanche sous la dorsale et une bande jaune s'étirant du milieu de la partie arrière du corps jusqu'à la caudale**, face ventrale blanche (de la mâchoire inférieure à l'anus), cercles noirs autour des yeux
- Nageoires : grande dorsale falciforme au bout pointu (50 cm), pectorales falciformes (30 cm), caudale large et échancrée (30 à 60 cm)
- Corps : trapu et fusiforme
- Tête : rostre court mais prononcé avec **le dessous blanc et le dessus noir**
- Dents : pointues, 30 à 40 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1-1,3 m pour 25-35 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 25 à 27 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 7-12 ans soit lorsque la taille atteint environ 1,94-2,4 m (sevrage à 18 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, crustacés et poissons)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

## Comportement

Vie en groupes de 6 à 60 individus (voire jusqu'à 500 individus). Comportement sociable et joueur. On peut les observer faisant des acrobaties au-dessus de l'eau. Naissance des petits en juin-juillet.



## Habitat

Espèce pélagique vivant principalement dans des eaux froides (6-20°C) et peu salines entre 40 et 2 000 m de profondeur.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques du nord de l'océan Atlantique. On peut donc les trouver dans les espaces maritimes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 9, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60900](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60900)
- Kopack (H.) 2000. *Lagenorhynchus acutus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 9, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus\\_acutus/](http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus_acutus/)
- NOAA fisheries. Accessed October 9, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/atlantic-white-sided-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 9, 2017 at <http://www.arkive.org/atlantic-white-sided-dolphin/lagenorhynchus-acutus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Atlantic white-sided dolphin (*Lagenorhynchus acutus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 9, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=73&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=73&menuentry=soorten)
- Van Canneyt (O.), Detcheverry (J.) & Urtizbéra (F.), *Lagenorhynchus acutus* Gray, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.236-239.
- Fey (L.) & Perrier (P.), *Lagenorhynchus acutus* Gray, 1828 in : DORIS, 07/08/2017. Accessed October 9, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1774>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Lagénorhynque à bec blanc

(*Lagenorhynchus albirostris*)

Autres noms : *Dauphin à rostre blanc*,  
*White-Beaked Dolphin* (EN)

Classification	
Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Delphinidés ( <i>Delphinidae</i> )

### Statut Liste Rouge UICN – mondial : préoccupation mineure

### Statut Liste Rouge UICN – Europe : préoccupation mineure



1 - *Lagénorhynque à bec blanc* en vue rapprochée.

## 2 - Groupe de lagénorhynques à bec blancs (dorsale et "selle" blanche visible)

## Identification

- Poids entre 180 et 350 kg
- Longueur allant de 2,3 à 3,2 m
- Teinte : face dorsale noire avec une **selle blanche ou grise en arrière de la dorsale** ainsi que des **bandes de même couleur sur les flancs**, face ventrale blanche, **bec très souvent blanc** mais pouvant présenter des nuances grises voire noires
- Nageoires : grande dorsale proéminente au bout arrondi et fortement recourbée, elle est centrée sur le dos et d'une hauteur égale à 15 % de la longueur du corps, pectorales pointues (égales à 19 % de la longueur du corps), large caudale séparée en deux parties par une encoche médiane profonde
- Corps : robuste et fusiforme
- Tête : rostre court et robuste (5-8 cm de long) séparé du "melon" par un pli marqué, 4-6 follicules pileux de chaque côté de la mâchoire supérieure
- Dents : petites et coniques, 22-28 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1,1-1,2 m pour 40 kg

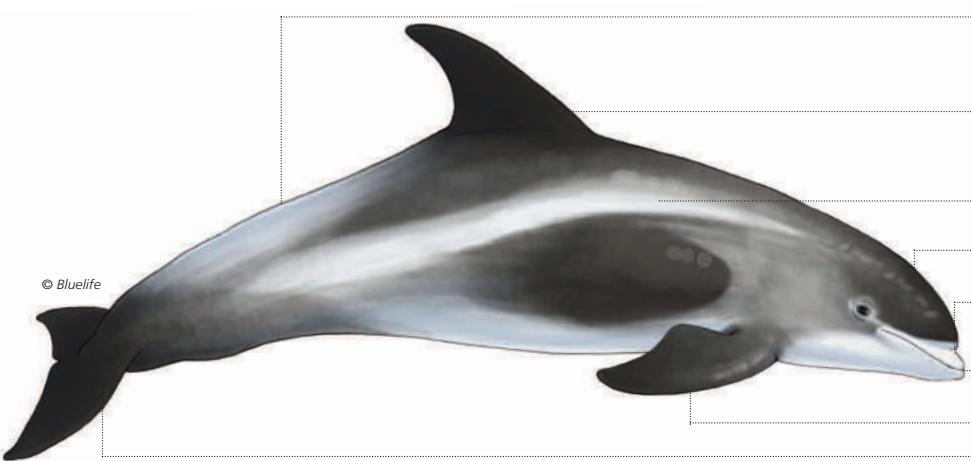
## Cycle de vie

- Longévité pouvant atteindre 37 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 7-12 ans soit lorsque la taille atteint environ 2 m
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation

## Comportement

Espèce plus ou moins migratrice allant plus au nord au printemps et plus au sud en automne.

Vie en groupes de 1 à 50 individus avec occasionnellement des rassemblements de plusieurs centaines d'individus. Naissances entre juin et septembre. Espèce rapide et acrobatique pouvant nager à l'avant des navires.



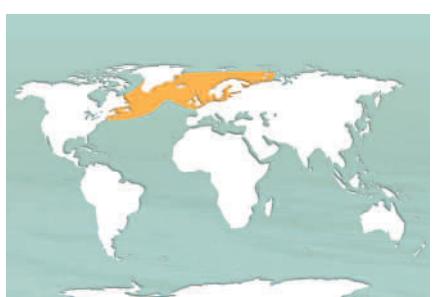
- *Selle blanche ou grise en arrière de la dorsale*
- *Grande dorsale proéminente au bout arrondi et fortement recourbée*
- *Bandes blanc-gris sur les flancs*
- *"Melon"*
- *Pli marqué séparant le melon du rostre*
- *Rostre court, robuste et très souvent blanc*
- *Pectorale pointue*
- *Large caudale à encoche médiane profonde*

## Habitat

Vie en eaux froides inférieures à 200 m de profondeur, principalement au niveau de l'extrême du plateau continental.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques du nord de l'océan Atlantique (entre 40 et 80°N). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



### Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogaitions) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 10, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60902](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60902)
- Lundrigan (B.) & Tarr (D.) 2014. *Lagenorhynchus albirostris* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 10, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus\\_albirostris/](http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus_albirostris/)
- NOAA fisheries. Accessed October 10, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/white-beaked-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 10, 2017 at <http://www.arkive.org/white-beaked-dolphin/lagenorhynchus-albirostris/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) White-beaked dolphin (*Lagenorhynchus albirostris*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 10, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=91](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=91)
- Pezeril (S.) & Bouveroux (T.), *Lagenorhynchus albirostris* Gray, 1846. Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 232-235.
- Yzard (C.) & Fey (L.), *Lagenorhynchus albirostris* Gray, 1846 in : DORIS, 07/08/2017. Accessed October 10, 2017, at <http://doris.fessm.fr/ref/specie/1795>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Lagénorhynque sablier

(*Lagenorhynchus cruciger*)

Autre nom : Hourglass dolphin (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure



©CC BY Lomzi2 (wikimedia)

1 - Groupe de lagénorhynques sablier

## Identification

- Poids entre 73 et 94 kg (seulement 3 mesures disponibles)
- Longueur allant de 1,42 à 1,87 m (moyenne estimée sur 9 mesures disponibles vers 1,57-1,75 m)
- Teinte : dos noir, ventre blanc, côtés principalement noirs avec deux zones blanches formant un motif de sablier (pattern unique à chaque individu), nageoires, rostre et yeux noirs
- Nageoires : grande dorsale falciforme et très recourbée
- Corps : petit et robuste
- Tête : rostre particulièrement court et trapu
- Dents : forme conique, mâchoire supérieure avec 26-34 paires et inférieure avec 27-35 paires
- Nouveau-nés : probablement 1 m de long

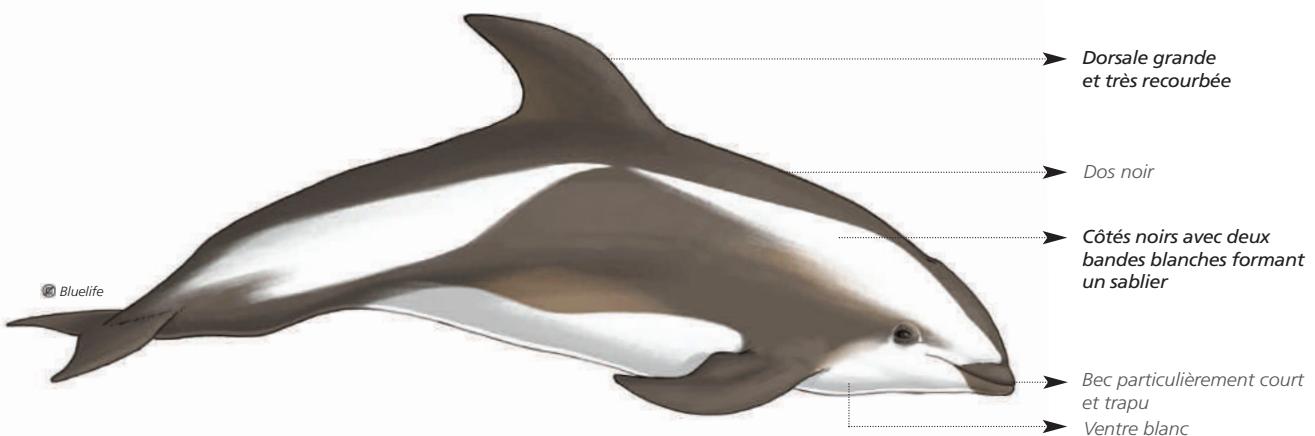
## Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais probablement de 27 à 46 ans
- Maturité sexuelle probablement lorsque la taille atteint 1,74 m (sevrage a priori entre 12 et 18 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : inconnue

## Comportement

Espèce migratrice à petite échelle en suivant les courants d'eau froide entre l'été et l'hiver.

Espèce sociable vivant normalement en groupes de 2 à 8 individus, mais des groupes de 100 individus ont été observés. S'observe fréquemment en train de surfer à l'avant des navires.

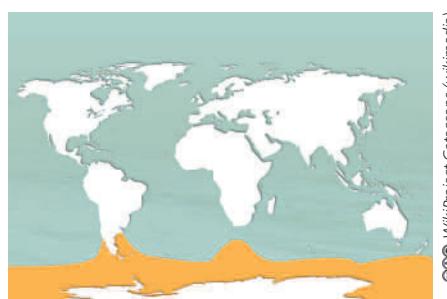


## Habitat

Espèce pélagique. Vie en eaux froides comprises entre -0,3 et 7°C en surface.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux subpolaires de l'hémisphère sud (entre 43 et 67°S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes d'outre-mer des TAAF Terre-Adélie et îles subantarctiques.



©CC BY WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 11, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/od\\_nom/535444](https://inpn.mnhn.fr/espece/od_nom/535444)
- Callahan (C.) 2003. *Lagenorhynchus cruciger* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 11, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus\\_cruciger/](http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus_cruciger/)
- Arkive. Accessed October 11, 2017 at <http://www.arkive.org/hourglass-dolphin/lagenorhynchus-cruciger/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Hourglass dolphin (*Lagenorhynchus cruciger*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 11, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=93](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=93)
- Savouré-Soubelot (A.) & Haffner (P.), *Lagenorhynchus cruciger* Quoy & Gaimard, 1824, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 240-243.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Lagénorhynque obscur

(*Lagenorhynchus obscurus*)

Autres noms : *Dusky dolphin* (EN),  
*Fitzroy's dolphin* (EN)

Classification	
Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Delphinidés ( <i>Delphinidea</i> )

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
 préoccupation mineure



© NOAA Fisheries (wikimedia)



© Miridula Srinivasan - NOAA/NMFS/OST/AMM

## Identification

- Poids entre 40 et 80 kg
- Longueur allant de 1,8 à 2,1 m
- Teinte : face dorsale noir-bleuté, **côtés blanc-gris avec une bande noire diagonale du dessous de la dorsale jusqu'à la caudale et deux bandes blanches entre l'arrière de la dorsale et la caudale**, face ventrale blanche, **zone grise entre les yeux et les pectorales**, bout du museau et mâchoire inférieure noirs
- Nageoires : grande dorsale bicolore, pointue et peu courbée, pectorales un peu courbées et pointues
- Corps : petit et plus ou moins robuste
- Tête : pente marquée entre l'évent et le bout du rostre qui est très court
- Dents : petites et pointues, 3 mm de diamètre, 27-36 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,55-0,7 m pour 3-10 kg

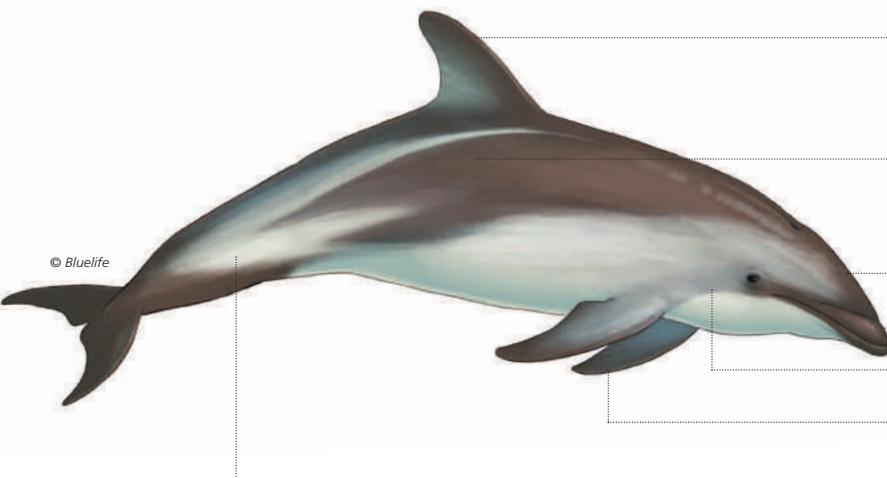
## Cycle de vie

- Longévité : de 35-36 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 4 et 10 ans (sevrage entre 12 et 18 mois)
- Alimentation : carnivore (petits poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

## Comportement

Espèce migratrice.

Vie en groupes de 20 à 200 individus (rassemblements jusqu'à 1 000 individus possibles). Accouplements au printemps et pic des naissances en été. Comportements altruistes observés envers d'autres dauphins, ou envers des humains. Espèce joueuse et très acrobatique, qui s'approche facilement des navires.



→ Grande dorsale bicolore  
 pointue et peu courbée

→ Bande diagonale noire du  
 dessous de la dorsale à la caudale

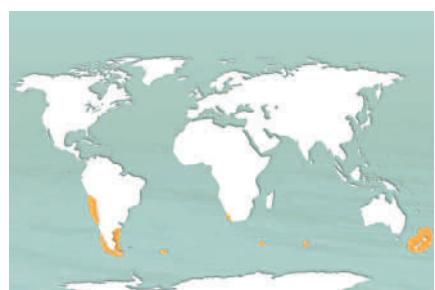
→ Pente marquée entre l'évent  
 et le bout du rostre  
 → Rostre très court  
 → Zone grise entre les yeux  
 et les pectorales  
 → Pectorales un peu courbées  
 et pointues  
 → Bandes blanches entre  
 la caudale et la dorsale

## Habitat

Vie près des côtes entre 1 et 10 km du trait de côte (à 1 km la nuit). Vie généralement dans les eaux peu profondes comprises entre 10 et 18°C.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées de l'hémisphère sud. On peut le trouver occasionnellement dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



→ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 11, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535443](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535443)
- Yu (H.) 1999. *Lagenorhynchus obscurus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 12, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus\\_obscurus/](http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus_obscurus/)
- Arkive. Accessed October 12, 2017 at <http://www.arkive.org/dusky-dolphin/lagenorhynchus-obscurus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Dusky dolphin (*Lagenorhynchus obscurus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 12, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=95&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=95&menuentry=soorten)
- Savouré-Soubelet (A.) & Haffner (P.), *Lagenorhynchus obscurus* Gray, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 244-247.

### Crédits photographiques

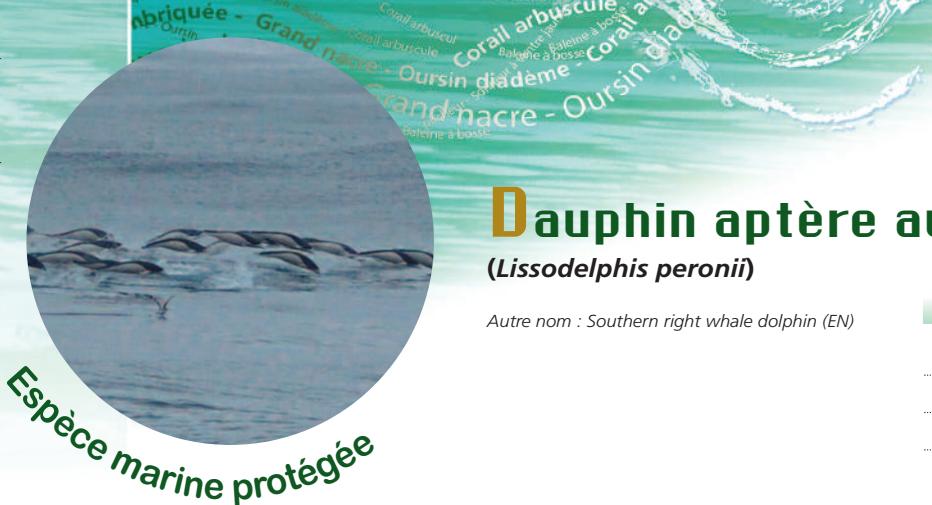
- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Dauphin aptère austral

(*Lissodelphis peronii*)

Autre nom : Southern right whale dolphin (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure



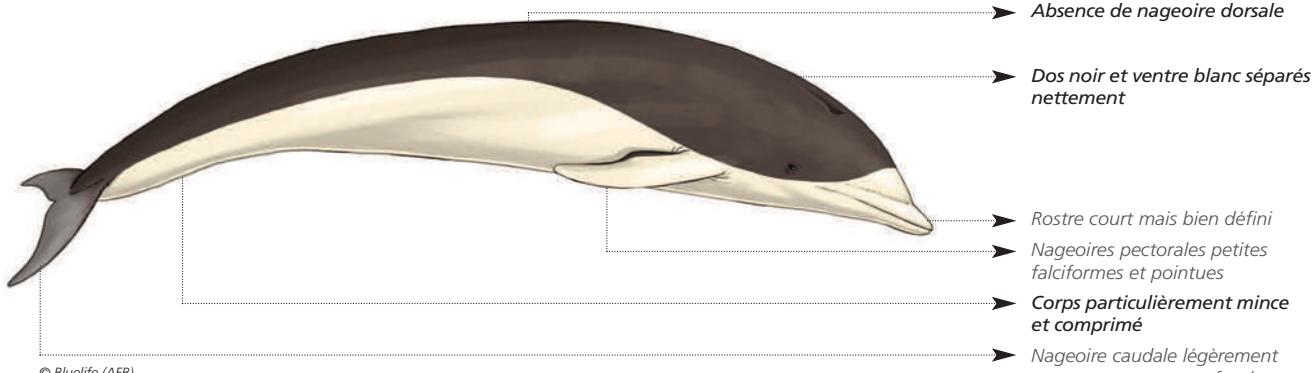
1 - Groupe de dauphins aptères australs.

## Identification

- Poids entre 59 et 116 kg
- Longueur allant de 1,8 à 3,1 m
- Teinte : face dorsale noire, face ventrale blanche, **délimitation entre les deux couleurs sur les côtés s'étirant du milieu du melon aux pectorales puis jusqu'à la caudale en une courbure remontant vers le dos**, rostre, pectorales et partie antérieure du "melon" blancs, caudale grisée au-dessus
- Nageoires : **absence de dorsale**, petites pectorales falciformes et pointues, fine caudale légèrement concave avec une profonde échancrure médiane
- Corps : **particulièrement mince et comprimé**
- Tête : rostre court mais bien défini
- Dents : 44 à 49 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,86-1 m pour 5 kg, de couleur marron et grise jusqu'à l'âge d'un an

## Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais probablement 42 ans
- Maturité sexuelle probablement lorsque la taille atteint 2,06-2,2 m
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit ; tous les 2 à 3 ans



© Bluelife (AFB)

## Comportement

Espèce plutôt sédentaire pouvant migrer légèrement vers le nord lors de la période estivale.

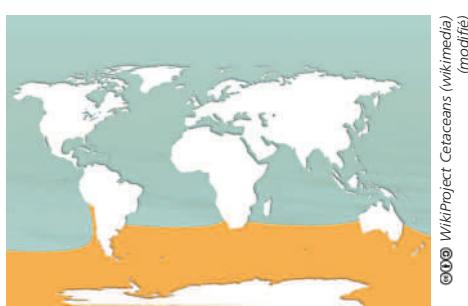
Espèce sociable vivant en groupes de 210 individus (mais parfois supérieurs à 1 000 individus) et avec d'autres espèces de cétacés. Nage en groupes à l'avant des navires. Réalisation de sauts rapides et à faibles angles au-dessus de l'eau. Alimentation principalement entre 250 et 1 000 m de profondeur.

## Habitat

Espèce pélagique vivant en eaux froides (8 à 19°C) et profondes.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux froides tempérées et subpolaires de l'hémisphère sud (entre 23 et 55°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535665](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535665)
- Stanley (E.) & Pzikowski (L.) 2013. *Lissodelphis peronii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 13, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Lissodelphis\\_peronii/](http://animaldiversity.org/accounts/Lissodelphis_peronii/)
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Southern right whale dolphin (*Lissodelphis peronii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 13, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=97](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=97)
- Guéry (L.), *Lissodelphis peronii* Lacépède, 1804, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 324-327.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Dauphin de Guyane

(*Sotalia guianensis*)

Autres noms : *Sotalie de Guyane*, *Costero*, *Guiana Dolphin* (EN)

## Classification

Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Delphinidés ( <i>Delphinidea</i> )

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
quasi menacée

Statut Liste Rouge UICN – Guyane :  
en danger d'extinction



1 - Tête et dorsale de deux dauphins de Guyane.

2 - Dauphin de Guyane en plein saut.

## Identification

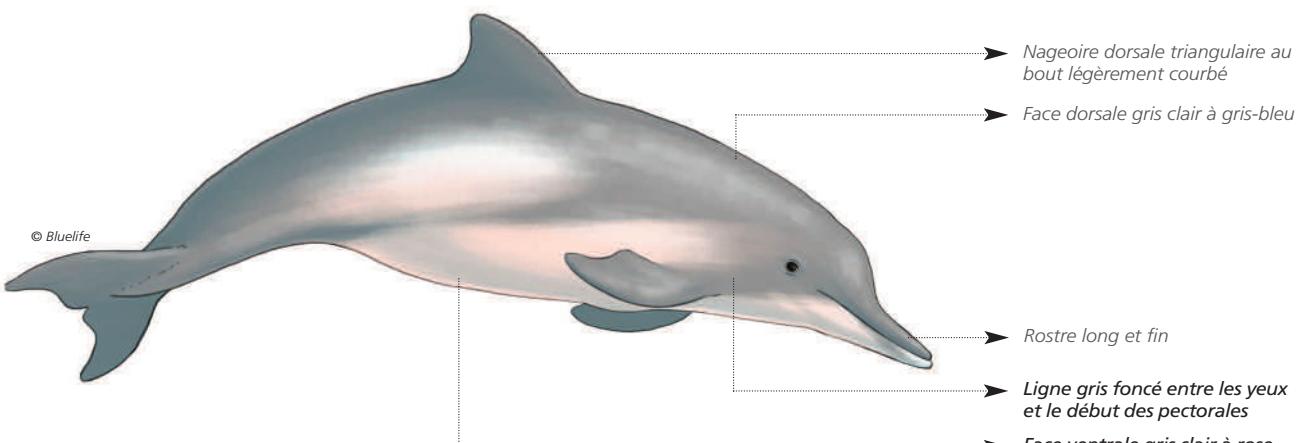
- Poids en moyenne vers 80 kg (max. 120 kg)
- Longueur en moyenne autour de 1,7 m (max. 2,2 m, c'est l'un des plus petits dauphins)
- Teinte : face dorsale gris clair à gris-bleu, **face ventrale gris clair à rose, ligne grise plus foncée entre les yeux et le début des pectorales**
- Nageoires : dorsale triangulaire et légèrement courbée au bout
- Tête : rostre long et fin
- Dents : petites et coniques, 36 à 44 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,92 m

## Cycle de vie

- Longévité : de 29-30 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 5-8 ans soit lorsque la taille atteint environ 1,67-1,75 m
- Alimentation : carnivore (poissons, céphalopodes et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 2 ans

## Comportement

Vie généralement en groupes de 2 à 10 individus, même si des groupes jusqu'à 60 individus sont possibles. Comportement farouche envers les navires.



## Habitat

Vie en eau calme et peu profonde (inférieures à 25 m), telles que les estuaires et les baies. Domaine vital restreint (inférieur à 15 km<sup>2</sup>).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des côtes du Honduras à celles du Brésil (entre 15°58'N - 79°54'W et 27°35'S). On ne peut donc le trouver que dans les espaces maritimes de Guyane.



Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.



#### Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/521606](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/521606)
- Culick (B.) 2010. *Sotalia guianensis*, in: UNEP/CMS Secretariat, Bonn, Germany. Accessed October 13, 2017 at [http://www.cms.int/reports/small\\_cetaceans/data/S\\_guianensis/s\\_guianensis.htm](http://www.cms.int/reports/small_cetaceans/data/S_guianensis/s_guianensis.htm)
- Levrel (A.), *Sotalia guianensis* Van Beneden, 1864, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 260-263.

#### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

#### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Dauphin à bosse de l'Indo-Pacifique

(*Sousa chinensis*, *plumbea* et *sahulensis*)

Autre nom : Indo-Pacific humpback dolphin (EN)

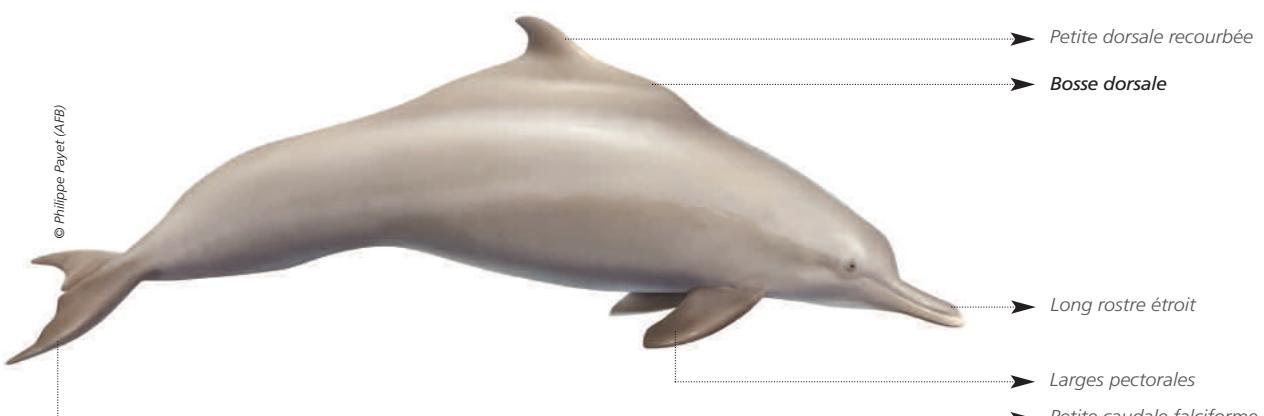
Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
vulnérable



1 - Tête d'un dauphin de l'Indo-Pacifique.  
2 - Couple de dauphins de l'Indo-Pacifique.

© Philippe Payet (AFB)



## Comportement

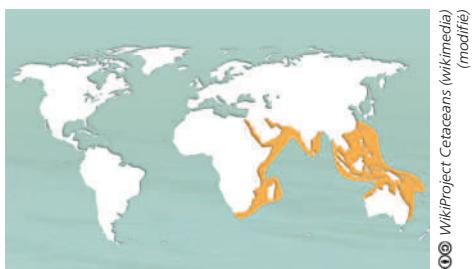
Vie en groupes de 3 à 10, voire plus rarement 25 individus. Naissances au printemps-été. Espèce plus cryptique qui évite les bateaux. Il est tout de même possible de les observer en saut. Territoires de grande taille (jusqu'à 400 km<sup>2</sup>).

## Habitat

Vie dans des eaux chaudes (supérieures à 15-20°C) et peu profondes, en moyenne autour de 20 m, en zones côtières (baies, estuaires, barrières de corail...).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales des océans Indien et Pacifique. Une observation, remise en question depuis, indiquait sa présence à la Réunion avant 2015. Il est donc plus que probable que seul *S. plumbea* ne soit présent dans des espaces maritimes français, et ce, à Mayotte.



■ Aire de répartition des 3 espèces possibles.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/815222](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/815222)
- Napier (S.) 2011. *Sousa chinensis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 10, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Sousa\\_chinensis/](http://animaldiversity.org/accounts/Sousa_chinensis/)
- Arkive. Accessed November 10, 2017 at [www.arkive.org/indo-pacific-humpback-dolphin/sousa-chinensis.html](http://www.arkive.org/indo-pacific-humpback-dolphin/sousa-chinensis.html)
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Indo-Pacific hump-backed dolphin (*Sousa chinensis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 10, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=103](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=103)
- Kiszka (J.) & Pusineri (C.), *Sousa plumbea* Cuvier, 1829, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 264-267.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Dauphin tacheté pantropical

(*Stenella attenuata*)

Autre nom : *Pantropical spotted dolphin* (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Guyane et Réunion :  
préoccupation mineure



© Sophie Bédel (AFB)

© Dani Mousa (Mon école - ma baleine)

1 - Deux dauphins tachetés pantropicaux en saut.

2 - Dauphin tacheté pantropical en saut.

## Identification

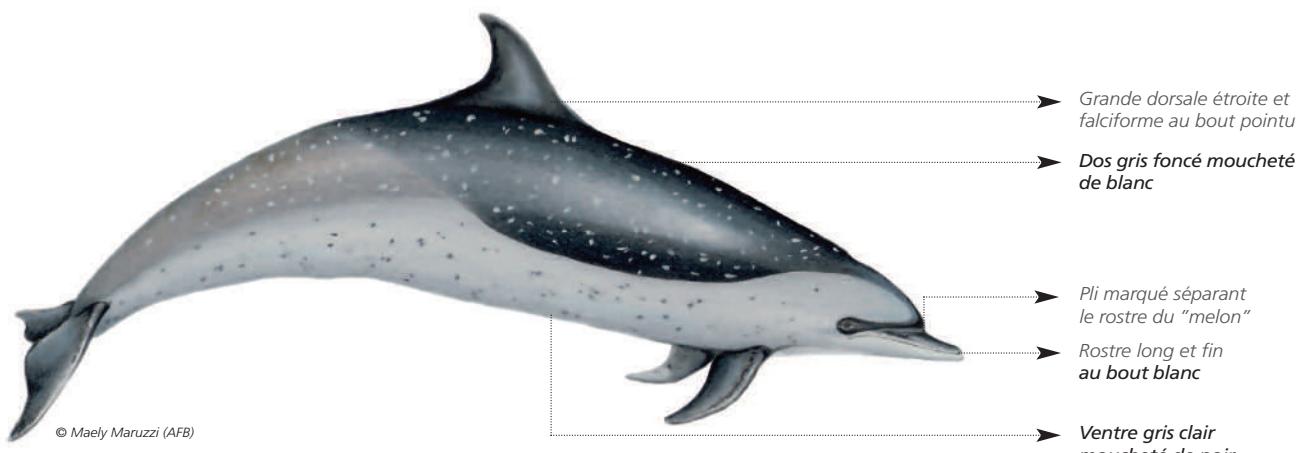
- Poids entre 60 et 120 kg
- Longueur allant de 1,6 à 2,6 m
- Teinte : face dorsale gris foncé avec des **taches pâles**, face ventrale gris clair avec des **taches noires** (nombre de taches diminuant avec l'éloignement des côtes), **rostre au bout blanc**, fin ruban noir entre le rostre et les pectorales
- Nageoires : grande dorsale étroite, falciforme et au bout pointu, petites pectorales, caudale avec une petite encoche médiane
- Corps : effilé (plus robuste chez les individus vivant près des côtes)
- Tête : rostre long et fin, **séparé du "melon"** par un **pli marqué**
- Dents : petites et coniques, 24 à 48 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,85 m pour 5-10 kg, dos gris foncé et ventre gris clair

## Cycle de vie

- Longévité de 35 à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 9-15 ans (sevrage vers 18 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons et quelques crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 2 à 4 ans

## Comportement

Vie en groupes de quelques individus à plusieurs centaines. Association fréquente avec d'autres espèces de dauphins et de thons. Pics des naissances au printemps et à l'automne. Espèce rapide et acrobatique effectuant de très hauts sauts et pouvant nager à l'avant des navires hors des zones de pêche du thon. Nourriture à forte valeur nutritionnelle du fait de la finesse de ses couches de graisses.



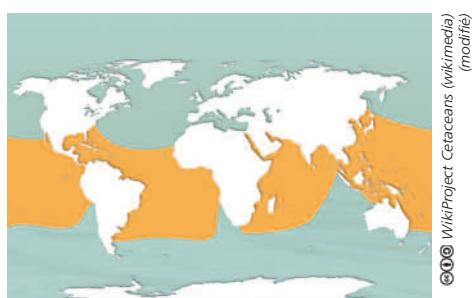
© Maely Maruzzi (AFB)

## Habitat

Vie majoritairement au large même si certains individus peuvent se trouver en zone côtières. Eaux supérieures à 22°C.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales des océans Atlantique, Pacifique et Indien (entre 40°N et 40°S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes tropicaux d'outre-mer (Nouvelle Calédonie, Polynésie, Antilles, Guyane, Réunion, Mayotte et TAAF îles éparses).



© Dani Mousa (Mon école - ma baleine)  
© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifiée)

■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

■ convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60914](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60914)
- Riseman (D.) 1999. *Stenella attenuata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 18, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Stenella\\_attenuata/](http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_attenuata/)
- Arkive. Accessed October 18, 2017 at <http://www.arkive.org/pantropical-spotted-dolphin/stenella-attenuata/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Pantropical spotted dolphin (*Stenella attenuata*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 18, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=105&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=105&menuentry=soorten)
- Rinaldi (C.), *Stenella attenuata* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 268-271.
- Schnoering (V.), Le Bris (S.) & Kupfer (M.), *Lagenorhynchus albirostris* Gray, 1846 in : DORIS, 07/08/2017. Accessed October 10, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1795>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Dauphin clymène

(*Stenella clymene*)

Autre nom : *Clymene dolphin* (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

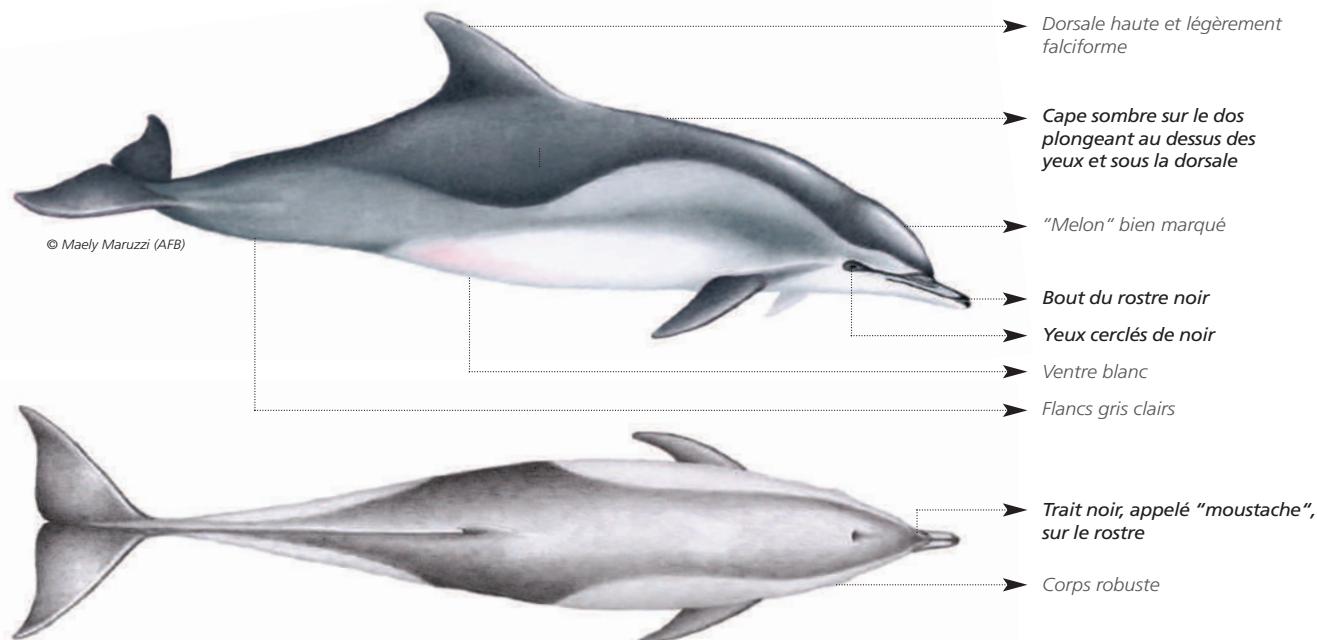
Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure

## Identification

- Poids : Poids entre 80 et 90 kg
- Longueur allant de 1,8 à 2 m
- Teinte : **face dorsale avec une cape sombre plongeant au-dessus des yeux et sous la dorsale, flancs gris clair, face ventrale blanche, yeux cerclés de noir, lèvres et bout du rostre noirs, ligne sombre sur le rostre** presque au niveau de l'intersection avec le "melon"
- Nageoires : dorsale haute et légèrement falciforme
- Corps : **robuste**
- Tête : court rostre séparé du "melon" par un pli marqué, "melon" prononcé
- Dents : minces et pointues, 38 à 52 paires par mâchoires
- Nouveau-nés : environ 0,8-1,2 m pour 10 kg

## Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 1,8 m
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : inconnue



## Comportement

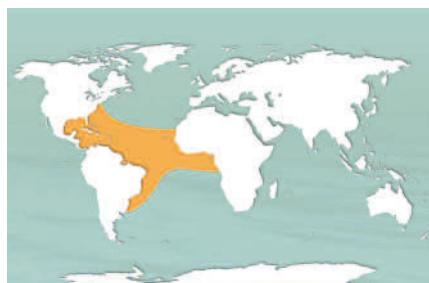
Vie en groupes de 60-80 individus, même si des groupes de 150 individus sont possibles. Espèce acrobatique pouvant nager à l'avant des navires. Alimentation de nuit.

## Habitat

Vie pélagique dans des eaux ayant entre 250 et 5 000 m ou plus de profondeur.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales de l'océan Atlantique. On peut donc le trouver occasionnellement dans les espaces maritimes d'outre-mer aux Antilles.



Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

■ convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 19, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60917](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60917)

- Benton (M.) 2000. *Stenella clymene* (Online). Animal Diversity Web. Accessed October 19, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Stenella\\_clymene/](http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_clymene/)

- NOAA fisheries. Accessed October 19, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/clymene-dolphin.html>

- Arkive. Accessed October 19, 2017 at <http://www.arkive.org/clymene-dolphin/stenella-clymene/>

- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Clymene dolphin (*Stenella clymene*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 19, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=106&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=106&menuentry=soorten)

- Kiszka (J.), *Stenella clymene* Gray, 1850, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 272-275.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité

<https://commons.wikimedia.org/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Dauphin bleu et blanc

(*Stenella coeruleoalba*)

Autre nom : *Striped dolphin* (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – France (pop.

Atlantique/Manche/Mer du Nord) :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – France (pop. Méditerranée) :

vulnérable



© Aurélien Daloz (AFB)

© Ghost-in-the-shell (Wikimedia)

1 - Dauphin bleu et blanc en plein saut.  
2 - Groupe de dauphins bleu et blanc.

## Identification

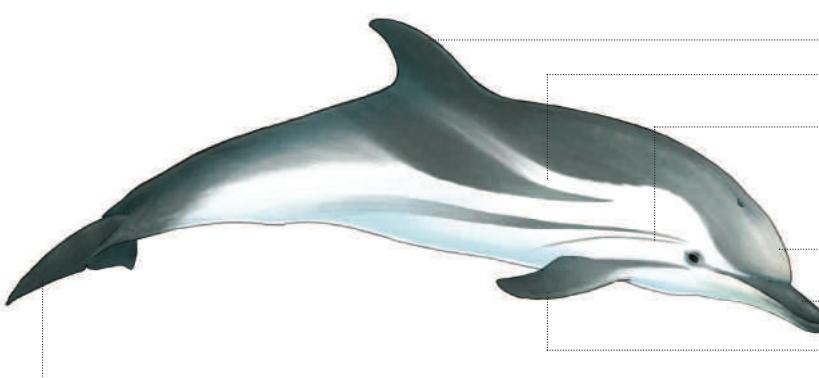
- Poids entre 90 et 160 kg
- Longueur allant de 1,9 à 2,6 m
- Teinte : **gris-bleuté**, face dorsale avec une cape sombre, face ventrale blanche voire un peu rosée, **fines lignes noir-bleuté s'étirant le long des flancs de l'œil à la pectorale et à l'anus**, nageoires noires, **"flamme" claire sur les flancs remontant vers la dorsale**
- Nageoires : grande dorsale, pectorales petites et fines, caudale concave avec un petit sillon médian
- Corps : élancé et fusiforme
- Tête : fin rostre de taille moyenne, "melon" bien marqué
- Dents : petites, pointues et coniques, 40-55 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,9-1 m pour 10-11,3 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 45 à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 8-12 ans soit lorsque la taille atteint environ 2,1-2,2 m (sevrage vers 16 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, crustacés et poissons)
- Reproduction : 1 petit après 12-13 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

## Comportement

Migration journalière ou saisonnière possible suivant la disponibilité en ressource. Vie en groupes de 10 à 100 individus. Pics des naissances variant suivant les régions. Espèce curieuse et très acrobatique (saut jusqu'à 7 m de hauteur) pouvant nager à l'avant des navires et étant la seule à faire des hauts sauts arqués tout en tournant plusieurs fois la queue. Alimentation en zone pélagique.



© Bluelife (AFB)

- Grande nageoire dorsale
- "Flamme" claire remontant vers la dorsale
- Fines lignes noir-bleuté s'étirant de l'œil à l'anus et aux pectorales

- "Melon" marqué
- Rostre fin et de taille moyenne
- Nageoire pectorale petite et fine
- Nageoire caudale concave avec un petit sillon médian

## Habitat

Vie majoritairement pélagique dans des eaux supérieures à 20°C, même si on peut aussi l'observer près des côtes lorsque le plateau continental plonge abruptement.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux chaudes tempérées et tropicales (entre 50°N et 40°S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mayotte, la Réunion, TAAF îles éparses et Clipperton).



© Wikimapia Project Cetaceans (Wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 20, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60918](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60918)
- Savage (M.) 2000. *Stenella coeruleoalba* (Online). Animal Diversity Web. Accessed October 20, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Stenella\\_coeruleoalba/](http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_coeruleoalba/)
- NOAA fisheries. Accessed October 20, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/stripped-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 20, 2017 at <http://www.arkive.org/stripped-dolphin/stenella-coeruleoalba/image-G12545.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Striped dolphin (*Stenella coeruleoalba*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 20, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=107](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=107)
- Di-Méglio (N.) & Pettex (E.), *Stenella coeruleoalba* Meyen, 1833, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 276-279.
- Colombey (M.), Jaboulay (A.), Sittler (A.-P.) & Chanet (B.), *Stenella coeruleoalba* Meyen, 1833 in : DORIS, 12/02/2017. Accessed October 20, 2017, at <http://doris.fessm.fr/Especies/Stenella-coeruleoalba-Dauphin-bleu-et-blanc-1676>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Dauphin tacheté de l'Atlantique

(*Stenella frontalis*)

Autre nom : *Atlantic spotted dolphin (EN)*

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure



© I. shelapic76 (flickr)



© NOAA Fisheries (wikimedia)

1 - Dauphins tachetés de l'Atlantique (on peut voir la flamme plus clair sous la dorsale).

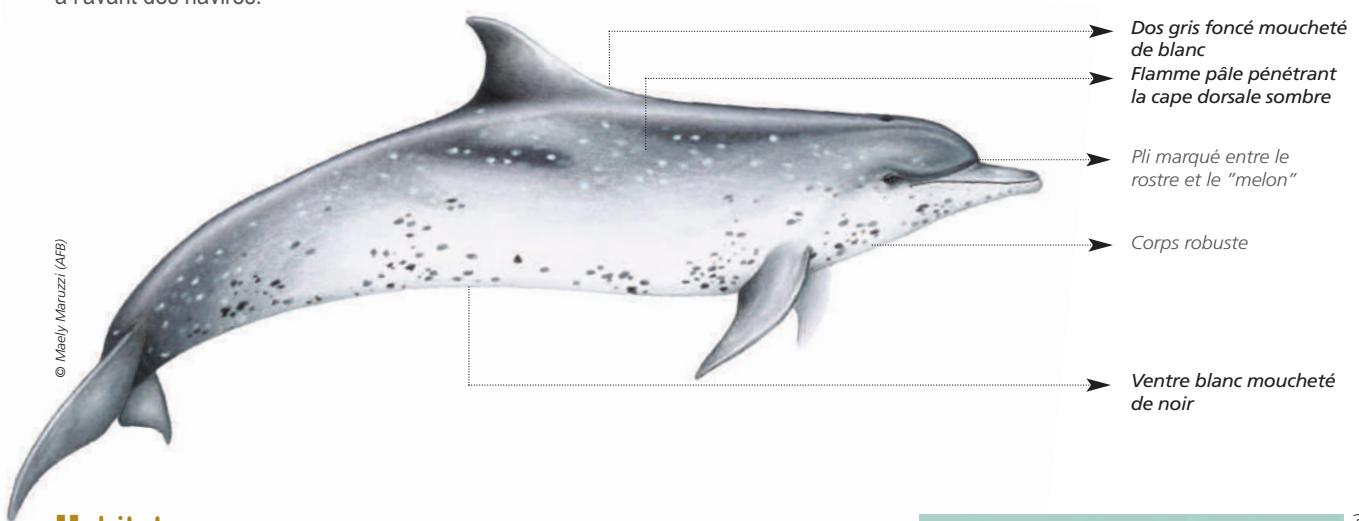
2 - Dauphin tacheté de l'Atlantique en plein saut.

## Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle atteinte à 8-15 ans (sevrage entre 1 et 5 ans)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

## Comportement

Vie en groupes de 10 à 150 individus (moyenne à 50, au-delà de 100 au large). Naissances entre mai et septembre. Espèce active et acrobatique pouvant nager à l'avant des navires.



## Habitat

Vie au niveau du plateau continental entre 250 et 350 km des côtes dans des eaux de 20 à 250 m de profondeur.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et tropicales de l'océan Atlantique (entre 50°N et 25°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Antilles et Guyane).



© I. shelapic76 (flickr)  
© NOAA Fisheries (wikimedia)  
(modifié)

■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60921](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60921)
- Allen (C.) 2001. *Stenella frontalis* (Online). Animal Diversity Web. Accessed October 19, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Stenella\\_frontalis/](http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_frontalis/)
- NOAA fisheries. Accessed October 19, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/atlantic-spotted-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 19, 2017 at <http://www.arkive.org/atlantic-spotted-dolphin/stenella-frontalis/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Atlantic spotted dolphin (*Stenella frontalis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 19, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=108&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=108&menuentry=soorten)
- Mendez Fernandez (P.), *Stenella frontalis* Cuvier, 1829, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 280-283.
- Verasdonck (P.), Fey (L.) & Huet (S.), *Stenella frontalis* Cuvier, 1829 in : DORIS, 02/06/2016. Accessed October 19, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/Espèces/Stenella-frontalis-Dauphin-tacheté-de-l-Atlantique-2933>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Dauphin à long bec

(*Stenella longirostris longirostris*)

Autres noms : *Spinner Dolphin* (EN),  
*Long-beaked dolphin* (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Guyane :  
préoccupation mineure



© Yannick Stephan (Mayotte Découverte – AFB)



© Yannick Stephan (Mayotte Découverte – AFB)

**Remarque :** Il existe 4 sous-espèces qui exhibent des différences phénotypiques en fonction de leur région géographique. Dans les espaces maritimes français on trouve seulement *S. l. longirostris*.

## Identification

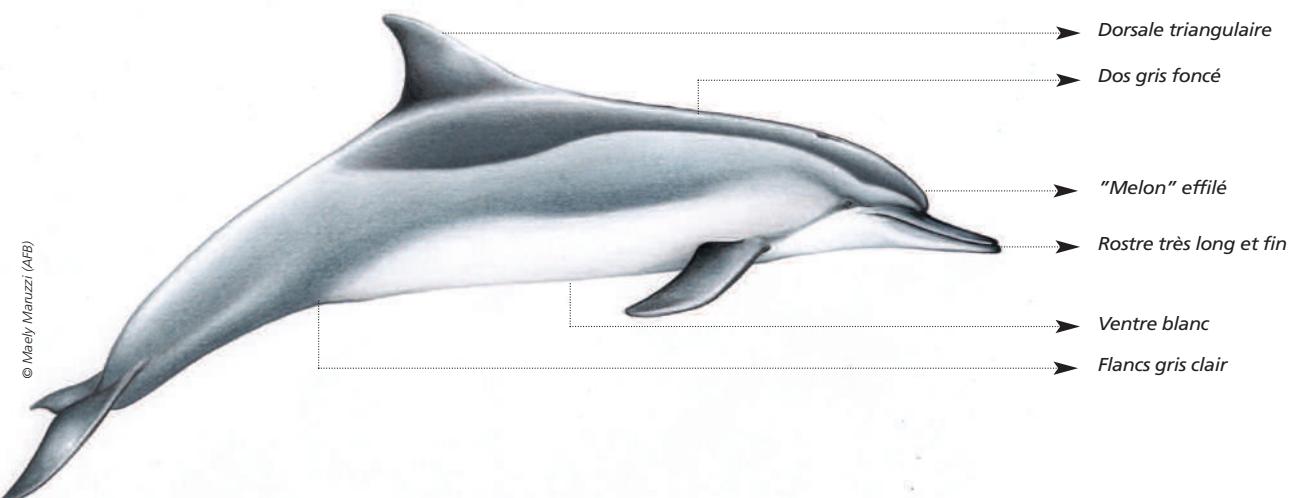
- Poids entre 55 et 80 kg
- Longueur allant de 1,3 à 2,4 m
- Teinte : **face dorsale gris foncé, côtés gris clair, face ventrale blanche**, ruban sombre des yeux aux pectorales, lèvres et bout du rostre noirs
- Nageoires : **dorsale triangulaire** avec le bout droit
- Corps : petit et mince en forme de torpille irrégulière
- Tête : **très long rostre fin, "melon" effilé**
- Dents : très fines et pointues, 45 à 62 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,75-0,8 m

## Cycle de vie

- Longévité de 20 à 26 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 4 et 10 ans (sevrage entre 1 et 2 ans)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et quelques crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 10-11 mois de gestation ; tous les 3 ans.

## Comportement

Vie en groupes de 20 à 70 individus. Des groupes de plus de 1 000 individus sont possibles. Reproduction toute l'année avec un pic des naissances généralement entre juin et septembre. Espèce très acrobatique réalisant un grand nombre de sauts différents. Alimentation pendant la nuit entre 200 et 400 m de profondeur.

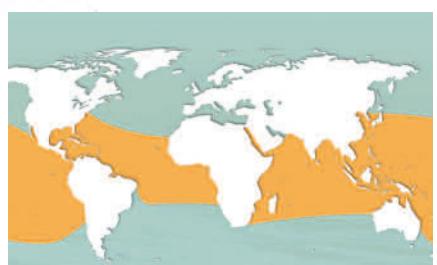


## Habitat

Vie plutôt dans les eaux chaudes de surface près des côtes et récifs en journée et au large la nuit.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales des océans (entre 40°N et 40°S). On peut donc trouver la sous-espèce *S. l. longirostris* dans tous les espaces maritimes d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon, TAAF îles subantarctiques et Terre-Adélie).



© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60916](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60916)
- Mac (C.) 2017. *Stenella longirostris* (Online). Animal Diversity Web. Accessed October 23, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Stenella\\_longirostris/](http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_longirostris/)
- NOAA fisheries. Accessed October 23, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/spinner-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 23, 2017 at <http://www.arkive.org/spinner-dolphin/stenella-longirostris.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Spinner dolphin (*Stenella longirostris*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 23, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=109&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=109&menuentry=soorten)
- Oremus (M.) & Kisza (J.), *Stenella longirostris* Gray, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 284-287.
- Epailly (O.), Grassin (S.) & Rochefort (G.), *Stenella longirostris* Gray, 1828 in : DORIS, 22/05/2016. Accessed October 23, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/Espèces/Stenella-longirostris-Dauphin-a-long-bec-1006>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





## Sténo

(*Steno bredanensis*)

Autres noms : Dauphin à bec étroit, Rough-toothed dolphin (EN)

### Classification

Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Delphinidés ( <i>Delphinidea</i> )

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure



© Franck Mazéas (AFB)



© Laurent Bouyeret - OM/MAG

### Identification

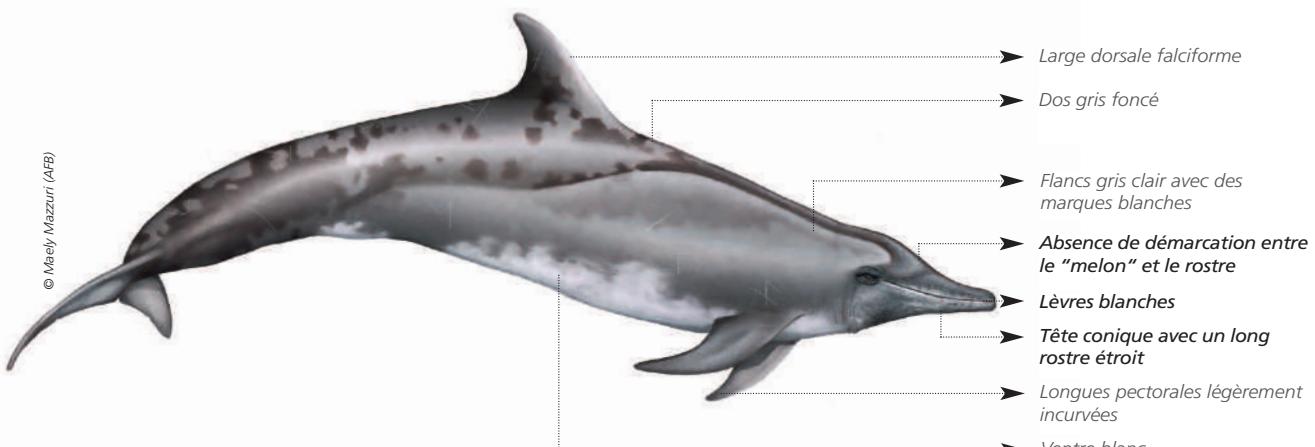
- Poids entre 90 et 155 kg
- Longueur allant de 2 à 2,8 m
- Teinte : face dorsale gris foncé, **flancs présentant des marques blanches** (cicatrices), face ventrale blanche, **lèvres blanches**
- Nageoires : large dorsale falciforme, longues pectorales légèrement incurvées et situées plus en arrière que chez les autres delphinidés
- Corps : robuste
- Tête : **conique avec un long rostre étroit** (allure reptilienne), **absence de démarcation entre le "melon" et le rostre**, "melon" peu bombé
- Dents : rugueuses avec des **ridules longitudinales**, 20 à 27 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,9-1,3 m

### Cycle de vie

- Longévité : de 32 à 48 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 10 et 14 ans soit lorsque la taille atteint environ 2,12-2,17 m (sevrage à partir de 2 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : inconnue

### Comportement

Vie en groupes de 10 à 20 individus. Rassemblements de plusieurs centaines d'individus possibles. Espèce sociale vivant avec d'autres espèces de dauphins. Surf à l'avant des navires possible.



### Habitat

Vie en eaux peu profondes possible, même si les eaux supérieures à 1 500 m de profondeur sont privilégiées. Certains ont été trouvés dans des eaux de 2 000 m de profondeur. Eaux normalement au-dessus de 25°C mais pouvant descendre jusqu'à 17°C.

### Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales (entre 40°N et 35°S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Antilles, Guyane, Mayotte, la Réunion, Nouvelle-Calédonie et Polynésie).



© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n° 812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 23, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60924](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60924)
- Greenwood (J.) 2014. *Steno bredanensis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 23, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Steno\\_bredanensis/](http://animaldiversity.org/accounts/Steno_bredanensis/)
- NOAA fisheries. Accessed October 23, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/rough-toothed-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 23, 2017 at <http://www.arkive.org/rough-toothed-dolphin/steno-bredanensis.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Rough-toothed dolphin (*Steno bredanensis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 23, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=110](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=110)
- Oremus (M.) & Carzon (P.), *Steno bredanensis* G. Cuvier in Lesson, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 288-291.
- Maran (V.), Grivet (B.) & Ziems (F.), *Steno bredanensis* G. Cuvier in Lesson, 1828 in : DORIS, 12/07/2016. Accessed October 23, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/536>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Grand dauphin de l'indo-pacifique

(*Tursiops aduncus*)

Autre nom : Indo-Pacific bottlenosed dolphins (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : **quasi menacée**  
Statut Liste Rouge IUCN – La Réunion : **en danger d'extinction**



© Julien Wickel (Lagonia)

## Identification

- Poids en moyenne vers 230 kg
- Longueur allant de 1,75 à 4 m (moyenne vers 2,7 m)
- Teinte : face dorsale grise à gris foncé, face ventrale plus claire voire un peu rosée, pectorales sombres, **petites taches apparaissant sur le ventre et les flancs avec l'âge**
- Nageoires : dorsale légèrement falciforme (plus haute et large à la base que chez les autres *Tursiops*), pectorales de 23 cm, caudale de 60 cm de large
- Corps : trapu
- Tête : rostre de taille moyenne, étroit et concave entre les narines et le bout, petit "melon" bien séparé du rostre par un pli marqué
- Dents : coniques, 1 cm de diamètre, 20 à 28 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,8-1,1 m pour 9-21 kg

## Cycle de vie

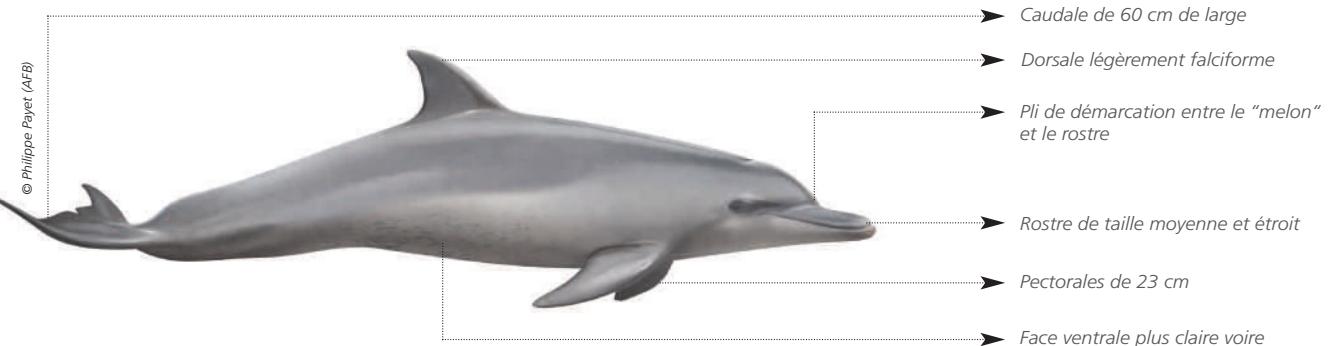
- Longévité : de 40 à 49 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 7-13 ans (sevrage vers 3,5 ans)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 3 à 6 ans

## Comportement

Vie en groupe de 5 à 15 individus. Naissances entre octobre et décembre. Espèce joueuse mais aussi plus timide et difficile à observer que le *Tursiops truncatus*.

1 - Trio de grands dauphins de l'Indo-pacifique à Mayotte.

2 - Tête d'un grand dauphin de l'Indo-pacifique.



## Habitat

Vie près des côtes dans des eaux inférieures à 300 m de profondeur et comprises entre 20 et 30°C. Habitats de type récifs rocheux, coralliens, herbiers, mangroves ou lagons.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des océans Indien et Pacifique. On peut donc le trouver dans des espaces maritimes d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Mayotte et la Réunion).



■ Aire de répartition de l'espèce.

© A projetti (wikimedia) (modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 24, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/528706](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528706)
- Diaz (K.) 2012. *Tursiops aduncus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 24, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Tursiops\\_aduncus/](http://animaldiversity.org/accounts/Tursiops_aduncus/)
- Cottarel (G.), Garrigue (C.) & Dulau (V.), *Tursiops aduncus* Ehrenberg, 1832, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 296-299.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Grand dauphin

(*Tursiops truncatus*)

Autres noms : Bottlenosed dolphin (EN),  
Common bottlenose dolphin (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – (population de Atlantique/ Manche/Mer du Nord) : préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – (population de Méditerranée) :  
vulnérable

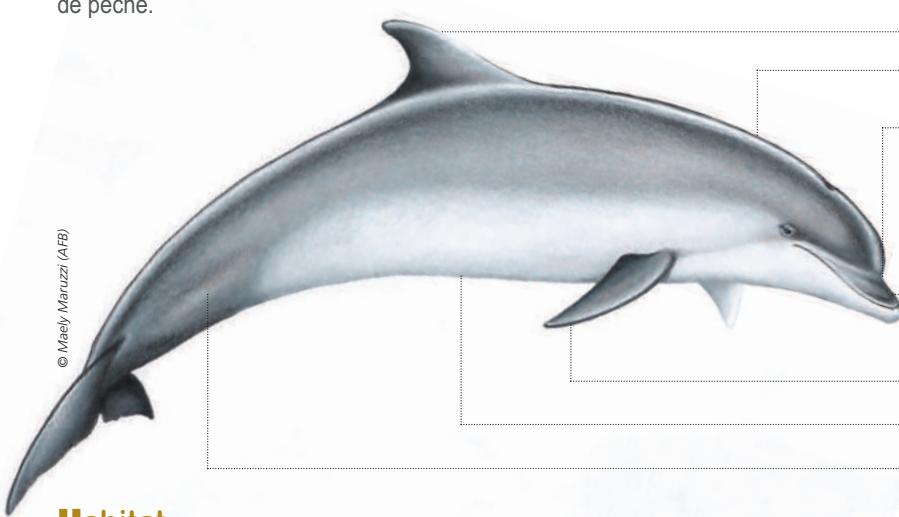


© Dani Moussa (Mon écologie - ma baleine)



© Franck Mazéas (AFB)

1 - Grand dauphin en vue rapprochée.  
2 - Grand dauphin en vue à 45°.



- ▶ Haute dorsale falciforme
- ▶ Face dorsale gris foncé
- ▶ Pli marqué délimitant le "melon" et le rostre
- ▶ Petit rostre trapu avec la mâchoire supérieure plus courte que l'inférieure
- ▶ Pectorales pointues
- ▶ Face ventrale blanche
- ▶ Flancs gris clair

## Habitat

Vie près des côtes ou au large.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et tropicales (entre 60°N et 50°S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon, îles TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



© maplab (wikimédia) (modifié)

## Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.
- arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 24, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60927](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60927)
- Jenkins (J.) 2009. *Tursiops truncatus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 24, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Tursiops\\_truncatus/](http://animaldiversity.org/accounts/Tursiops_truncatus/)
- NOAA fisheries. Accessed October 24, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/bottlenose-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 24, 2017 at <http://www.arkive.org/bottlenose-dolphin/tursiops-truncatus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Bottlenose dolphin (*Tursiops truncatus*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 24, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=111&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=111&menuentry=soorten)
- Carzon (P.), Dhermain (F.) & Louis (M.), *Tursiops truncatus* Montagu, 1821, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 292-295.
- Maran (V.) & Ziemska (F.), *Tursiops truncatus* Montagu, 1821 in : DORIS, 12/07/2016. Accessed October 24, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/Especies/Tursiops-truncatus-Grand-dauphin-342>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Bélouga

(*Delphinapterus leucas*)

Autre nom : Beluga (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Monodontidés (Monodontidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure



© Greyloch (flickr)



© Deliff (wikimedia)

## Identification

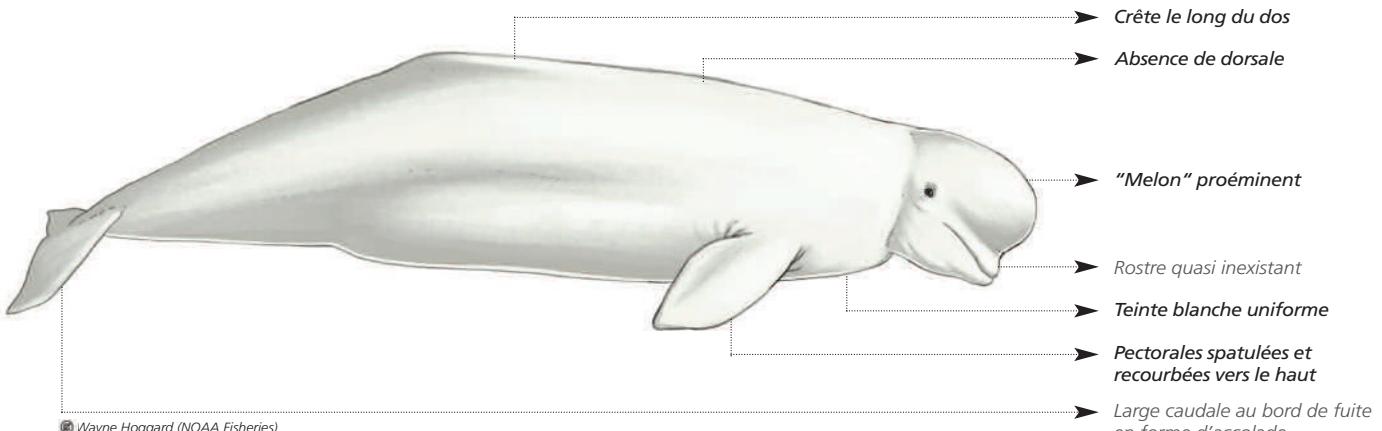
- Poids entre 700 et 1 500 kg
- Longueur allant de 3 à 5,5 m
- Teinte : **uniformément blanche** (avant 4-6 ans teinte gris-bleuté)
- Nageoires : **absence de dorsale, pectorales spatulées et recourbées vers le haut**, large caudale avec une profonde échancrure médiane et un bord de fuite en forme d'accordéon
- Corps : trapu, crête le long du dos, épaisse couche de gras d'environ 10 cm
- Tête : « **melon** » **proéminent**, très petit rostre, tête très mobile, 1 évent (forme de croissant si fermé)
- Dents : souvent recourbées, 8 à 11 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1,5-1,6 m pour 72-80 kg, teinte grise

## Cycle de vie

- Longévité : de 35 à 50 ans (peut-être même jusqu'à 70 ans)
- Maturité sexuelle atteinte à 5-8 ans (sevrage à 24 mois), croissance jusqu'à 8-10 ans
- Alimentation : carnivore (poissons, crustacés et quelques mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 14-15 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

## Comportement

Espèce migratrice pouvant changer d'habitat à chaque saison.  
Vie en groupes de centaines d'individus. Reproduction entre fin février et début avril et pic des naissances en mai et juin. Espèce curieuse et discrète n'effectuant pas de sauts.

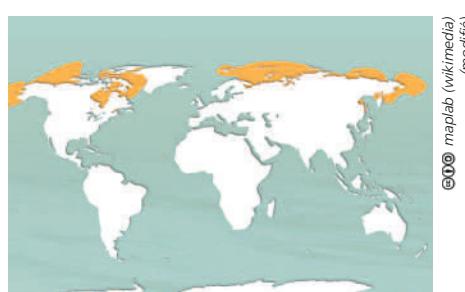


## Habitat

Vie près des côtes (fjords, baies et estuaires), en eaux peu profondes (inférieures à 350 m) et froides (entre 0 et 10°C).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux arctiques et subarctiques de l'hémisphère nord. On peut le trouver dans les espaces maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.



© maplib (wikimedia) (modifié)

Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 25, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60932](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60932)
- Williams (S.) 2002. *Delphinapterus leucas* (Online). Animal Diversity Web. Accessed October 25, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Delphinapterus\\_leucas/](http://animaldiversity.org/accounts/Delphinapterus_leucas/)
- NOAA fisheries. Accessed October 25, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/beluga-whale.html>
- Arkive. Accessed October 25, 2017 at <http://www.arkive.org/beluga-whale/delphinapterus-leucas.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) White whale (*Delphinapterus leucas*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 25, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=115](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=115)
- Doniol-Valcroze (T.), *Delphinapterus leucas* Pallas, 1776, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 228-231.
- Fey (M.), Chamberland (S.), Bédel (S.) & Fey (L.), *Delphinapterus leucas* Pallas, 1776 in : DORIS, 03/09/2016. Accessed October 25, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/868>

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Marsouin à lunettes

### **(*Phocoena dioptrica*)**

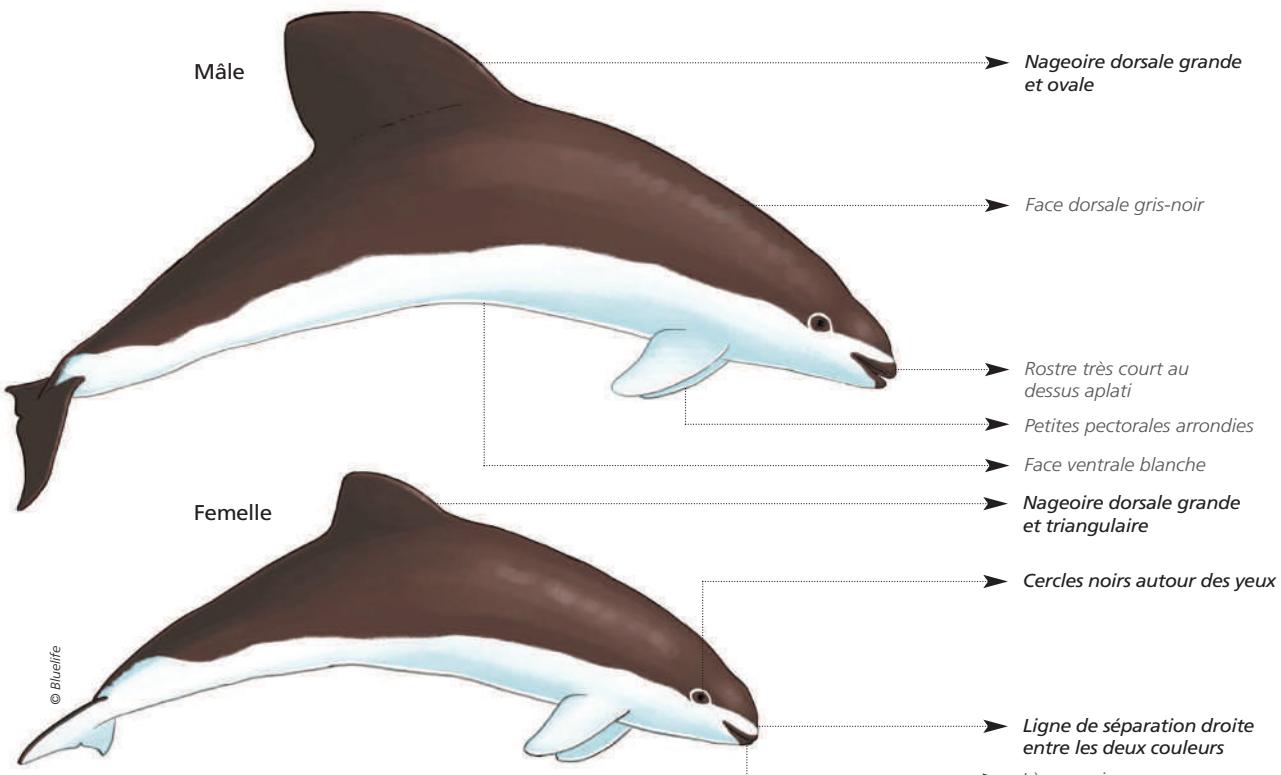
Autres noms : Marsouin de Lahille, Spectacled porpoise (EN)

Classification	
Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Phocoenidés ( <i>Phocoenidae</i> )

## Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

## Identification

- Poids entre 55 et 115 kg
- Longueur allant de 2,04 à 2,24 m
- Teinte : face dorsale gris-noir, face ventrale blanche, **les deux couleurs sont séparées par une ligne droite** passant au-dessus des yeux, pectorales au bord de fuite gris, caudale noire au-dessus et blanche en-dessous, **cercles noirs autour des yeux**, lèvres noires
- Nageoires : grande dorsale (mâle : 25 cm et ovale, femelle : 12 cm et triangulaire), petites pectorales arrondies
- Corps : trapu
- Tête : ronde et petite, rostre très court au-dessus aplati
- Dents : forme de pelle, 17-23 paires sur la mâchoire supérieure et 16-20 sur l'inférieure
- Nouveau-nés : environ 1 m, teinte gris foncé et gris clair



## Cycle de vie

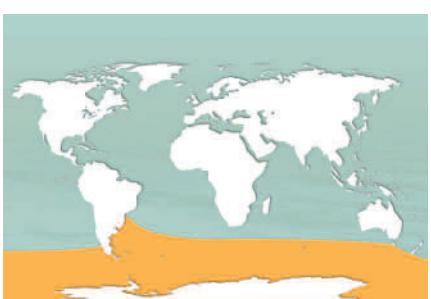
- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle atteinte à 2-5 ans soit lorsque la taille atteint environ 1,8 m
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 8-11 mois de gestation

## Comportement

Vie en solitaire ou en groupes de 2-3 individus. Naissances entre novembre et février. Espèce plutôt farouche et avec un souffle très discret rendant son observation difficile en mer.

## Habitat

Vie en eaux froides (entre 1 et 10°C). Espèce plutôt pélagique, elle peut aussi s'approcher près des côtes.



### Aire de répartition de l'espèce.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées froides à subantarctiques de l'hémisphère sud. On peut le trouver occasionnellement dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 30, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535666](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535666)
- Nixon (J.) 2003. *Phocoena dioptrica* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 31, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Phocoena\\_dioptrica](http://animaldiversity.org/accounts/Phocoena_dioptrica)
- Arkive. Accessed October 31, 2017 at <http://www.arkive.org/spectacled-porpoise/phocoena-dioptrica/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Spectacled porpoise (*Australophocaena dioptrica*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 02, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=117&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=117&menuentry=soorten)
- Trudelle (L.) & Charrassin (J.-B.), *Phocoena dioptrica* Lahille, 1912, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 332-335.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Marsouin commun

(*Phocoena phocoena*)

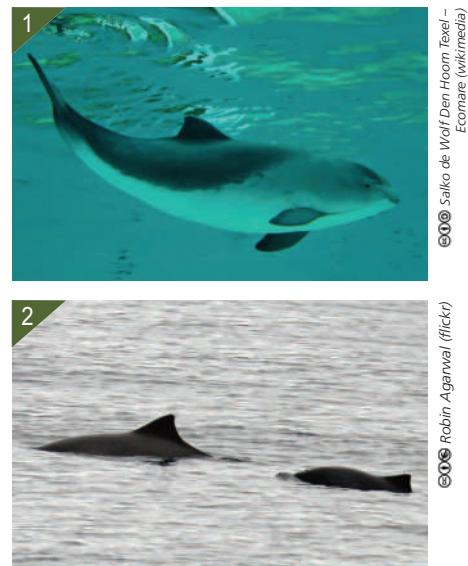
Autres noms : Harbour Porpoise (EN), Common Porpoise (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Phocoenidés (Phocoenidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Europe : vulnérable



© Salko de Wolf/Den Hoorn (fotolia) – Ecomare (wikimedia)

© Robin Agarwal (foteker)

## Identification

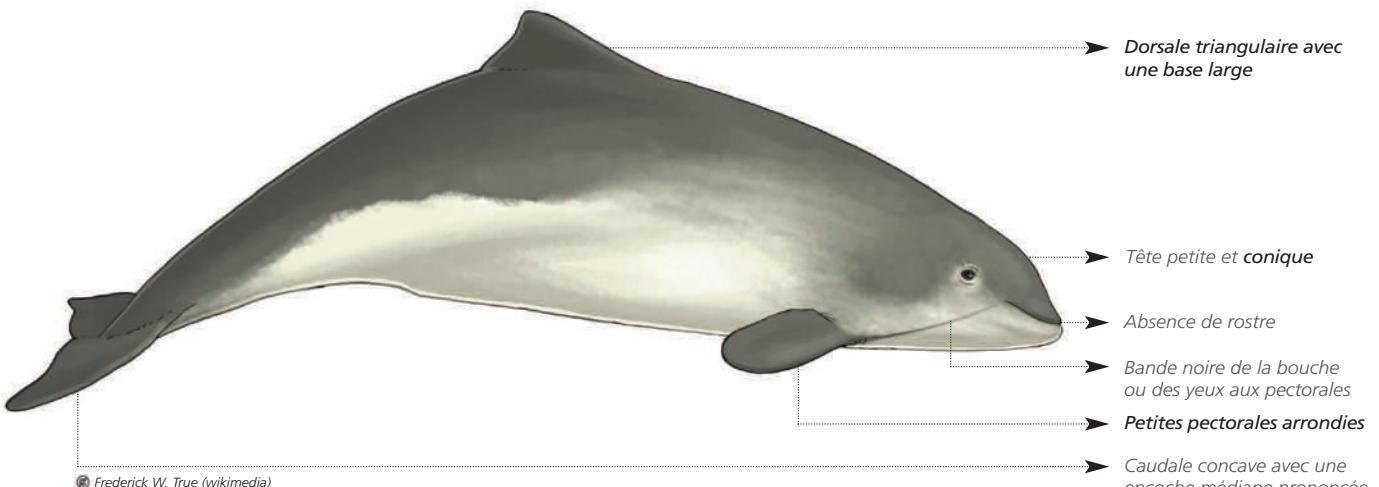
- Poids entre 45 et 70 kg
- Longueur allant de 1,3 à 2 m
- Teinte : variable suivant les individus, face dorsale gris foncé à noire, face ventrale gris clair, nageoires noires, bande noire de la bouche ou des yeux jusqu'aux pectorales
- Nageoires : **dorsale triangulaire et large à la base** (15-20 cm de hauteur), **petites pectorales arrondies**, caudale concave avec une encoche médiane prononcée (30-65 cm)
- Corps : petit et trapu
- Tête : petite et **conique**, absence de rostre
- Dents : petites et spatulées, 19 à 28 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,7-0,9 m pour 5 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 10 à 15 ans (maximum observé de 24 ans)
- Maturité sexuelle atteinte à 4-6 ans (sevrage autour de 8 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 10-11 mois de gestation ; tous les ans

## Comportement

Petites migrations possibles chez certaines populations.  
Vie en groupes de 2 à 5 individus, même si des groupes de 100 individus sont possibles. Naissances entre mai et août. Espèce peu acrobatique et discrète. Souffle court et bruyant.



## Habitat

Vie en eaux peu profondes (moins de 200 m) dans les régions côtières comprenant les baies, estuaires et embouchures de rivières. Eaux inférieures à 16°C. Vie possible en eau douce.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'hémisphère nord. On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Agravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

■ arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et IV ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

■ convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;

■ protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;

■ convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Ospar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed Novembre 02, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60939](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60939)
- Masi (A.) 2000. *Phocoena phocoena* (Online), Animal Diversity Web. Accessed Novembre 02, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Phocoena\\_phocoena/](http://animaldiversity.org/accounts/Phocoena_phocoena/)
- NOAA fisheries. Accessed Novembre 02, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/porpoises/harbor-porpoise.html>
- Arkive. Accessed Novembre 02, 2017 at <http://www.arkive.org/harbour-porpoise/phocoena-phocoena/image-A18898.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Harbour porpoise (*Phocoena phocoena*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed Novembre 02, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=119](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=119)
- Dabin (W.), Spitz (J.), Alfonsi (E.) & Bouveroux (T.), *Phocoena phocoena* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 336-339.
- Didierlaurent (S.) & Dumas (J.), *Phocoena phocoena* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 19/10/2017. Accessed Novembre 02, 2017, at <http://doris.fessm.fr/ref/specie/1796>

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Cachalot pygmée

(*Kogia breviceps*)

Autre nom : Pygmy Sperm Whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Kogiidés (Kogiidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)

## Identification

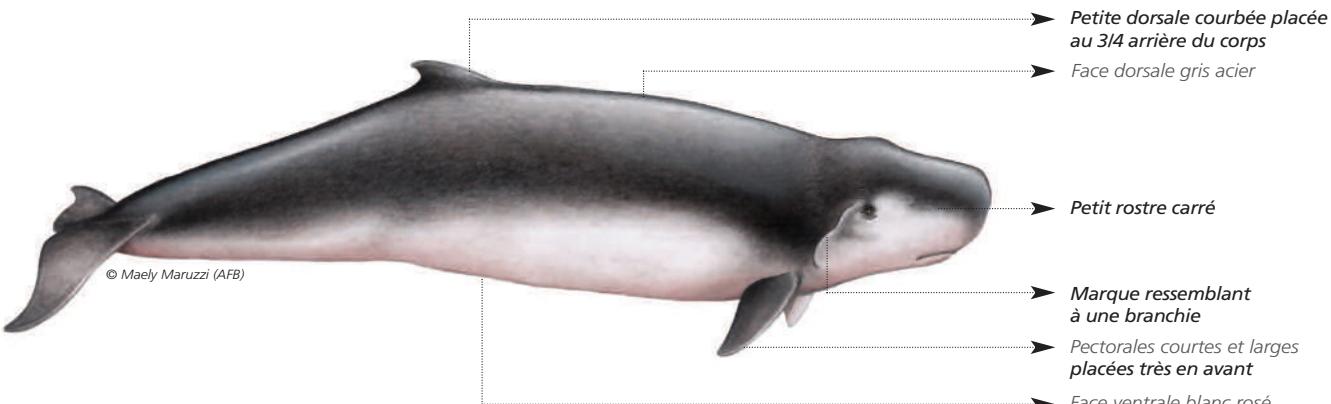
- Poids entre 315 et 400 kg
- Longueur allant de 2,7 à 3,4 m
- Teinte : face dorsale gris acier, face ventrale blanc rosé
- Nageoires : **petite dorsale courbée placée au 3/4 arrière du corps**, pectorales courtes et larges **placées très en avant sur le corps**, marque circulaire pâle sous et autour de l'œil
- Corps : petit et trapu, dos plat paraissant « bossu »
- Tête : conique, **marque en forme d'accoleade ressemblant à une branchie** entre les yeux et les pectorales, **petit rostre carré**, évent légèrement déplacé à gauche
- Dents : fines et courbées, 10 à 16 paires sur la mâchoire inférieure, aucune sur la mâchoire supérieure.
- Nouveau-nés : environ 1,2 m pour 50-55 kg, tête et nez enflés

## Cycle de vie

- Longévité : de 17 à 23 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 5 ans (sevrage à 12 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 9-12 mois de gestation ; tous les ans

## Comportement

Migration possible vers les eaux tempérées chaudes en été.  
 Vie solitaire ou en groupes de 2 à 6 individus. Naissances au printemps. Espèce timide et difficile à observer. Éjection par l'anus d'un liquide rouge-brun face à une menace.

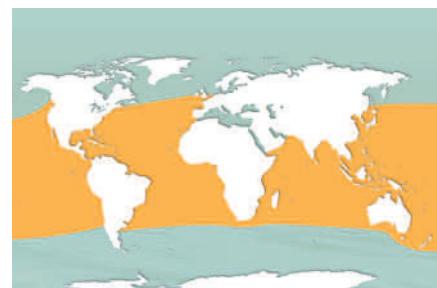


## Habitat

Vie en eau profonde (jusqu'à 600 m) souvent à proximité de l'extrémité du plateau continental.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales à tempérées chaudes (entre 50-60°N et 50°S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Antilles, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et les îles indo-tropicales).



Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 02, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60944](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60944)
- Lundrigan (B.) & Myers (A.) 2000. *Kogia breviceps* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 02, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Kogia\\_breviceps/](http://animaldiversity.org/accounts/Kogia_breviceps/)
- NOAA fisheries. Accessed November 02, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/pygmy-sperm-whale.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Pygmy sperm whale (*Kogia breviceps*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 02, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=113&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=113&menuentry=soorten)
- Viricel (A.) & Spitz (J.), *Kogia breviceps* de Blainville, 1838, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 174-177.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>  
 Smithsonian National Museum of Natural History, <https://collections.nmnh.si.edu/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





## Cachalot nain

(*Kogia sima*)

Autre nom : Dwarf sperm whale (EN)

### Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Kogiidés (Kogiidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)

### Identification

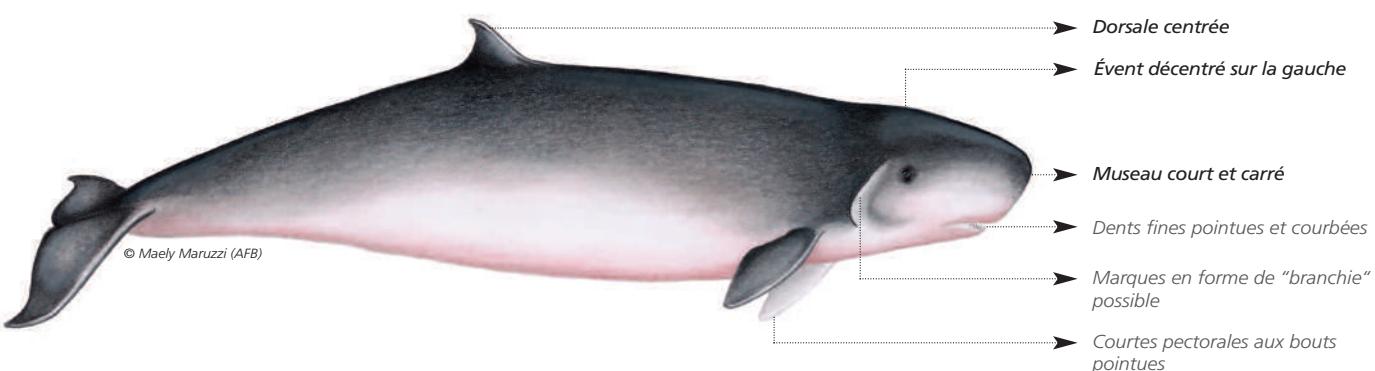
- Poids entre 135 et 270 kg
- Longueur allant de 2,1 à 2,7 m
- Teinte : face dorsale gris-brun, gris-bleuté à noire, face ventrale gris clair ou blanc rosé
- Nageoires : **dorsale centrée** variant en forme suivant les individus, courtes pectorales aux bouts pointus, caudale très pointue (61 cm de large)
- Corps : compact, dos paraissant plat en surface
- Tête : petite, **museau court et carré**, petite mandibules inférieures, **évent déplacé sur la gauche**, marque claire nommée « fausse branchie » possible entre l'œil et la pectorale, petits sillons sur la gorge
- Dents : fines, pointues et courbées, **7 à 13 paires sur la mâchoire inférieure et 3 paires sur la mâchoire supérieure**
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 40-50 kg

### Cycle de vie

- Longévité : environ 22 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 3-5 ans soit lorsque la taille atteint environ 2 m (sevrage vers 6-12 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 9-12 mois de gestation ; tous les ans

### Comportement

Vie en groupes de 2 à 10 individus. Espèce timide et difficile à observer. Éjection par l'anus d'un liquide rouge-brun face à une menace.

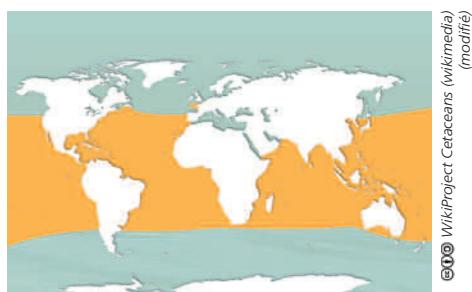


### Habitat

Souvent observé au niveau de la bordure du plateau continental, même s'il leur serait possible de plonger jusqu'à 900 m.

### Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées à tropicales (entre 45°N et 40°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Polynésie française, Antilles, îles indo-tropicales, Nouvelle-Calédonie et Clipperton).



## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 03, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/79307](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/79307)
- Chhoun (J.) & Tang (R.) 2011. *Kogia sima* (Online). Animal Diversity Web. Accessed November 03, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Kogia\\_simasim/](http://animaldiversity.org/accounts/Kogia_simasim/)
- NOAA fisheries. Accessed November 03, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/dwarf-sperm-whale.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Dwarf sperm whale (*Kogia simus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 03, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=114&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=114&menuentry=soorten)
- Viricel (A.) & Carzon (P.), *Kogia sima* Owen, 1866, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 178-181.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Cachalot macrocéphale

(*Physeter macrocephalus*)

Autre nom : Sperm whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Physétéridés (Physeteridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**  
Statut Liste Rouge UICN – Métropole (population Atlantique/Manche/Mer du Nord) & Guyane : **vulnérable**  
Statut Liste Rouge UICN – Métropole (population Méditerranée) **vulnérable**



© Dany Mousa (Mon école - ma baleine)



© Franck Mazéas (AFB)

## Identification

- Poids entre 15 000 et 57 000 kg
- Longueur allant de 9 à 20 m
- Teinte : marron à noir-bleuté avec souvent des zones blanches près de la bouche ou sur le ventre
- Nageoires : **dorsale remplacée par une épaisse bosse**, petites pectorales spatulées (environ 2 m), caudale triangulaire avec une encoche médiane prononcée (4-4,5 m)
- Corps : compressé, **succession de petites bosses derrière la bosse dorsale**, texture de la peau présentant des ridules, couche de graisse de 35 cm
- Tête : **massive et carrée**, évent décentré à gauche, mâchoire inférieure étroite
- Dents : coniques, 18 à 30 paires sur la mâchoire inférieure, aucune sur la mâchoire supérieure
- Nouveau-nés : environ 3,5-4,5 m pour 500-1000 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 50 à 77 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 7 et 20 ans soit lorsque la taille atteint environ 9-13 m (sevrage vers 24 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques principalement, mais aussi quelques poissons)
- Reproduction : 1 petit après 14-16 mois de gestation ; tous les 2 à 5 ans

© Maely Maruzzi (AFB)



1 - Nageoire caudale d'un cachalot macrocéphale.

2 - Tête d'un cachalot macrocéphale.

- Succession de petites bosses
- Épaisse bosse dorsale
- Peau présentant des ridules
- Évent décentré à gauche
- Tête massive et carrée
- Dents sur la mâchoire inférieure
- Petites pectorales spatulées

## Comportement

Migration des mâles entre les pôles pour l'alimentation et les eaux tropicales pour la reproduction.

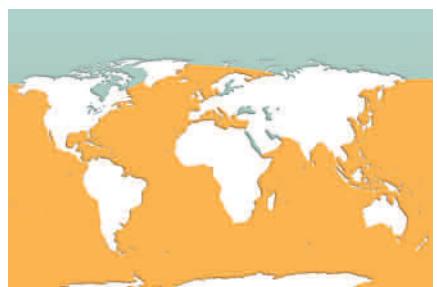
Vie en groupes de 10 à 50 individus. Pic des naissances en été. Souffle bas (2-5 m de hauteur) et buissonnant, qui est projeté vers l'avant gauche.

## Habitat

Vie pélagique en eaux profondes (entre 300 et 3 000 m). Généralement dans des eaux d'au moins 15°C en surface.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées à tropicales (entre 50°N et 60°S). On peut le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf Clipperton).



© maplab (wikimedia) (modifié)

■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed November 03, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60949](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60949)
- Ballenger (L.) 2003. *Physeter catodon* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 03, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Physeter\\_catodon/](http://animaldiversity.org/accounts/Physeter_catodon/)
- NOAA fisheries. Accessed November 03, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/sperm-whale.html>
- Arkive. Accessed November 03, 2017 at <http://www.arkive.org/sperm-whale/physeter-macrocephalus/image-G132140.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Sperm Whale (*Physeter macrocephalus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 03, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=123](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=123)
- Dulau (V.), David (L.) & Rinaldi (C.), *Physeter macrocephalus* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 170-173.
- Didierlaurent (S.), Bédel (S.) & Lamare (V.), *Physeter macrocephalus* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 23/05/2017. Accessed November 03, 2017, at <http://doris.flbssm.fr/ref/specie/767>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Bérardie d'Arnoux

(*Berardius arnuxii*)

Autres noms : Arnoux's beaked whale (EN),  
Southern four-toothed whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphidés (Ziphidae)

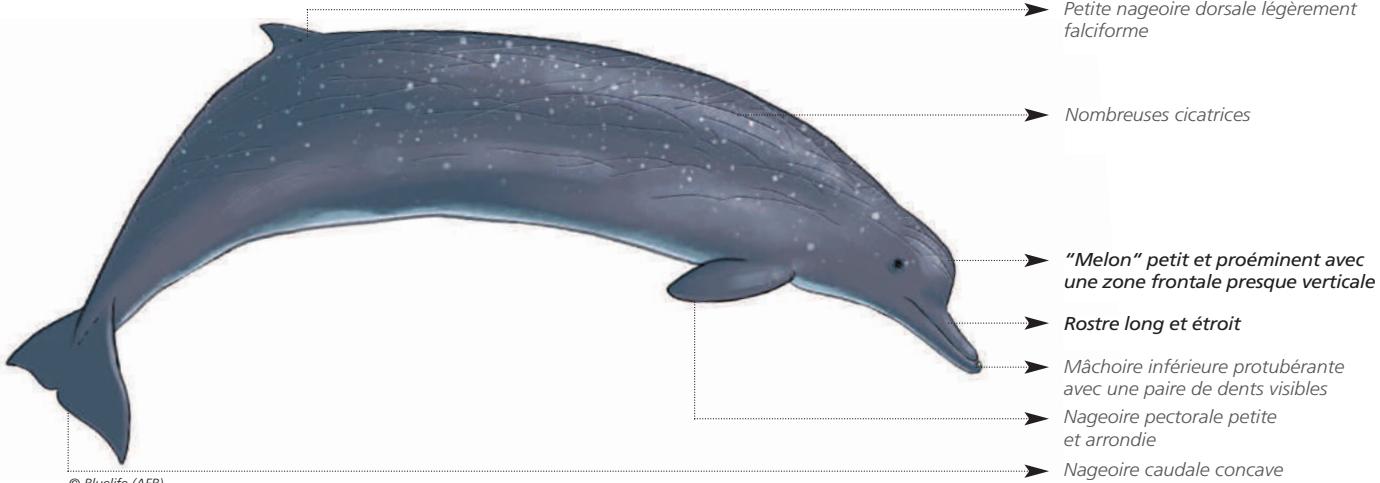
Statut Liste Rouge IUCN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)

## Identification

- Poids estimé à 1 800 kg
- Longueur allant de **8 à 9,75 m** (le plus grand des Ziphidés)
- Teinte : grise à marron foncé avec la tête et des zones sur le ventre étant plus claire, nombreuses cicatrices
- Nageoires : petite dorsale légèrement falciforme, petites pectorales arrondies, caudale concave
- Corps : long et élancé
- Tête : petite, « **melon** » petit et proéminent avec une zone frontale presque verticale, **rostre long et étroit**, paire de sillons gulaires en forme de « V », mâchoire inférieure protubérante
- Dents : une paire triangulaire visible à l'avant de la mâchoire inférieure et une paire plus conique à l'arrière
- Nouveau-nés : probablement 4 à 4,5 m

## Cycle de vie

- Longévité : estimée de 54 à 84 ans
- Maturité sexuelle atteinte probablement entre 6 et 15 ans
- Alimentation : probablement carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après entre 10 et 17 mois de gestation ; probable tous les 2 ans



## Comportement

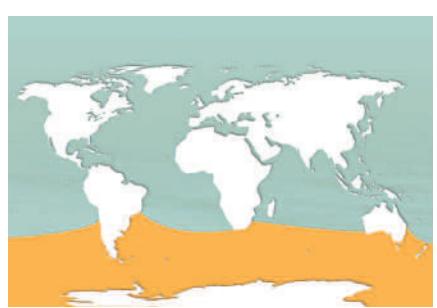
Vie en groupes de 5 à 10 individus, même si des rassemblements de 80 individus sont possibles.

## Habitat

Privilégie les eaux pélagiques profondes (jusqu'à 3 000 m), même si elle a été observée à plusieurs reprises dans des eaux inférieures à 500 m de profondeur près de côtes ou de la banquise.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées froides à polaires de l'hémisphère sud (entre 40 et 78°S). On peut la trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed November 06, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535668](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535668)
- Turner (J.) 2014. *Berardius arnuxii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 06, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Berardius\\_arnuxii.html](http://animaldiversity.org/accounts/Berardius_arnuxii.html)
- Arkive. Accessed November 06, 2017 at <http://www.arkive.org/arnoux-beaked-whale/berardius-arnuxii.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Arnoux's beaked whale (*Berardius arnuxii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 06, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=128&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=128&menuentry=soorten)
- Charrassin (J.-B.), *Berardius arnuxii* Duvernoy, 1851, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 184-187.

### Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Hypérodon boréal

(*Hyperoodon ampullatus*)

Autre nom : Northern bottlenose whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphidés (Ziphiidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)

## Identification

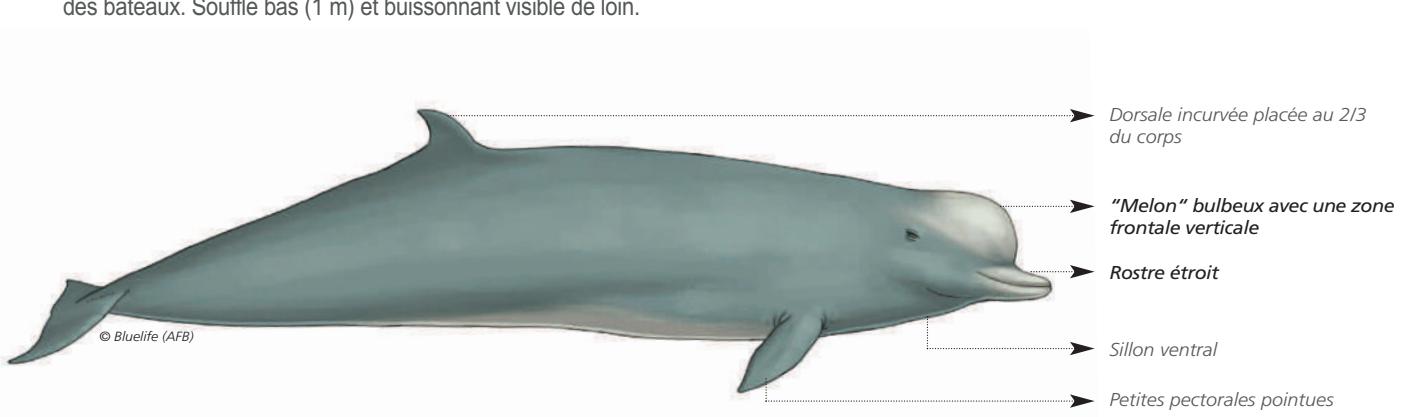
- Poids entre 5 800 et 7 500 kg
- Longueur allant de 6 à 9,8 m
- Teinte : variable du gris foncé au marron, flancs et face ventrale plus clairs avec des zones gris-blanchâtre, « melon » blanc-jaunâtre chez les mâles âgés
- Nageoires : dorsale incurvée et placée au 2/3 arrière du corps (30-38 cm de hauteur), petites pectorales pointues
- Corps : long et fusiforme
- Tête : rostre étroit, « melon » proéminent avec une zone frontale verticale, sillons gulaires
- Dents : petites et visibles, 1 à 2 paires au bout de la mâchoire inférieure (chez certains mâles seulement)
- Nouveau-nés : environ 3,5 m pour 300 kg, teinte marron chocolat

## Cycle de vie

- Longévité : au moins 37 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 7-14 ans soit lorsque la taille atteint environ 6,7-7,6 m (sevrage à 12 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons ou crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

## Comportement

Migration saisonnelle vers le sud à l'automne et vice versa au printemps. Vie en groupes de 4 à 10 individus, même si des groupes de 20 individus sont possibles. Naissances entre avril et août. Espèce curieuse nageant en cercle autour des bateaux. Souffle bas (1 m) et buissonnant visible de loin.

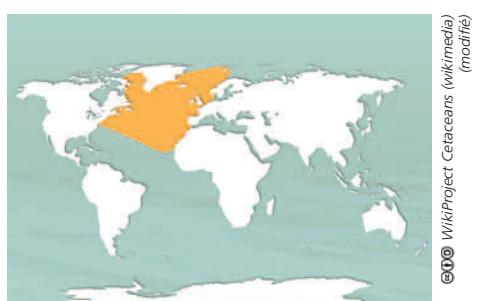


## Habitat

Vie dans des eaux d'au moins 1 000 m de profondeur et jusqu'à plus de 2 000 m.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'océan Atlantique Nord (entre 40°N et la limite des glaces). On peut le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon.



## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°388/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed November 06, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60954](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60954)
- Mundinger (G.) 2000. *Hyperoodon ampullatus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 06, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Hyperoodon\\_ampullatus/](http://animaldiversity.org/accounts/Hyperoodon_ampullatus/)
- NOAA fisheries. Accessed November 06, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/northern-bottlenose-whale.html>
- Arkive. Accessed November 06, 2017 at <http://www.arkive.org/northern-bottlenose-whale/hyperoodon-ampullatus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Northern bottlenose whale (*Hyperoodon ampullatus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 06, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=130](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=130)
- Dorémus (G.), *Hyperoodon ampullatus* Foster, 1770, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 192-195.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
- EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

## Hypérodon austral

### **(*Hyperoodon planifrons*)**

Autre nom : Southern bottlenose whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Ziphidés ( <i>Ziphidae</i> )

Statut Liste Rouge UICN – mondial : préoccupation mineure

## Identification

- Poids allant jusqu'à 4 000 kg
- Longueur allant de 6 à 7,8 m
- Teinte : face dorsale, tête et nageoires brunes à jaunes (éclaircissement avec l'âge), face ventrale, gorge et flancs plus clairs
- Nageoires : dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps (30-40 cm de hauteur), petites pectorales émoussées, large caudale
- Corps : cylindrique
- Tête : **petit rostre, « melon » proéminent et arrondi, face frontale du « melon » aplatie chez les mâles âgés**, sillons gulaires
- Dents : 1 paire conique chez les mâles au bout de la mâchoire inférieure
- Nouveau-nés : environ 2-3 m, teinte gris-brun foncé

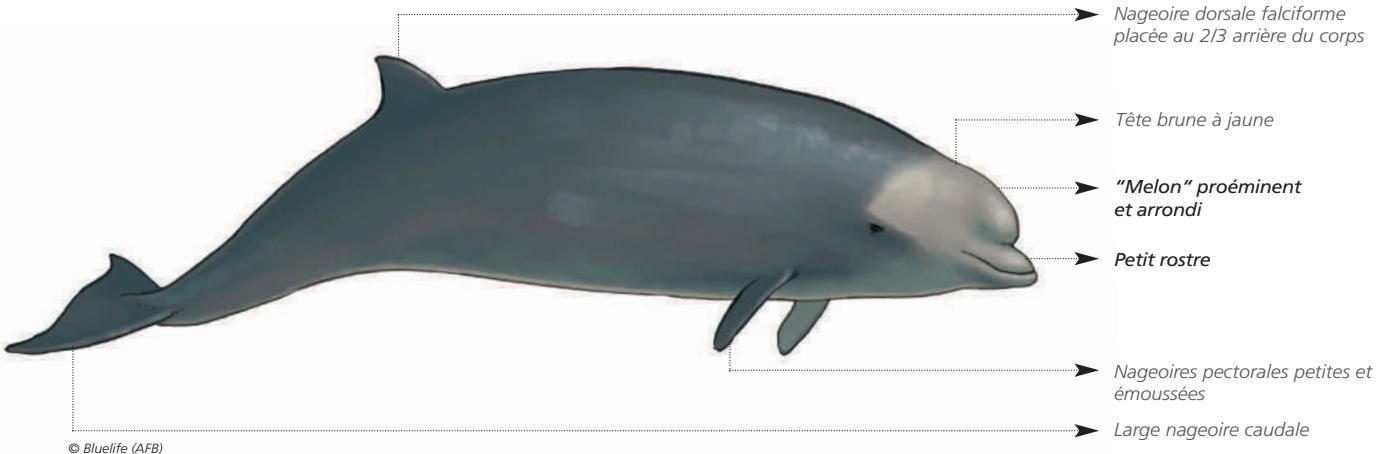
## Cycle de vie

- Longévité : supposée de 37 à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 11 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons).
- Reproduction : 1 petit après environ 12 mois de gestation ; probable tous les 2 à 3 ans.

## Comportement

Migration saisonnière dans les eaux proches de l'Antarctique en été et vers les tropiques en hiver.

Vie en groupes de 2 à 20 individus. Espèce peu observée.

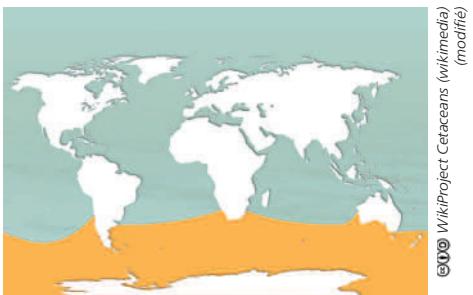


## Habitat

Espèce pélagique privilégiant les eaux supérieures à 1 000 m de profondeur.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées froides à polaires de l'hémisphère sud (au sud des 29°S). On peut la trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed November 06, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535504](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535504)
- Hendricks (C.) 2003. *Hyperoodon planifrons* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 06, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Hyperoodon\\_planifrons/](http://animaldiversity.org/accounts/Hyperoodon_planifrons/)
- Arkive. Accessed November 07, 2017 at <http://www.arkive.org/southern-bottlenose-whale/hyperoodon-planifrons/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) *Southern bottlenose whale (Hyperoodon planifrons)* in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 07, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=131](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=131)
- Charassin (J.-B.) & Trudelle (L.), *Hyperoodon planifrons* Flower, 1882, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 196-199.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Mésoplodon de Sowerby

(*Mesoplodon bidens*)

Autres noms : Baleine à bec de Sowerby, Sowerby's beaked whale (EN), North Atlantic beaked whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphidés (Ziphidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)



© C. Veeckens (flickr)

1 - Mésoplodons de Sowerby.

## Identification

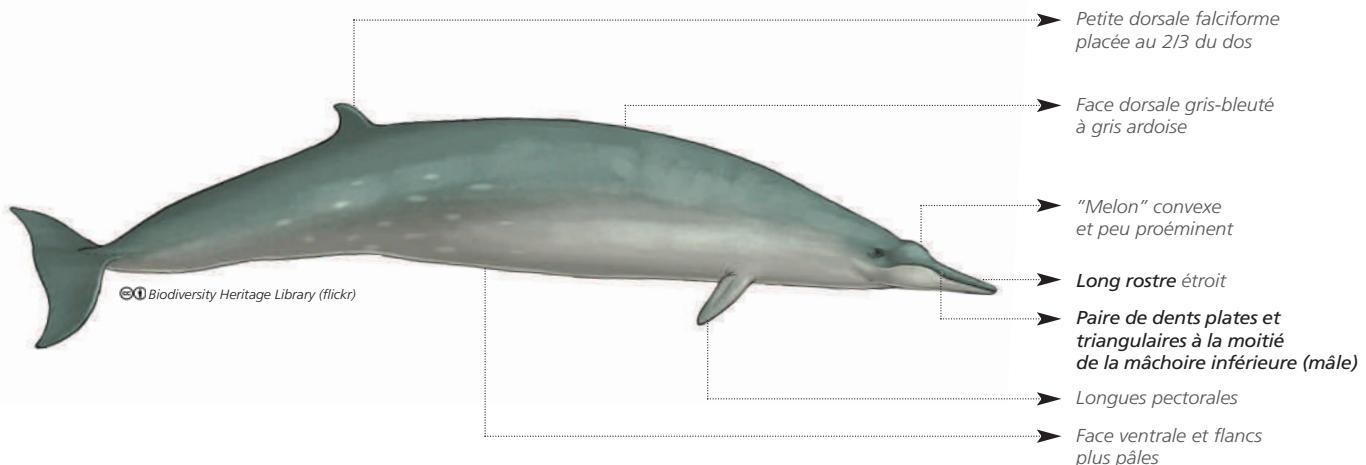
- Poids entre 1 000 et 1 300 kg
- Longueur allant de 4,4 à 5,5 m
- Teinte : face dorsale gris-bleuté à gris ardoise, face ventrale et flancs plus clairs, tâches claires sur le corps, mâchoire inférieure gris clair
- Nageoires : petite dorsale falciforme au bout arrondi placée au 2/3 arrière du corps, longues pectorales
- Corps : long et élancé
- Tête : **long rostre** étroit, « melon » convexe et peu proéminent
- Dents : **1 paire plate et triangulaire à la moitié de la mâchoire inférieure chez les mâles**
- Nouveau-nés : environ 2,4-2,7 m pour 170-185 kg, teinte gris-bleuté clair avec le ventre blanc

## Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle atteinte vers 7 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques et poissons)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation

## Comportement

Vie en groupes de 2 à 10 individus. Naissances au printemps. Souffle bas et discret. Émerge de l'eau le rostre en premier, perpendiculairement à la surface de l'eau.

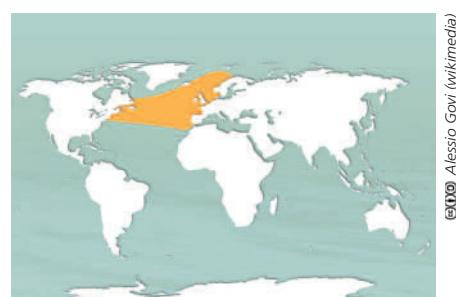


## Habitat

Espèce pélagique privilégiant les eaux ayant entre 500 et 1 524 m de profondeur.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'océan Atlantique Nord. On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole (façade Atlantique et Manche)



© ALESSIO GORI (wikimedia) (modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

. du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,  
. du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

■ convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed November 07, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espce/cd\\_nom/60958](https://inpn.mnhn.fr/espce/cd_nom/60958)
- Mortensen (R.) 2007. *Mesoplodon bidens* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 07, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon\\_bidens/](http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon_bidens/)
- NOAA fisheries. Accessed November 07, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/sowerbys-beaked-whale.html>
- Arkive. Accessed November 07, 2017 at <http://www.arkive.org/sowerbys-beaked-whale/mesoplodon-bidens.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Sowerby's beaked whale (*Mesoplodon bidens*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 07, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=133&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=133&menuentry=soorten)
- Jauniaux (T.), *Mesoplodon bidens* Sowerby, 1804, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 216-219.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Mésoplodon de Blainville

(*Mesoplodon densirostris*)

Autres noms : Baleine à bec de Blainville, Blainville's Beaked Whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphidés (Ziphidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)



1 - Mésoplodon de Blainville.

NOAA (wikimedia)

## Identification

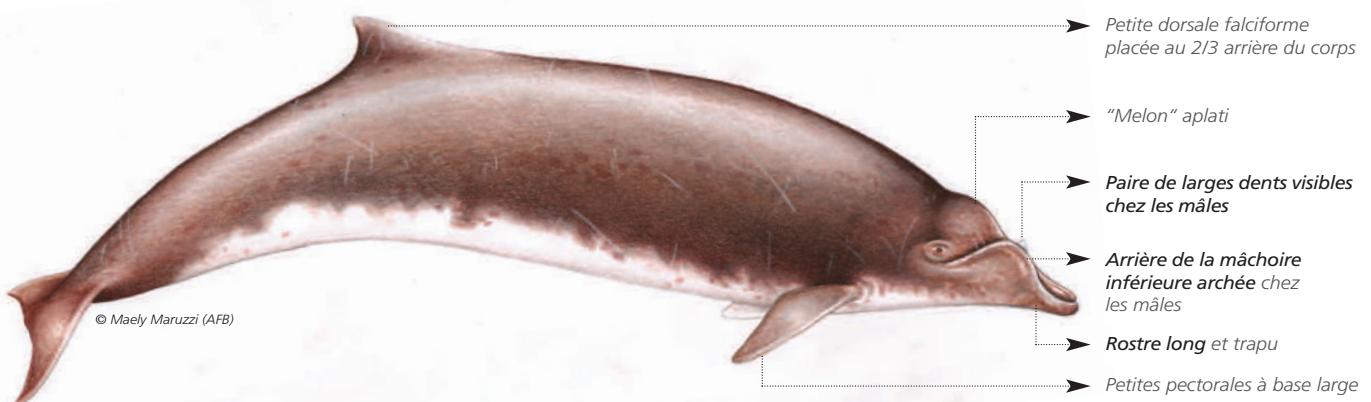
- Poids entre 700 et 1 030 kg
- Longueur allant de 3,7 à 5,8 m
- Teinte : face dorsale et flancs gris-bleuté à marron foncé, face ventrale gris clair, taches blanches sur le corps
- Nageoires : petite dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps, petites pectorales à base large
- Corps : long et trapu
- Tête : **rostre long** et trapu, « melon » aplati, **arrière de la mâchoire inférieure archée chez les mâles**, paire de sillons gulaires, boursouflure précédant l'œil, évent semi-circulaire
- Dents : 1 large paire visible sur la mâchoire inférieure des mâles
- Nouveau-nés : environ 1,9-2,6 m pour 60 kg, teinte gris-bleu

## Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais peut-être de 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 9 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques et poissons)
- Reproduction : inconnue

## Comportement

Vie en solitaire ou en groupes de 3 à 7 individus. Des rassemblements de 12 individus maximum sont possibles.

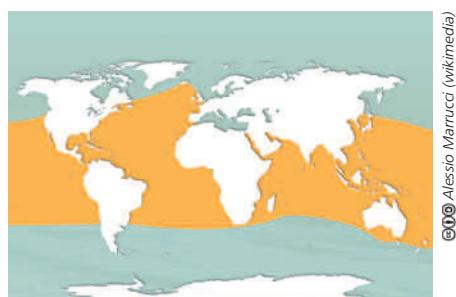


## Habitat

Espèce pélagique préférant les eaux chaudes comprises entre 10 et 32°C et entre 500 et 1 000 m de profondeur. Peut se déplacer en fonction de la position des courants d'eau chaude.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées chaudes à tropicales. On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole (sauf Méditerranée) et d'outre-mer (Antilles, îles indo-tropicales, Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française).



Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
- Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ACCOBAMS et d'ASCOBANS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 07, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60960](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60960)
- Quinones (M.) 2013. *Mesoplodon densirostris* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 08, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon\\_densirostris/](http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon_densirostris/)
- NOAA fisheries. Accessed November 08, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/blainvilles-beaked-whale.html>
- Arkive. Accessed November 08, 2017 at <http://www.arkive.org/blainvilles-beaked-whale/mesoplodon-densirostris/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Blainville's beaked whale (*Mesoplodon densirostris*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 08, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=136](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=136)
- Carzon (P.), *Mesoplodon densirostris* de Blainville, 1817, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 220-223.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>  
 Smithsonian National Museum of Natural History, <https://collections.nmnh.si.edu/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Mésoplodon de Gervais

(*Mesoplodon europaeus*)

Autres noms : Baleine à bec de Gervais,  
Gervais's Beaked Whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphidés (Ziphiidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)

## Identification

- Poids entre 700 et 1 000 kg
- Longueur allant de 4,6 à 7 m
- Teinte : face dorsale noire ou gris foncé, face ventrale et flancs gris clair
- Nageoires : petite dorsale triangulaire à large base placée au 2/3 arrière du corps, courtes pectorales positionnées vers l'avant, caudale au centre concave (1,5 m de large)
- Corps : allongé et cylindrique
- Tête : petite, **long rostre**, « **melon** » **aplati**, deux sillons gulaires en forme de « V »
- Dents : **1 paire plate, pointue et visible à l'avant de la mâchoire inférieure chez les mâles**
- Nouveau-nés : environ 1,6-2,2 m pour 45-50 kg, ventre blanc

## Cycle de vie

- Longévité : de 27 ans (voire peut-être jusqu'à 48 ans)
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 4,5 m
- Alimentation : carnivore (mollusques, crustacés et poissons)
- Reproduction : inconnue mais supposée correspondre à 1 petit tous les 3 ans

## Comportement

Vie en groupes de 4 à 6 individus. Espèce discrète rarement observée. Souffle bas et discret.



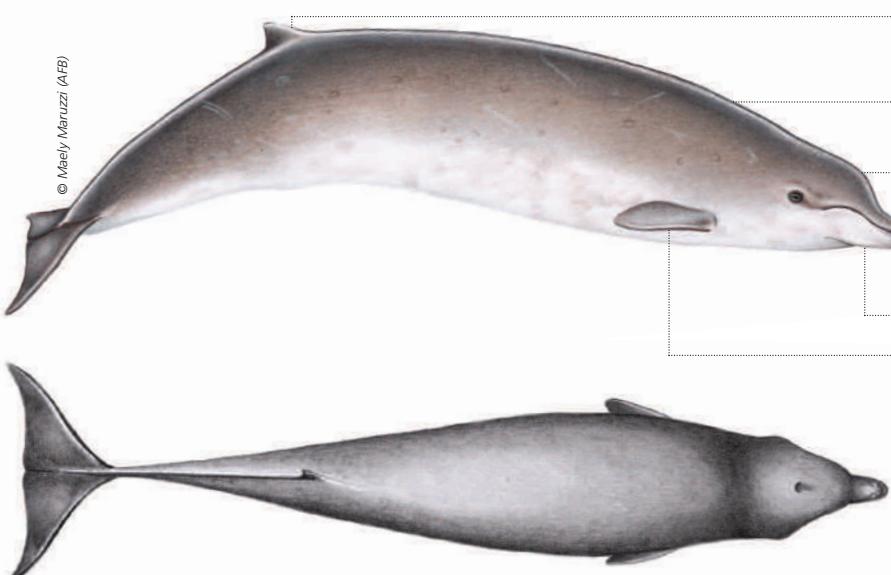
© Cédric Milion (OMMAG)



© Marine Meunier (OMMAG)

1 - Mésoplodon de Gervais remontant à la surface.

2 - Tête d'un mésoplodon de Gervais.



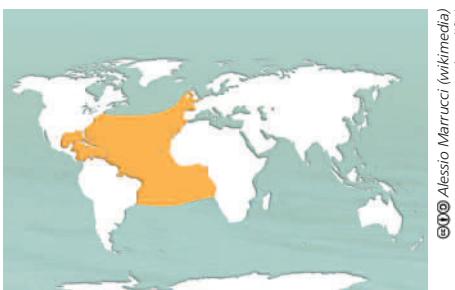
- Petite dorsale triangulaire à large base, au 2/3 arrière du corps
- Corps allongé et cylindrique
- "Melon" aplati
- Paire de dents plates, pointues et visible à l'avant de la mâchoire inférieure (mâles)
- Long rostre
- Pectorales courtes positionnées vers l'avant

## Habitat

Espèce pélagique

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées chaudes à équatoriales de l'océan Atlantique. On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Antilles et Guyane).



© Alessio Marrucci (wikimedia) (modifié)

Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 08, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espce/cd\\_nom/60962](https://inpn.mnhn.fr/espce/cd_nom/60962)
- Seaton (T.) 2002. *Mesoplodon europaeus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 08, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon\\_europaeus/](http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon_europaeus/)
- NOAA fisheries. Accessed November 08, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/gervais-beaked-whale.html>
- Arkive. Accessed November 08, 2017 at <http://www.arkive.org/gervais-beaked-whale/mesoplodon-europaeus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Gervais beaked whale (*Mesoplodon europaeus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 08, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=137](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=137)
- Vély (M.) & Dewez (A.), *Mesoplodon europaeus* Gervais, 1855, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 224-227.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Mésoplodon de Layard

(*Mesoplodon layardii*)

Autres noms : Baleine à bec de Layard,  
Strap-toothed whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphidés (Ziphidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)

## Identification

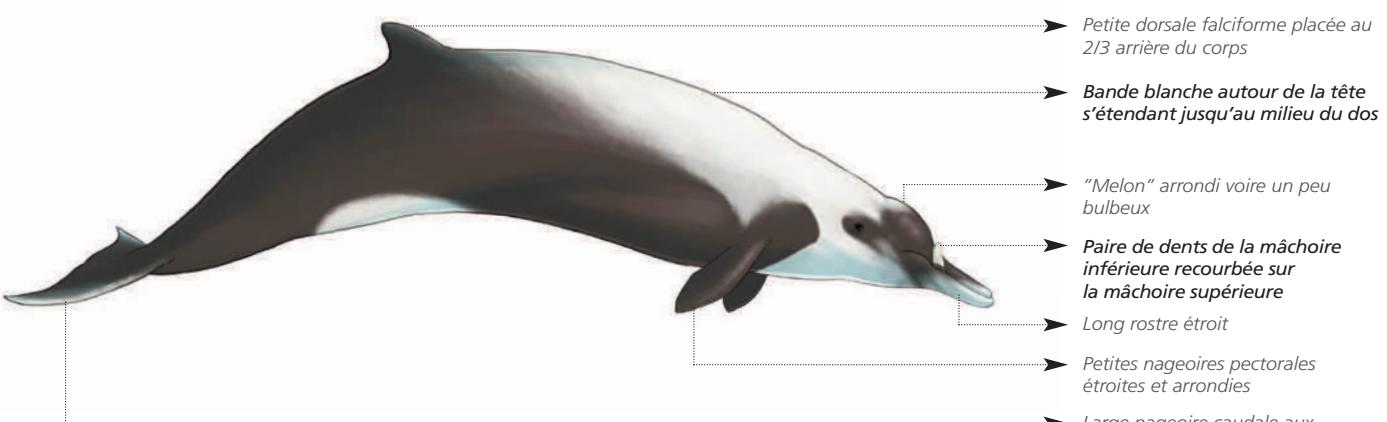
- Poids entre 907 et 2 721 kg
- Longueur allant de 5 à 6,2 m
- Teinte : **noir-bleuté avec des taches gris-blanc sur le bec, le ventre (de la gorge à la poitrine) et la zone génitale, bande blanche autour de la tête s'étendant jusqu'au milieu du dos, tache noire sur les yeux et le « melon »**
- Nageoires : petite dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps, petites pectorales étroites et arrondies, large caudale aux bouts pointus
- Corps : effilé
- Tête : « melon » arrondi voire un petit peu bulbeux, long rostre étroit
- Dents : **1 paire au milieu de la mâchoire inférieure se recourbant sur la mâchoire supérieure chez les mâles (30 cm)**
- Nouveau-nés : environ 2,5-3 m

## Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 5 m
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons)
- Reproduction : 1 petit après 9-12 mois de gestation

## Comportement

Migration saisonnière possible.  
Vie en solitaire ou en groupes de 2-3 individus. Naissances au printemps-été. Espèce discrète évitant les bateaux.



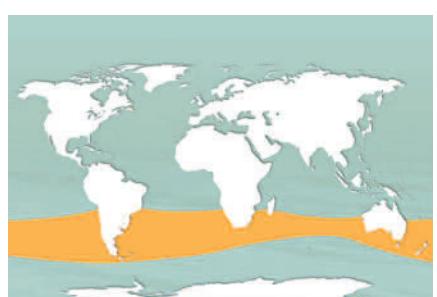
© Bluelife (AFB)

## Habitat

Espèce pélagique vivant en eaux profondes (supérieures à 2 000 m) et froides (entre 1 et 20°C).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées froides de l'hémisphère sud et subantarctique (entre 35 et 60°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



© Alessio Marrucci (wikimedia) (modifié)

Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 09, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535505](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535505)
- Flohr (A.) 2004. *Mesoplodon layardii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 09, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon\\_layardii/](http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon_layardii/)
- Arkive. Accessed November 09, 2017 at <http://www.arkive.org/strap-toothed-whale/mesoplodon-layardii.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Strap-toothed whale (*Mesoplodon layardii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 09, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=91](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=91)
- Tixier (P.), *Mesoplodon layardii* Gray, 1865, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 208-211.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
- iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Mésoplodon de True

(*Mesoplodon mirus*)

Autres noms : Baleine à bec de True, True's Beaked Whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphidés (Ziphidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)



© Dylan Walker (wikimedia)



© João Quaresma (wikimedia)

## Identification

- Poids entre 1 020 et 1 400 kg
- Longueur allant de 4,8 à 5,4 m
- Teinte : **face dorsale grise** (arrière plus clair dans l'hémisphère sud), face ventrale plus pâle
- Nageoires : **petite dorsale** légèrement falciforme à base large et placée au 2/3 arrière du corps
- Corps : fuselé
- Tête : petite, rostre de taille moyenne, « melon » arrondi et relativement proéminent
- Dents : **1 paire ovale et visible à l'extrémité de la mâchoire inférieure chez les mâles**
- Nouveau-nés : environ 2-2,5 m pour 136 kg

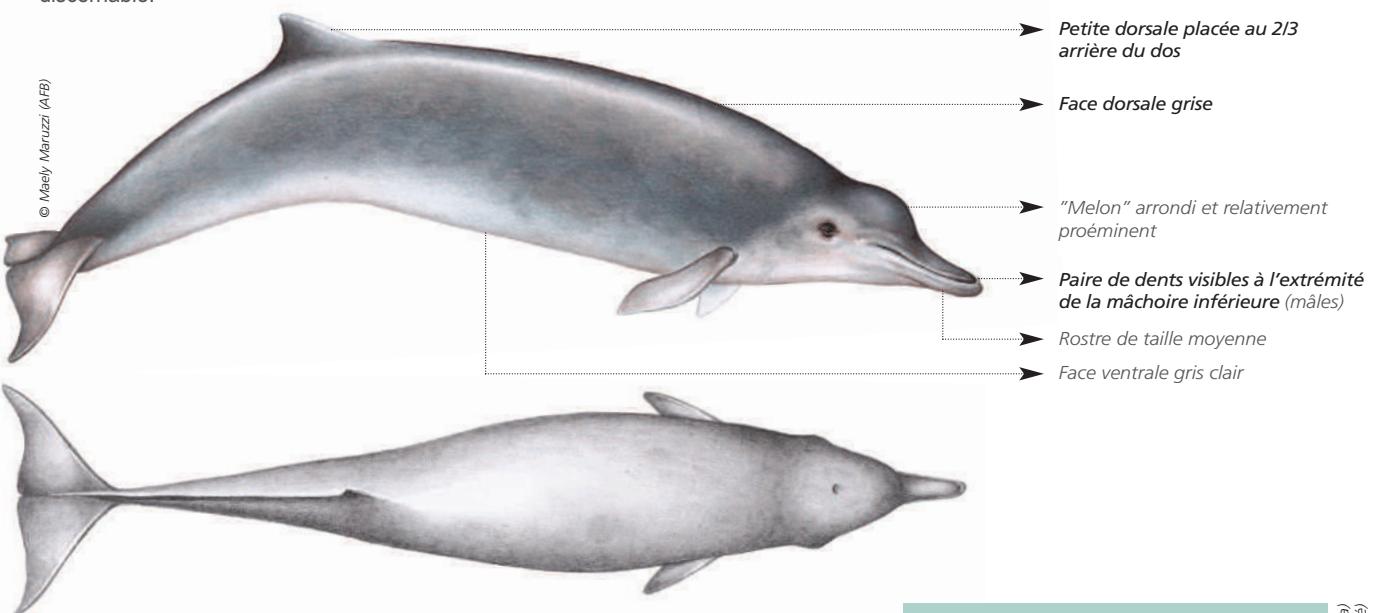
## Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : inconnue

## Comportement

Vie en solitaire ou en groupes de 2 à 6 individus. Espèce discrète avec un souffle peu discernable.

1 - Mésoplodon de True en plein saut.  
2 - Mésoplodon de True à la surface.

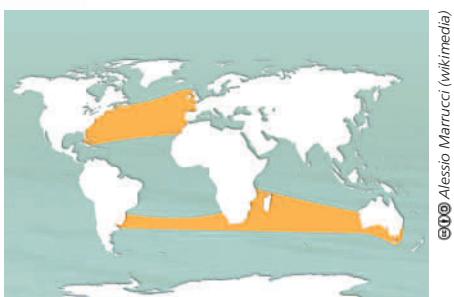


## Habitat

Vie en eaux chaudes et profondes (supérieures à 2 000 m comme les plaines abyssales).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées chaudes de l'océan Atlantique Nord et Sud et dans une partie de l'océan Indien. On peut le trouver très occasionnellement dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (à Mayotte et à la Réunion).



© Alessio Marucci (wikimedia) (modifiée)

Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infractions : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 09, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60967](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60967)
- NOAA fisheries. Accessed November 09, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/beaked-whale-trues.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) True's beaked whale (*Mesoplodon mirus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 09, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=142](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=142)
- Kiska (J.), *Mesoplodon mirus* True, 1913, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 204-207.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Mésoplodon de Longman

(*Indopacetus pacificus*)

Autres noms : Baleine à bec de Longman,  
Longman's beaked whale (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphidés (Ziphidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : [données insuffisantes pour l'évaluation](#)

## Identification

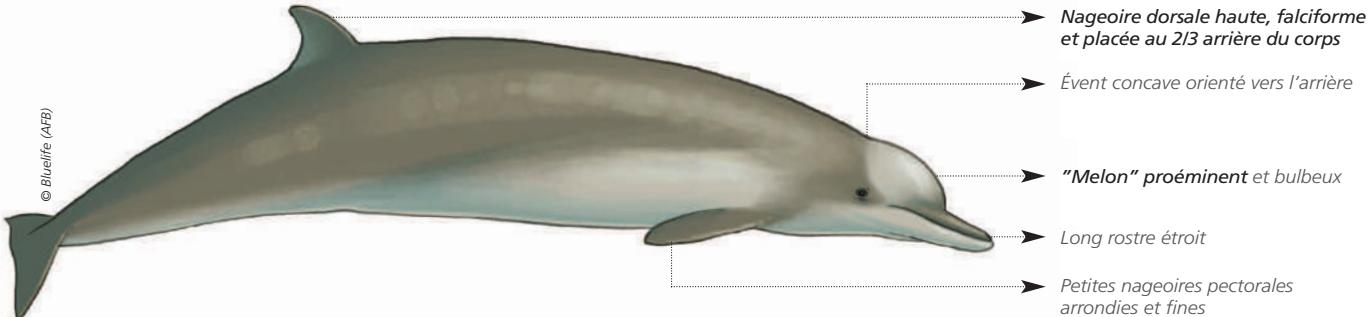
- Poids inconnu
- Longueur allant de 4 à 9 m
- Teinte : marron à gris foncé, flancs et tête plus clairs, sombres pectorales
- Nageoires : **haute dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps**, petites pectorales **arrondies et fines**
- Tête : petite, long rostre étroit, paire de sillons gulaires en forme de « V », évent concave orienté vers l'arrière, « **melon** » **proéminent** et bulbeux
- Dents : **1 paire ovale et non visible sur l'avant de la mâchoire inférieure** chez les mâles
- Nouveau-nés : environ 2,9 m

## Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : carnivore (mollusques)
- Reproduction : inconnue

## Comportement

Vie en solitaire ou en groupes entre 7 à 20 individus, même si des groupes de 100 individus ont été observés. Souffle bas, buissonnant et dirigé vers l'arrière.

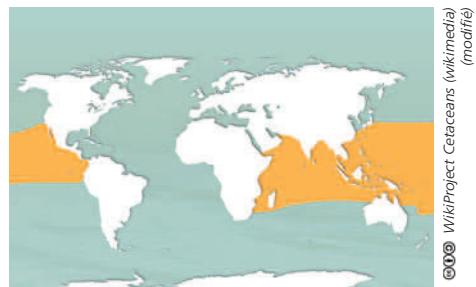


## Habitat

Espèce pélagique vivant en eaux profondes (à partir de 1 000 m) et chaudes (entre 21 et 31°C).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales des océans Pacifique et Indien. On peut le trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles indo-tropicales, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna).



■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.





Espèce marine protégée

# Ziphius

(*Ziphius cavirostris*)

Autres noms : Baleine à bec de Cuvier, Cuvier's Beaked Whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphidés (Ziphiidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

## Identification

- Poids entre 1 845 et 3 000 kg
- Longueur allant de 4,5 à 7,5 m
- Teinte : jaune foncé à brun foncé dans l'Indo-pacifique ou gris-bleuté dans l'Atlantique, la tête est **toujours plus pâle, voire blanche** avec des taches noires autour des yeux, nombreuses cicatrices sous forme de stries blanches
- Nageoires : petite dorsale légèrement falciforme (40 cm) placée au 2/3 arrière du corps, petites pectorales arrondies, caudale avec une petite encoche médiane
- Corps : **fuselé**, légères dépressions abdominales au niveau des pectorales
- Tête : petite, petit rostre trapu, 2 sillons gulaires, « melon » non prononcé
- Dents : larges et cylindriques, **1 paire** de 8 cm **sur l'extrémité de la mâchoire inférieure** (visible chez mâles), 15 à 40 autres dents vestigiales sont possibles
- Nouveau-nés : environ 2-2,75 m pour 250-300 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 37 à 60 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 7-11 ans soit lorsque la taille atteint environ 5,5-6 m
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons et quelques crustacés et échinodermes)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

## Comportement

Vie en solitaire ou en groupes de 2 à 12 individus. Évite les bateaux. Souffle de 1 m dirigé vers l'arrière gauche.

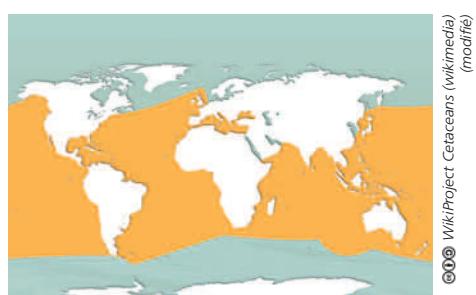


## Habitat

Espèce pélagique vivant en eaux profondes (généralement autour de 1 000 m) et froides (en-dessous de 10°C).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales à polaires (entre 60°N et 55°S). On peut le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon).



Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 10, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/od\\_nom/60970](https://inpn.mnhn.fr/espece/od_nom/60970)
- Lundigan (B.) & Myers (A.) 2000. *Ziphius cavirostris* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 10, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Ziphius\\_cavirostris/](http://animaldiversity.org/accounts/Ziphius_cavirostris/)
- NOAA fisheries. Accessed November 10, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/cuviers-beaked-whale.html>
- Arkive. Accessed November 10, 2017 at <http://www.arkive.org/cuviers-beaked-whale/ziphius-cavirostris.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Cuvier's beaked whale (*Ziphius cavirostris*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 10, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=148&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=148&menuentry=soorten)
- Dabin (W.), Demaret (F.) & Dewez (A.), *Ziphius cavirostris* Cuvier, 1823, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 188-191.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Otarie des Kerguelen

(*Arctocephalus gazella*)

Autres noms : Otarie à fourrure antarctique, Antarctic fur seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Infra-ordre	Pinnipèdes ( <i>Pinnipedia</i> )
Famille	Otaridés ( <i>Otariidae</i> )

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN - TAAF Terres australes : préoccupation mineure



© Jerzy Strelcik (wikimedia)



© Broken Image (wikimedia)

## Identification

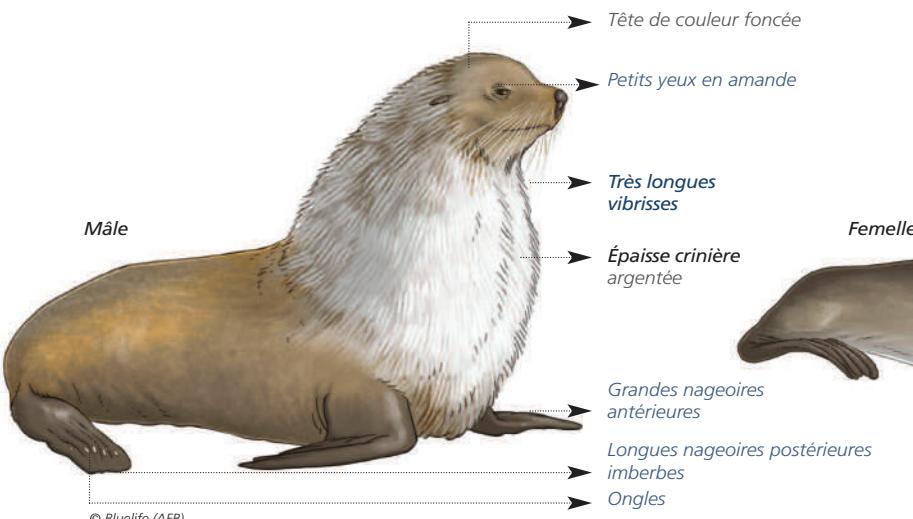
- Poids entre 22 et 200 kg (mâles 5 fois plus lourds)
- Longueur allant de 1 à 2 m (mâles 1,5 fois plus longs)
- Teinte : marron-gris, tête gris foncé et poitrine gris argenté (mâles) ou tête et poitrine blanc à gris clair (femelles), nageoires postérieures noires
- Nageoires : grandes antérieures, longues postérieures
- Corps : robuste et recouvert de poils, long cou, nageoires postérieures avec des ongles et sans poils
- Tête : très longues vibrisses (45-50 cm), crinière épaisse et argentée (mâles), museau droit et pointu, petits yeux en amande, longues oreilles
- Dents : larges canines, 1 3/2 C1/1 PC 6/5 de chaque côté de la mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,6-0,7 m pour 4,5-7 kg, teinte noire avec le ventre brun-grisé

## Cycle de vie

- Longévité : de 15 à 25 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 4 ans (sevrage vers 4 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, crustacés, mollusques, et à l'occasion quelques petits pingouins)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les ans

## Comportement

Espèce agressive et territoriale. Reproduction en colonies vers décembre, comprenant 1 à 27 femelles pour 1 mâle. Naissances vers mi-octobre ou début novembre. Recherche de nourriture sur 1 à 13 jours pour un temps moyen de trajet de 5 jours, suivis de 2 jours passés à terre pour nourrir les petits. Vie en mer entre mai et novembre.



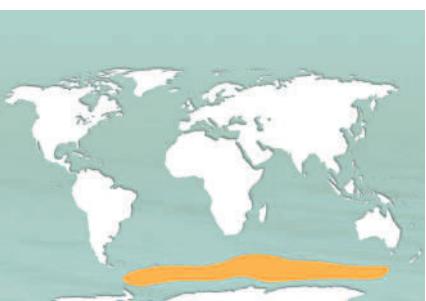
© Bluelife (AFB)

## Habitat

Vie majoritairement en milieu océanique et au maximum jusqu'à 350 m de profondeur. Habitat rocheux en milieu terrestre et, plus rarement, sur les plages ou des zones de végétation.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires de l'hémisphère sud. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



© Chemundu (wikimedia) (modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogaitions) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, fait à Madrid le 4 octobre 1991 (dit Protocole de Madrid) - annexe II appendice A ;

■ convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1 ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 16, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535445](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535445)
- Widener (C.) 2013. *Arctocephalus gazella* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 16, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Arctocephalus\\_gazella/](http://animaldiversity.org/accounts/Arctocephalus_gazella/)
- Arkive. Accessed November 16, 2017 at <http://www.arkive.org/antarctic-fur-seal/arctocephalus-gazella.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Antarctic fur seal (*Arctocephalus gazella*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 17, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=38](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=38)
- Guinet (C.), *Arctocephalus gazella* Peters, 1875, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 66-69.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Otarie de l'île d'Amsterdam

(*Arctocephalus tropicalis*)

Autres noms : Otarie à fourrure subantarctique, Subantarctic fur seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Otaridés (Otariidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN - TAAF Terres australes : préoccupation mineure



© Brian Gratwicke (flickr)



© Bruno MARIE - insularis@me.com

## Identification

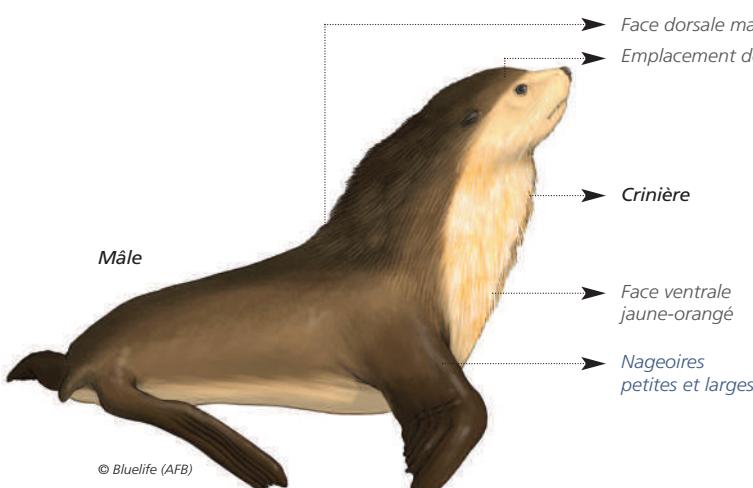
- Poids entre 25 et 165 kg
- Longueur allant de 1,2 à 1,8 m
- Teinte : **dos marron à noir, face ventrale jaune-orangé et crête de fourrure noire chez les mâles, dos marron à gris foncé et face ventrale jaune pâle chez les femelles**
- Nageoires : petites et larges
- Corps : poitrine et épaules larges chez les mâles
- Tête : museau petit et plat, longues vibrisses, **crête** et crinière chez les mâles, yeux ronds, oreilles imberbes
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 6/5 de chaque côté de la mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,6 m pour 4-5 kg, teinte noire

## Cycle de vie

- Longévité : de 20 à 23 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage à 11 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques, crustacés et à l'occasion quelques petits pingouins)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les ans

## Comportement

Vie en harems de 6 à 10 femelles pour 1 mâle. Reproduction au printemps et naissances entre octobre et janvier. Excursions des femelles en mer pour s'alimenter de 6-10 jours en été à 23-28 jours en hiver, espacées de 4 jours à terre avec les petits. Les mâles restent principalement en mer de juin à septembre. Période d'activité nocturne lorsque la température est inférieure à 18,5°C et diurne dans le cas inverse.



© Bluelife (AFB)

Caractères d'identification unisexes

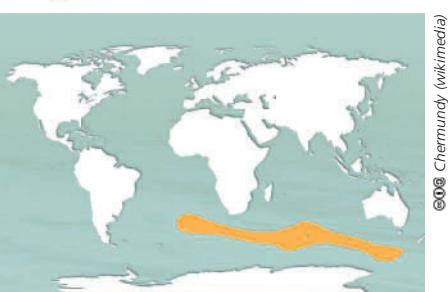


## Habitat

Plages très rocheuses et ombragées en milieu terrestre. Vie en eaux peu profondes (maximum 100 m) en milieu marin. Territoire s'étendant jusqu'à 1 800 km des côtes (en hiver).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux subantarctiques. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques et occasionnellement à la Réunion.



© CC Chermundy (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, fait à Madrid le 4 octobre 1991 (dit Protocole de Madrid) - annexe II appendice A ;

■ convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1 ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 17, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/528710](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528710)
- Walsh (H.) 2013. *Arctocephalus tropicalis* (Online). Animal Diversity Web. Accessed November 17, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Arctocephalus\\_tropicalis/](http://animaldiversity.org/accounts/Arctocephalus_tropicalis/)
- Arkive. Accessed November 17, 2017 at <http://www.arkive.org/subantarctic-fur-seal/arctocephalus-tropicalis.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Subantarctic fur seal (*Arctocephalus tropicalis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 17, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=42](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=42)
- Guinet (C.), *Arctocephalus tropicalis* J.E. Gray, 1872, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 70-73.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://seaview.photodeck.com>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Phoque gris

(*Halichoerus grypus*)

Autres noms : Grey seal (EN),  
Atlantic gray seal (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Métropole : quasi-menacée d'extinction

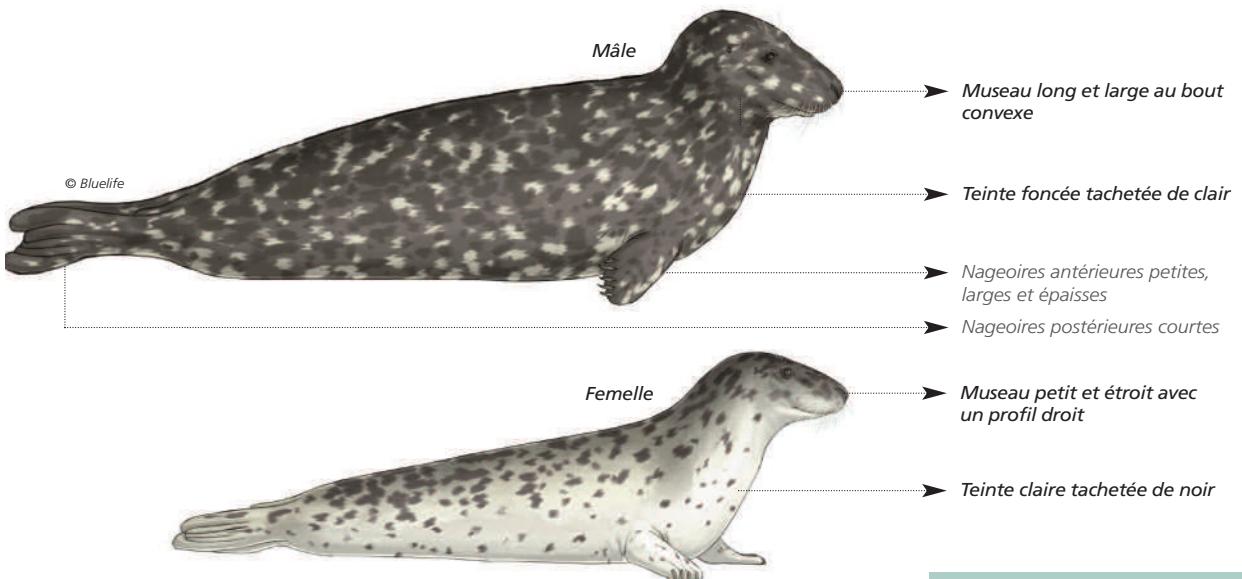


© Tim Parkinson (flickr)



© Antoine Besnier (AFB)

1 - Phoque gris femelle.  
2 - Jeune (blanchon) phoque gris.

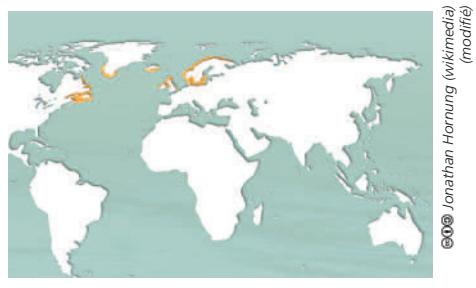


## Habitat

Varie entre des côtes rocheuses, des îles isolées ou la banquise pendant la reproduction et la mue. En mer, les eaux côtières sont privilégiées.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'océan Atlantique Nord. En France, on peut le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5 ;
- arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 20, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60776](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60776)
- Smith (J.) 2008. *Halichoerus grypus* (Online). Animal Diversity Web. Accessed November 20, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Halichoerus\\_grypus/](http://animaldiversity.org/accounts/Halichoerus_grypus/)
- NOAA fisheries. Accessed November 20, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/gray-seal.html>
- Arkive. Accessed November 20, 2017 at [http://www.arkive.org/grey-seal-\(eastern-atlantic-population\)/halichoerus-grypus.html](http://www.arkive.org/grey-seal-(eastern-atlantic-population)/halichoerus-grypus.html)
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Gray seal (*Halichoerus grypus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 20, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=51&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=51&menuentry=soorten)
- Vincent (C.) & Hassani (S.), *Halichoerus grypus* Fabricius, 1791, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 110-113.
- Maran (V.) & Ziemska (F.), *Halichoerus grypus* Fabricius, 1791 in : DORIS, 12/07/2016. Accessed November 20, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/541>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Phoque de Weddell

(*Leptonychotes weddelli*)

Autre nom : Weddell seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terre-Adélie :

préoccupation mineure

## Identification

- Poids entre 400 et 500 kg
- Longueur allant de 2,5 à 3,3 m
- Teinte : gris sombre, brun ou beige avec des taches ou marbrures noires et gris clair
- Nageoires : petites antérieures avec de larges griffes noires
- Corps : massif et trapu dont la largeur varie beaucoup entre les saisons
- Tête : paraissant très petite la majorité de l'année, **museau petit et émoussé, narines en "V"**, larges yeux, quelques petites vibrisses discrètes, **commissures des lèvres retroussées vers le haut**
- Dents : I 2/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1,2-1,5 m pour 20-29 kg, fourrure grise

## Cycle de vie

- Longévité : de 18 à 25 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 8 ans (sevrage à 1,5-2 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 1 mois d'implantation différée et 9-10 mois de gestation ; probablement tous les ans

## Comportement

Espèce peu sociable se regroupant en harem de 2 à 10 femelles seulement pendant la reproduction. Accouplements dans l'eau entre mi-septembre et décembre. Naissances de début septembre (60°S) à fin octobre (78°S). Mâles établissant des territoires autour des trous dans la glace utilisés par les femelles.

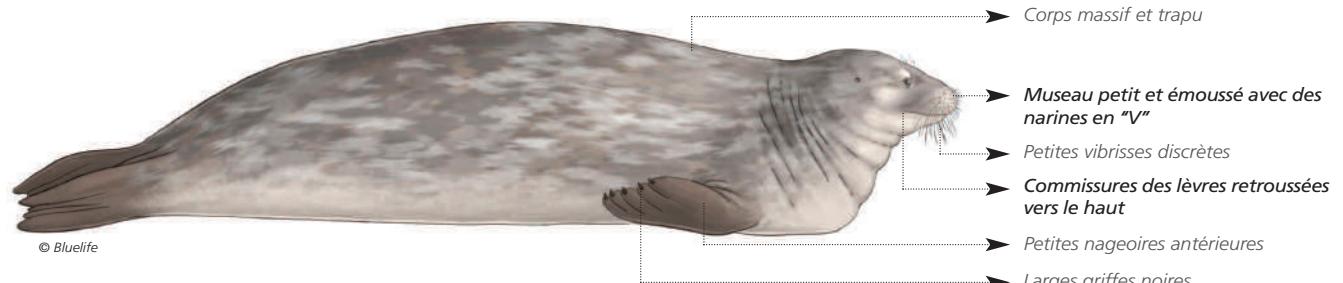


© CC Andrew Shiva (wikimedia)



© CC William Link (flickr)

1 - Phoque de Weddell.  
2 - Vue rapprochée de la tête d'une femelle et de son petit.

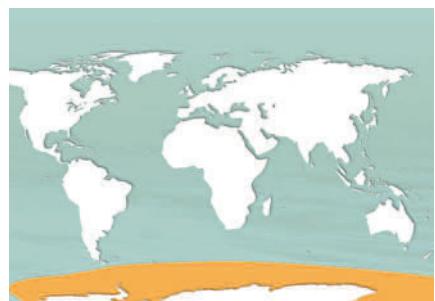


## Habitat

Vie sur la banquise ou en mer, principalement dans les eaux côtières ou intérieures de l'Antarctique.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires et subantarctiques. En France, on peut les trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (TAAF îles subantarctiques et Terre-Adélie).



© CC Jürgen (wikimedia)  
(modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogaitions) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1

### Références

- INPN. Accessed November 21, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535503](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535503)
- Bayi (O.) 2010. *Leptonychotes weddellii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 21, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Leptonychotes\\_weddellii/](http://animaldiversity.org/accounts/Leptonychotes_weddellii/)
- Arkive. Accessed November 21, 2017 at <http://www.arkive.org/weddell-seal/leptonychotes-weddellii.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Weddell seal (*Leptonychotes weddellii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 21, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=53](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=53)
- Heerah (K.) & Charasson (J.-B.), *Leptonychotes weddellii* Lesson, 1826, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 90-93.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

## Phoque crabier

(*Lobodon carcinophaga*)

Autre nom : Crabeater seal (EN)

### Classification

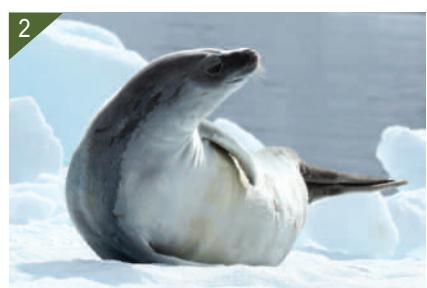
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terre-Adélie :  
préoccupation mineure



© CC BY-NC-ND Christopher Michel (flickr)



© CC BY-NC-ND Liam Quinn (flickr)

### Identification

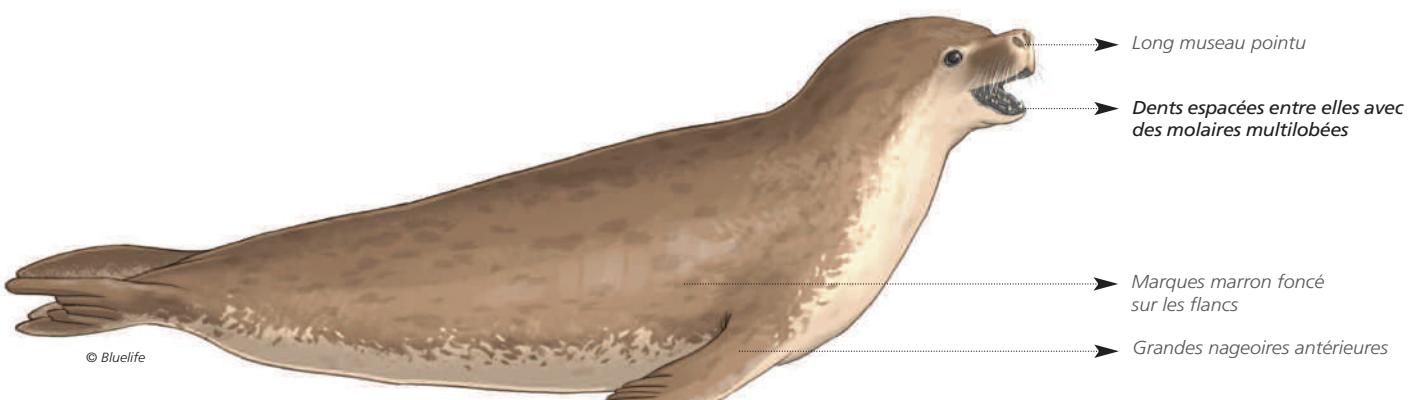
- Poids entre 180 et 300 kg
- Longueur allant de 2,03 à 2,6 m
- Teinte : face dorsale marron foncé, flancs et face ventrale en dégradé plus clair, marques marron foncé sur les flancs, nageoires foncées, fourrure devenant entièrement claire à la fin de l'été, cicatrices fréquentes de morsures de léopard de mer (*Hydrurga leptonyx*)
- Nageoires : grandes antérieures
- Corps : fuselé
- Tête : long museau pointu
- Dents : **espacées entre elles pour laisser passer l'eau, molaires multilobées**
- Nouveau-nés : environ 1,1-1,5 m pour 20-25 kg

### Cycle de vie

- Longévité : de 20 à 25 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 3-6 ans (sevrage à 3 semaines)
- Alimentation : carnivore (krills, ainsi que quelques petits poissons)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; probablement tous les ans

### Comportement

Espèce plutôt solitaire ou en petits groupes même si des rassemblements de 1 000 individus sont possibles. Reproduction d'octobre à décembre. Accouplements sur la banquise juste après le sevrage du petit. Mue à la fin de l'été.

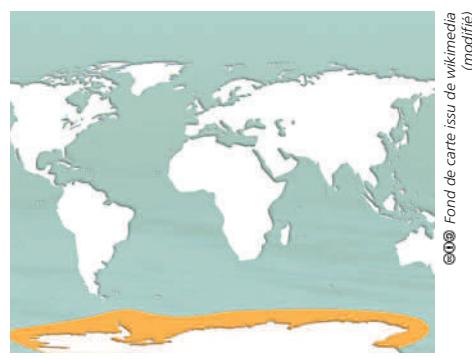


### Habitat

Vie sur la banquise et les eaux côtières d'Antarctique.

### Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires d'Antarctique. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de Terre-Adélie.



© CC BY-NC-ND Fond de carte issu de wikipedia (modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

. du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,  
. du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1.

#### Références

- INPN. Accessed November 22, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535483](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535483)
- Batty (K.) 2008. *Lobodon carcinophaga* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 22, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Lobodon\\_carcinophaga/](http://animaldiversity.org/accounts/Lobodon_carcinophaga/)
- Arkive. Accessed November 22, 2017 at <http://www.arkive.org/crabeater-seal/lobodon-carcinophaga.html>
- Charrassin (J.-B.), *Lobodon carcinophaga* Hombron & Jacquinot, 1842, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 94-97.

#### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>

#### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Éléphant de mer austral

(*Mirounga leonina*)

Autre nom : Southern elephant seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terres australes :

préoccupation mineure

## Identification

- Poids entre 300 et 3 700 kg (mâles 8 à 10 fois plus lourds que les femelles)
- Longueur allant de 2,3 à 6 m
- Teinte : gris argenté clair à foncé ou marron, tête s'éclaircissant avec l'âge
- Nageoires : antérieures avec des larges ongles noirs
- Corps : **massif** avec un cou épais, partie de la poitrine recouverte de cicatrices et de fentes chez les mâles
- Tête : large avec une **large trompe** (mâles) ou un petit nez avec un museau (femelles), larges yeux, vibrisses noires et courtes (dont 7 présentes au-dessus des yeux)
- Dents : I 2/1 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1,3 m pour 40-50 kg, corps noir

## Cycle de vie

- Longévité : de 13 à 25 ans.
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage à 23 jours)
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons, crustacés et ascidies)
- Reproduction : 1 petit après 9 mois de gestation ; probablement tous les ans

## Comportement

Vie en harem de 2 à 150 femelles pour un mâle. Présence à terre pour la reproduction au printemps (entre fin août et fin novembre), et ce jusqu'au sevrage du petit, puis pour la mue à l'été ou l'automne pendant 3 à 5 semaines. Les jeunes muent plutôt au printemps-été.



© Liam Quinn (flickr)



© Laëtitia Kernaleguen (BMC Ecology)

1 - Tête d'un éléphant de mer austral femelle.

2 - Éléphants de mer australs mâles en plein combat.



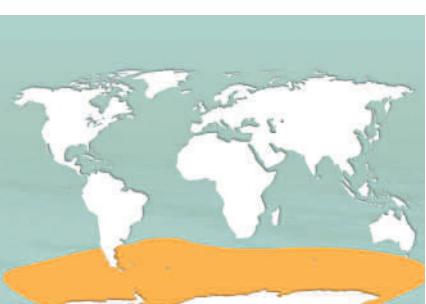
© Bluelife

## Habitat

Majoritairement pélagique pour se nourrir (70 à 80 % de la vie sous l'eau). Milieu terrestre lors des périodes de reproduction (sur des plages de sables ou galets) et de mue (terrains plus boueux).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux subpolaires et polaires de l'hémisphère sud. En France, on peut le trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles TAAF subantarctiques, Terre-Adélie et occasionnellement à la Réunion).



© Chermundy (wikimedia) (modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1 ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe III.

### Références

- INPN. Accessed November 29, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60785](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60785)
- Benton (M.) 2000. *Monachus monachus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 29, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Monachus\\_monachus/](http://animaldiversity.org/accounts/Monachus_monachus/)
- NOAA fisheries. Accessed November 29, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/mediterranean-monk-seal.html>
- Arkive. Accessed November 29, 2017 at <http://www.arkive.org/mediterranean-monk-seal/monachus-monachus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 29, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=57](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=57)
- Moutou (F.), *Monachus monachus* Hermann, 1779, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 78-81.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





## Phoque moine

(*Monachus monachus*)

Autre nom : Mediterranean monk seal (EN)

### Classification

Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Infra-ordre	Pinnipèdes ( <i>Pinnipedia</i> )
Famille	Phocidés ( <i>Phocidae</i> )

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
en danger d'extinction

Statut Liste Rouge UICN – Europe :  
en danger critique d'extinction

Statut Liste Rouge UICN – Métropole :  
éteinte à l'état sauvage



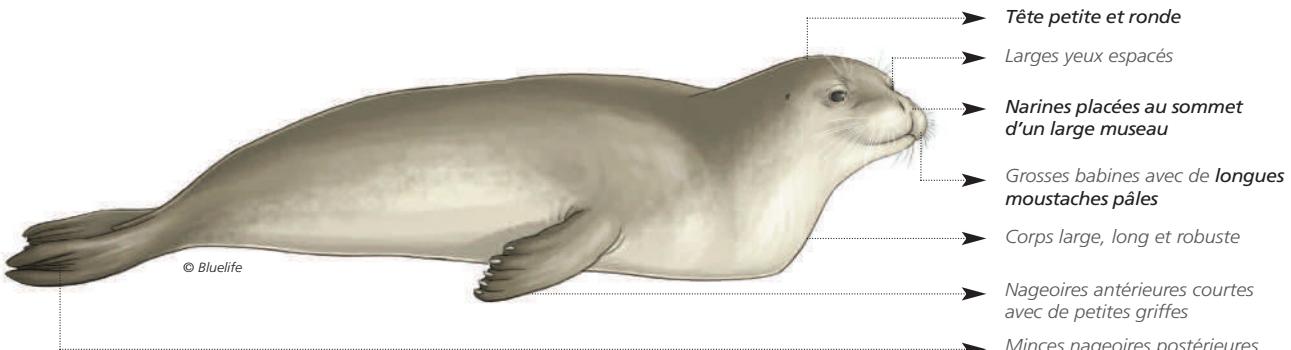
1 - Phoque moine.

### Identification

- Poids entre 250 et 315 kg
- Longueur allant de 2,3 à 2,8 m
- Teinte : varie du marron au gris foncé à clair, zone souvent gris clair sur le ventre, museau pâle
- Nageoires : antérieures courtes avec des petites griffes, postérieures minces
- Corps : large, long et robuste, 4 mamelles rétractables chez les femelles
- Tête : **petite et ronde, large museau avec les narines placées à son sommet**, larges yeux espacés, grosses babines avec de **longues et pâles moustaches**
- Dents : I 2/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 80-120 cm pour 15-24 kg, corps noir avec une tache ventrale blanche ou jaune

### Cycle de vie

- Longévité : de 20 à 30 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 2 et 6 ans (sevrage entre 6 semaines et 4 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; tous les 13 mois à 2 ans



### Comportement

Vie en colonie de 2 à 20 individus en mer ou lors des mues, sinon solitaire à terre. Pic des reproductions entre septembre et novembre. Accouplement dans l'eau. Les petits peuvent rester avec leur mère jusqu'à 3 ans après le sevrage. Comportement timide vis-à-vis de l'Homme.

### Habitat

Vie près des côtes, insulaires principalement, ainsi que dans des grottes lors de la mise bas des femelles. Privilégie les plages rocheuses en milieu terrestre.

### Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées de la Méditerranée et près des côtes nord-ouest d'Afrique. Cette espèce n'est plus présente dans les espaces maritimes français mais, elle pourrait potentiellement regagner son ancienne aire de répartition sur la façade méditerranéenne de métropole.



Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
  - du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5 ;

■ arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe II et IV ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II ;

■ protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed November 29, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60785](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60785)
- Benton (M.) 2000. *Monachus monachus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 29, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Monachus\\_monachus/](http://animaldiversity.org/accounts/Monachus_monachus/)
- NOAA fisheries. Accessed November 29, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/mediterranean-monk-seal.html>
- Arkive. Accessed November 29, 2017 at <http://www.arkive.org/mediterranean-monk-seal/monachus-monachus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 29, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=57](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=57)
- Moutou (F.), *Monachus monachus* Hermann, 1779, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 78-81.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Phoque de Ross

(*Ommatophoca rossii*)

Autre nom : Ross seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial :  
préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN - TAAF Terre-Adélie :  
préoccupation mineure



© funtopia.tv (flickr)

1 - Phoque de Ross.

## Identification

- Poids entre 129 et 216 kg
- Longueur allant de 1,68 à 2,5 m
- Teinte : face dorsale marron ou gris foncé, face ventrale argentée, présence de taches et traînées marron à cuivre sur les flancs, la tête et le cou
- Nageoires : longues antérieures et postérieures, petites griffes noires
- Corps : effilé, cou épais, **fourrure aux poils très courts**
- Tête : petite, museau court, large et émoussé, **courtes vibrisses, larges yeux** (70 mm de diamètre)
- Dents : petites et recourbées vers l'arrière, I 2/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 16,5 kg, dos gris foncé et ventre jaune

## Cycle de vie

- Longévité : de 19 à 21 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 2-4 ans (sevrage entre 2 et 6 semaines)
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 3 mois d'implantation différée et 9 mois de gestation ; tous les ans.

## Comportement

Espèce plutôt solitaire. Pic des naissances en novembre et accouplements en décembre. Mue en janvier. Se déplace lentement sur la glace. Espèce difficilement observable.

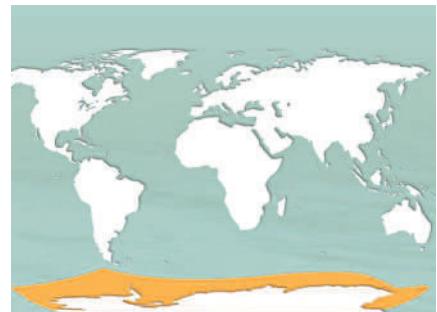


## Habitat

La majorité de l'année en mer dans des zones reculées de moyenne à forte densité de glace. Milieu terrestre, sur la banquise, lors de la reproduction et de la mue.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires de l'Antarctique. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des TAAF Terre-Adélie.



© Chermundy (wikimedia) (modifiée)

Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, fait à Madrid le 4 octobre 1991 (dit Protocole de Madrid) - annexe II appendice A ;
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1 ;

### Références

- INPN. Accessed November 30, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/od\\_nom/535465](https://inpn.mnhn.fr/espece/od_nom/535465)
- Lundrigan (B.) & Kamarainen (A.) 2003. *Ommatophoca rossii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 30, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Ommatophoca\\_rossii/](http://animaldiversity.org/accounts/Ommatophoca_rossii/)
- Arkive. Accessed November 30, 2017 at <http://www.arkive.org/ross-seal/ommatophoca-rossii.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Ross seal (*Ommatophoca rossii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 30, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=60&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=60&menuentry=soorten)
- Charasson (J.-B.), *Ommatophoca rossii* Gray, 1844, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 98-101.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Phoque du Groenland

(*Pagophilus groenlandicus*)

Autre nom : Harp Seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Intra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure



©① FAM (flickr)

©① IFAW (flickr)

## Identification

- Poids entre 120 et 180 kg
- Longueur allant de 1,68 à 1,9 m
- Teinte : gris clair argenté recouverte de **petites taches noires** jusqu'à la maturité sexuelle où elles se regroupent pour former une **tache noire en forme de harpe sur le dos**, et, la **tête devient noire** (couleur plus marquée chez les mâles)
- Nageoires : **antérieures petites, pointues et anguleuses avec de larges griffes**, petites postérieures avec 2 petites griffes fines
- Corps : trapu
- Tête : large et aplatie, **long museau pointu**, absence d'oreilles externes, yeux rapprochés, vibrisses longues et blanc crème
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 80-100 cm pour 11 kg, fourrure blanche

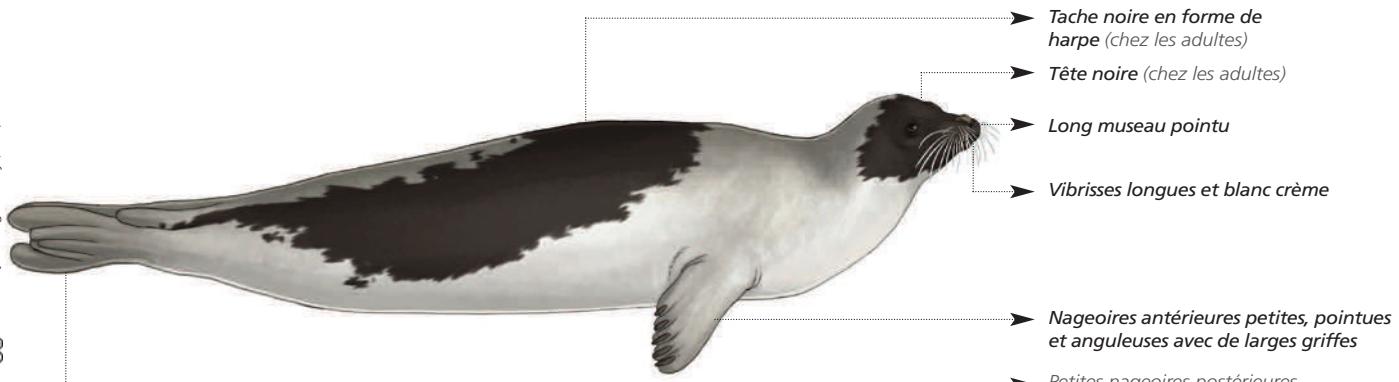
## Cycle de vie

- Longévité : de 28 à 35 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 4-8 ans (sevrage à 10-12 jours)
- Alimentation : carnivore (poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 3-4 mois d'implantation différée et 7,5 mois de gestation ; tous les ans

## Comportement

Migration à partir de septembre vers les zones de reproduction plus au sud, qui seront atteintes vers janvier-février. Puis, après la mue (avril-mai), vers les zones d'alimentation au nord.

Espèce solitaire malgré des regroupements jusqu'à 2 000 individus lors de la reproduction et de la mue. Naissances entre fin février et avril.



## Habitat

Zones côtières des océans, près de la banquise. Présence possible au large lors des migrations.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires de l'Arctique et de l'océan Atlantique Nord. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon.



© Jonathan Hornung (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe V ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexes III ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

### Références

- INPN. Accessed November 30, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60797](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60797)
- McKenna (A.) 2009. *Pagophilus groenlandicus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 01, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Pagophilus\\_groenlandicus/](http://animaldiversity.org/accounts/Pagophilus_groenlandicus/)
- NOAA fisheries. Accessed December 01, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/harp-seal.html>
- Arkive. Accessed December 01, 2017 at <http://www.arkive.org/harp-seal/pagophilus-groenlandicus/image-C66397.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Harp seal (*Phoca groenlandica*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 01, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=63&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=63&menuentry=soorten)
- Ridoux (V.), *Lagenorhynchus albirostris* Erxleben, 1777, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 114-117.
- Fey (L.) & Frouin (H.), "Pagophilus groenlandicus Erxleben, 1777" in : DORIS, 19/10/2017. Accessed December 01, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1795>

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Phoque veau-marin

(*Phoca vitulina*)

Autres noms : Harbor Seal (EN),  
Common Seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Europe : préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – France : quasi-menacé d'extinction



© Karine Dedieu (AFB)



© Victor Buroua (flickr)

## Identification

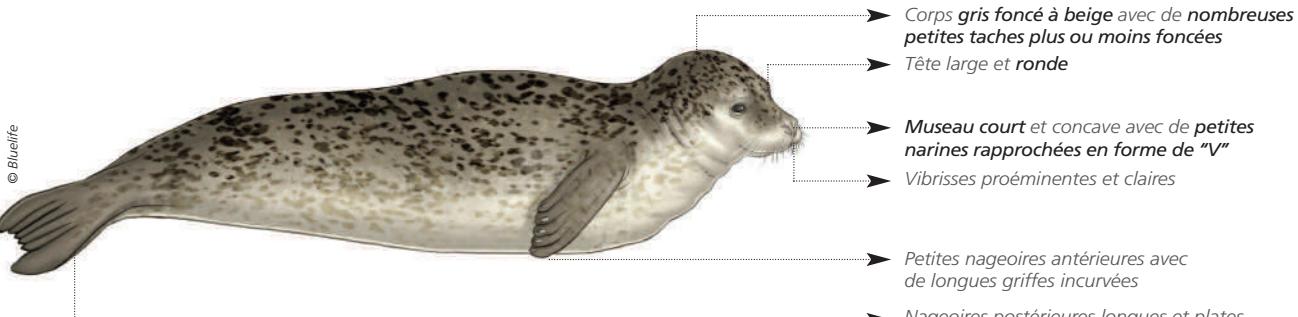
- Poids entre 60 et 150 kg
- Longueur allant de 1,3 à 1,9 m
- Teinte : gris foncé à beige avec de nombreuses petites taches plus ou moins foncées
- Nageoires : antérieures petites, postérieures longues et plates, longues griffes incurvées
- Corps : dodu
- Tête : large et ronde, absence d'oreilles externes, larges yeux rapprochés, museau court et concave, petites narines rapprochées en forme de "V", vibrisses proéminentes et claires
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 0,65-1 m pour 8-12 kg, 1<sup>re</sup> fourrure (lanugo) souvent détruite dans l'utérus

## Cycle de vie

- Longévité : de 25 à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 3-5 ans (sevrage à 24-25 jours), croissance terminée à 7-9 ans
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 2-2,5 mois d'implantation différée et 8 mois de gestation; tous les ans

## Comportement

Espèce solitaire pouvant se regrouper en petits groupes lors de la reproduction ou de la mue. Pic des naissances entre avril et juillet. Période de mue 2-3 mois après la saison des naissances. Espèce joueuse mais aussi très méfiante et timide en milieu terrestre. Position fréquente à terre avec la tête et les nageoires postérieures en l'air.



## Habitat

Vie dans les eaux costales peu profondes. Milieu terrestre tel que des plages rocheuses, de sable ou de cailloux lors de la reproduction et de la mue.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subpolaires de l'hémisphère nord. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole (sauf Méditerranée) et d'outre-mer (à Saint-Pierre-et-Miquelon).



© Jonathan Hornung (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5 ;

■ arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et V ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

### Références

- INPN. Accessed December 04, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60811](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60811)
- Cale (K.) 2012. *Phoca vitulina* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 04, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Phoca\\_vitulina/](http://animaldiversity.org/accounts/Phoca_vitulina/)
- NOAA fisheries. Accessed December 04, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/harbor-seal.html>
- Arkive. Accessed December 04, 2017 at <http://www.arkive.org/common-seal/phoca-vitulina.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Harbour seal (*Phoca vitulina*). in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 04, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=67&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=67&menuentry=soorten)
- Vincent (C.) & Dupuis (L.), *Phoca vitulina* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 118-121.
- Fey (M.), Bédel (S.) & Fey (L.), *Phoca vitulina* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 02/07/2016. Accessed December 04, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/869>

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Phoque annelé

(*Pusa/Phoca hispida*)

Autre nom : Ringed Seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Europe : préoccupation mineure



© NOAA (wikimedia)



© Michael Cameron – NOAA (wikimedia)

## Identification

- Poids entre 50 et 110 kg
- Longueur allant de 1,1 à 1,75 m
- Teinte : **gris foncé avec un ventre argenté, anneaux argentés sur le dos et les flancs**
- Nageoires : antérieures petites et légèrement pointues avec d'épaisses griffes puissantes
- Corps : **dodu**, petit cou épais
- Tête : petite, **museau court**, large et émoussé, narines en forme de "V" vibrisses courtes et de couleur claire, larges yeux rapprochés
- Dents : 1 3/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 0,6-0,65 m pour 4,5 kg, fourrure (lanugo) blanche

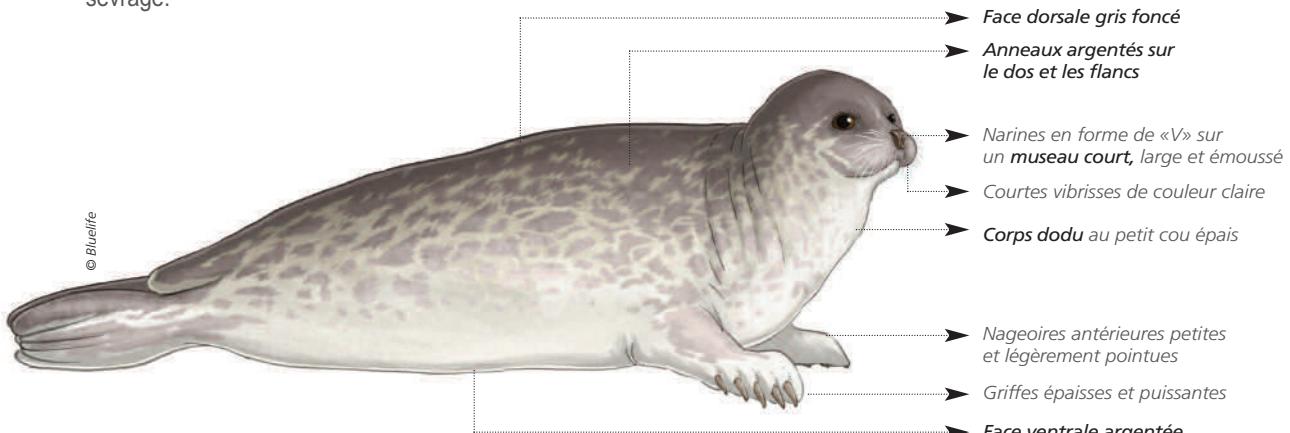
## Cycle de vie

- Longévité : environ 20 ans (maximum 43 ans)
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage à 5-7 semaines)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 4 mois d'implantation différée et 7 mois de gestation ; tous les ans

## Comportement

Migration possible au sud en hiver puis au nord au printemps lorsque la glace recule.

Espèce solitaire. Les mâles protègent un territoire contenant plusieurs territoires de femelles. Naissances de la fin de l'hiver au début du printemps et accouplements en avril-mai. Les petits seront transportés entre 4 à 6 tanières différentes jusqu'au sevrage.



## Habitat

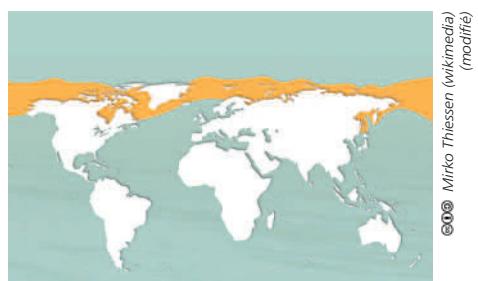
Préférence pour les zones avec 90 % de l'eau recouverte par la glace. Vie sur la banquise (largeur supérieure à 46 m) lors des périodes de repos, naissances et mue.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux subarctiques et polaires de l'hémisphère nord (entre 35°N et le pôle Nord). En France, on peut le trouver occasionnellement dans les espaces océaniques de métropole.

1 - Tête d'un phoque annelé.  
2 - Phoque annelé juvénile.

- Face dorsale gris foncé
- Anneaux argentés sur le dos et les flancs
- Narines en forme de «V» sur un **museau court**, large et émoussé
- Courtes vibrisses de couleur claire
- Corps **dodu** au petit cou épais
- Nageoires antérieures petites et légèrement pointues
- Griffes épaisses et puissantes
- Face ventrale argentée



© Mirko Thiessen (wikimedia) (modifié)

► Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et IV ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexes II et III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

### Références

- INPN. Accessed December 05, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60801](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60801)
- Spicer (R.) 2013. *Pusa hispida* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 05, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Pusa\\_hispida/](http://animaldiversity.org/accounts/Pusa_hispida/)
- NOAA fisheries. Accessed December 05, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/ringed-seal.html>
- Arkive. Accessed December 05, 2017 at <http://www.arkive.org/ringed-seal/pusa-hispida.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Ringed seal (*Phoca hispida*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 05, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=64&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=64&menuentry=soorten)
- Ridoux (V.), *Pusa hispida* Schreber, 1775, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 122-125.
- Fey (L.) & Frouin (H.), *Pusa hispida* Schreber, 1775 in : DORIS, 02/07/2016. Accessed December 10, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/2609>

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Phoque à capuchon

(*Cystophora cristata*)

Autre nom : Hooded Seal (EN)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : vulnérable

## Identification

- Poids entre 160 et 400 kg (mâles deux fois plus lourds que les femelles)
- Longueur allant de 2 à 2,7 m
- Teinte : gris-bleuté avec des taches noires, visage noir jusqu'à l'arrière des yeux, cloison nasale rouge
- Nageoires : antérieures petites et griffues
- Tête : petite, **capuchon** et **cloison nasale gonflable** (mâles > 4 ans, capuchon dégonflé reposant sur la lèvre supérieure sinon en haut de la tête), **larges narines** et museau, vibrisses courtes et discrètes (pâles chez les adultes et sombres chez les jeunes)
- Dents : petites et en rangées étroites, I 2/1 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 25 kg, face dorsale gris-bleuté et face ventrale argentée

## Cycle de vie

- Longévité : de 25 à 35 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage très rapide à 4-5 jours)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11,5 mois de gestation ; tous les ans



## Comportement

Migration saisonnière pour rester dans un habitat contenant de la banquise dérivante.

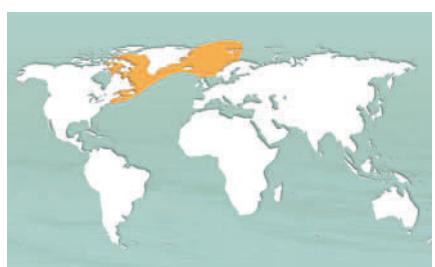
Espèce solitaire sauf lors de la reproduction et de la mue. Naissances en mars-avril. Gonflement de la cloison nasale lors de comportements agressifs entre mâles pour restreindre l'accès à une femelle réceptive ou pour courtiser les femelles. Accouplements dans l'eau entre avril et juin. Mue en juillet.

## Habitat

Privilégie les océans profonds (plongées jusqu'à 1 000 m) et les zones de banquise dérivante.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées à polaires des océans Atlantique et Arctique (entre 47 et 80°N). En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Antilles).



Orange Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

### Références

- INPN. Accessed December 08, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60765](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60765)
- Salman (S.) 2010. *Cystophora cristata* (Online). Animal Diversity Web. Accessed December 06, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Cystophora\\_cristata/](http://animaldiversity.org/accounts/Cystophora_cristata/)
- NOAA fisheries. Accessed December 07, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/hooded-seal.html>
- Arkive. Accessed December 07, 2017 at <https://www.arkive.org/hooded-seal/cystophora-cristata.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Hooded seal (*Cystophora cristata*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 07, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=49&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=49&menuentry=soorten)
- Ridoux (V.), *Cystophora cristata* Erxleben, 1777, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 106-109.
- Fey (L.) & Frouin (H.), *Cystophora cristata* Erxleben, 1777 in : DORIS, 02/07/2016. Accessed December 07, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/Espèces/Cystophora-cristata-Phoque-a-capuchon-2580>

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

# Léopard de mer

(*Hydrurga leptonyx*)

Autre nom : Leopard seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial : préoccupation mineure

Statut Liste Rouge IUCN – Terre-Adélie : préoccupation mineure



©CC-BY Murray Foubister (flickr) (photo recadrée)



©CC-BY Serge Ouachée – Butterfly voyages (wikimedia)

## Identification

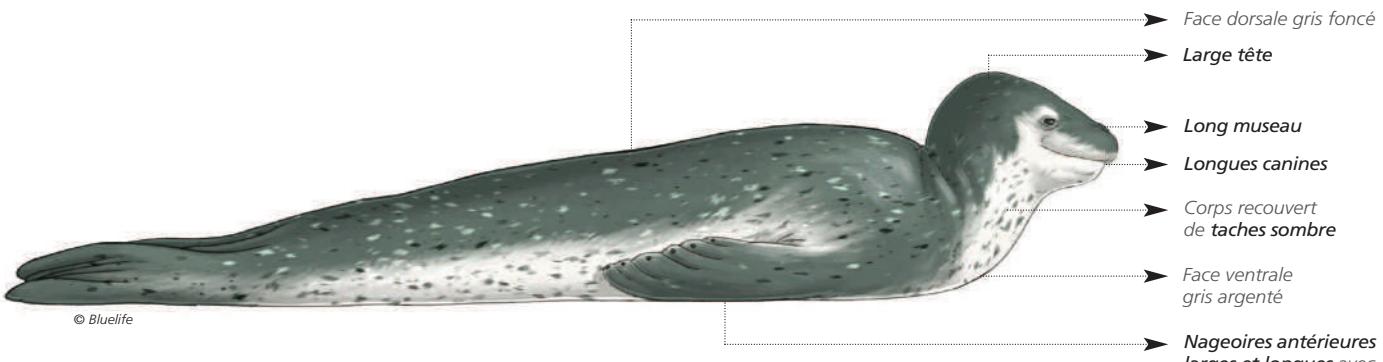
- Poids entre 300 et 500 kg (femelles plus lourdes que les mâles)
- Longueur allant de 3 à 3,8 m
- Teinte : face dorsale gris foncé, face ventrale gris argenté, taches sombres sur tout le corps
- Nageoires : **antérieures** larges et **longues** avec une petite griffe terminale
- Corps : long et élancé, long cou flexible
- Tête : large, puissante mâchoire, **long museau**, petites vibrisses claires et discrètes, petits yeux éloignés
- Dents : longues canines, I 2/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1,2 m pour 30-35 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 26 à 30 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 4-4,5 ans (sevrage à 4 semaines)
- Alimentation : carnivore (krills, mais aussi quelques pingouins, jeunes phoques et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; tous les ans

## Comportement

Espèce solitaire. Naissances entre fin octobre et novembre. Accouplements sous l'eau en décembre-janvier.

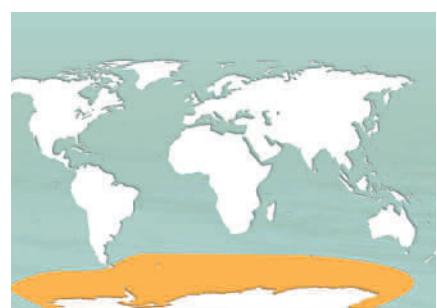


## Habitat

Vie principalement aquatique près de la banquise de l'Antarctique, mais aussi dessus. Présence possible en hiver des jeunes sur les îles subantarctiques lorsqu'elles sont suffisamment recouvertes de glace.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires et subantarctiques de l'hémisphère sud. En France, on peut le trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



©CC-BY Chernundy (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélevements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>e</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

■ convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1.

### Références

- INPN. Accessed December 08, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535463](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535463)
- Hill (A.) 2013. *Hydrurga leptonyx* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 08, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Hydrurga\\_leptonyx/](http://animaldiversity.org/accounts/Hydrurga_leptonyx/)
- Arkive. Accessed December 08, 2017 at <https://www.arkive.org/leopard-seal/hydrurga-leptonyx.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Leopard seal (*Hydrurga leptonyx*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 08, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=52](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=52)
- Charasson (J.-B.), *Hydrurga leptonyx* Blainville, 1820, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 86-89.

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Phoque barbu

(*Erignathus barbatus*)

Autre nom : Beaded seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :  
préoccupation mineure



© Michael Haferkamp (wikimedia)



© Anne-Lise Brink (flickr)

## Identification

- Poids entre 200 et 360 kg (femelles gestantes de 450 kg)
- Longueur allant de 2 à 2,5 m
- Teinte : du gris clair au marron foncé, dos plus foncé, nageoires et visage pouvant être couleur rouille
- Nageoires : **antérieures petites et carrées**, griffes prononcées et pointues
- Corps : long et massif, **4 tétines rétractables** (2 en général chez les Phocidés)
- Tête : petite, museau large et charnu avec de **longues et épaisses moustaches blanches**, narines espacées, petits yeux rapprochés
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1,3 m pour 30-40 kg, corps gris-bleuté à gris sombre avec un visage et des bandes dorsales plus pâles

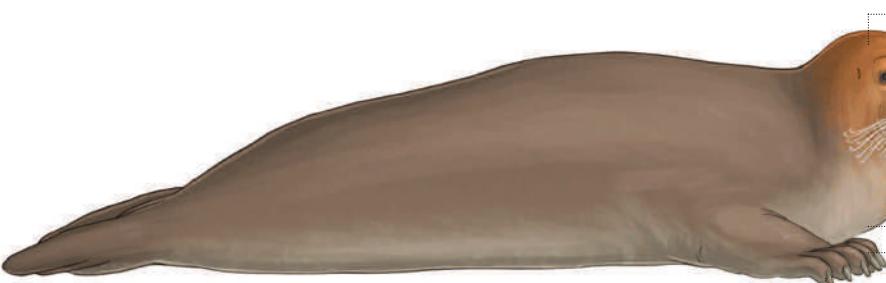
## Cycle de vie

- Longévité : de 20 à 30 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage à 15-24 jours), croissance terminée à 9-10 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques, crustacés et aussi quelques poissons)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; tous les ans

## Comportement

Déplacements sur les fragments de glace dérivants vers le sud en hiver puis vers le nord en été.

Espèce méfiante et solitaire devenant territoriale lors des périodes de dérive de la banquise et de reproduction (mars-juin). Naissances de mi-mars à mai.



© Bluelife

1 - Tête et nageoires antérieures du phoque barbu.

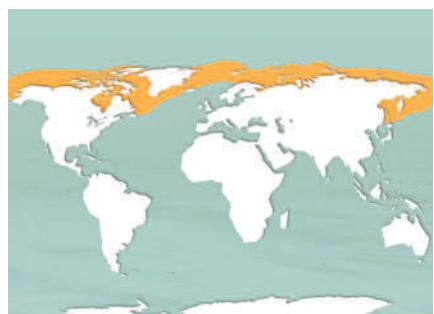
2 - Phoque barbu se reposant sur la glace.

## Habitat

Privilégie les eaux peu profondes (< 200 m) avec de la banquise dérivante. Plages de graviers possible en été.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux subarctiques et polaires de l'océan Arctique (au nord jusqu'à 80°N). En France, on peut le trouver occasionnellement dans les espaces maritimes de métropole (sauf Méditerranée).



© Mirko Thiesse (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

### Références

- INPN. Accessed December 08, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60768](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60768)
- Neuberger (A.), Popplewell (L.) & Richardson (H.) 2011. *Erignathus barbatus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 08, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Erignathus\\_barbatus/](http://animaldiversity.org/accounts/Erignathus_barbatus/)
- NOAA fisheries. Accessed December 08, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/bearded-seal.html>
- Arkive. Accessed December 08, 2017 at <http://www.arkive.org/bearded-seal/erignathus-barbatus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Bearded seal (*Erignathus barbatus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 08, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=50](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=50)
- Ridoux (V.), *Erignathus barbatus* Erxleben, 1777, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 102-105.
- Fey (L.) & Frouin (H.), *Erignathus barbatus* Erxleben, 1777 in : DORIS, 02/07/2016. Accessed December 11, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/Especies/Erignathus-barbatus-Phoque-barbu-2608>

### Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





## Morse

(*Odobenus rosmarus*)

Autre nom : Walrus (EN)

### Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Odobénidés (Odobenidae)

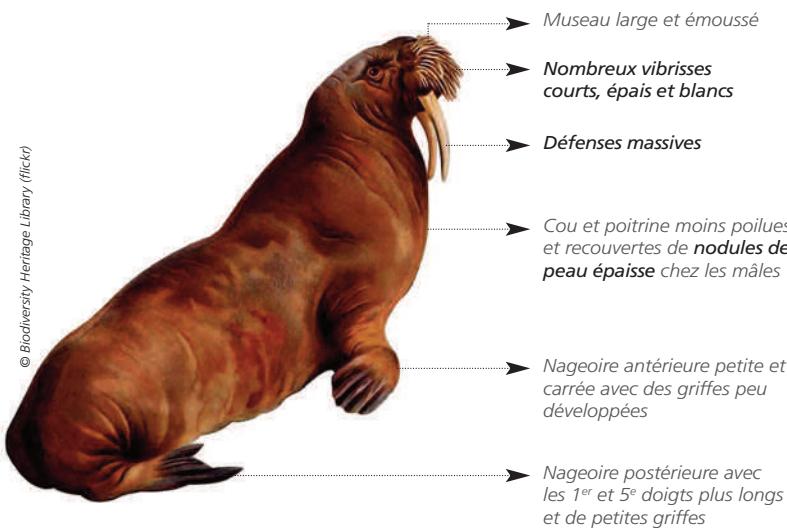
Statut Liste Rouge IUCN – mondial : **vulnérable**

### Identification

- Poids entre 600 et 1 700 kg (mâles deux fois plus lourds que les femelles)
- Longueur allant de 2,25 à 3,6 m
- Teinte : gris clair (en eaux froides) à marron-rouge (lorsque le corps est chaud et sec)
- Nageoires : antérieures petites et carrées avec des griffes peu développées, postérieures avec les 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> doigts plus longs et de petites griffes
- Corps : massif, peau épaisse et dure recouverte de petits poils épais, poils plus parsemés sur le cou et la poitrine des mâles adultes qui se recouvrent de **nodules de peau** plus épaisse
- Tête : relativement carrée, museau émoussé et large, nombreux vibrisses courts, épais et blancs, petits yeux espacés, absence d'oreilles externes
- Dents : I 1/0 C 1/1 PC 3/3, canines développées en **défenses massives** (longueur de 0,5 à 1 m, plus longues et épaisses chez les mâles)
- Nouveau-nés : environ 1-1,4 m pour 45-75 kg, corps gris uni

### Cycle de vie

- Longévité : de 30 à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 6 et 10 ans (sevrage entre 12 et 36 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, peu de crustacés et pieuvres et, rarement phoques ou oiseaux)
- Reproduction : 1 petit après 15 mois de gestation dont 4-5 mois d'implantation différée ; tous les 2 à 3 ans



### Comportement

Migrations en fonction de la qualité des glaces qui doit être fine. Espèce grégaire vivant, à terre, en colonies jusqu'à plus de 1 000 individus du même sexe. Regroupement des deux sexes en période de reproduction entre janvier et avril (possible toute l'année en Atlantique). Naissances entre avril et juin. Les femelles s'occupent de leurs petits jusqu'à 3 ans.

### Habitat

Privilégie les zones principalement constituées de glaces dérivantes avec des eaux peu profondes. Les femelles préfèrent la banquise, à l'inverse des mâles qui seront plutôt sur les plages de sable ou roches.



1 - Tête de morse mâle avec ses vibrisses et nodules du cou.

2 - Groupe de morses.



Aire de répartition de l'espèce.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux subarctiques et polaires de l'hémisphère nord. En France, l'espèce a déjà été observée dans les espaces maritimes de métropole (façade Atlantique et Manche-Mer du nord).

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;

- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,

  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>o</sup> C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>o</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>o</sup> C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4<sup>o</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogaitions) ;

■ arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B ;

■ règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe III.

**Références**

- INPN. Accessed December 11, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60758](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60758)
- Baker (H.) 2013. *Odobenus rosmarus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 11, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Odobenus\\_rosmarus/](http://animaldiversity.org/accounts/Odobenus_rosmarus/)
- Arkive. Accessed December 12, 2017 at <http://www.arkive.org/walrus/odobenus-rosmarus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Walrus (*Odobenus rosmarus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 12, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=34](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=34)
- Charrier (I.), *Odobenus rosmarus* Linnaeus, 1758 , Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 74-77.

**Crédits photographiques**

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr>

**Rédaction**

Lena Baraud (AFB)








## Dugong

*(Dugong dugon)*

Autres noms : Dugong (EN),  
Sea cows (EN)

### Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Siréniens (Sirenia)
Famille	Dugongidés (Dugongidae)

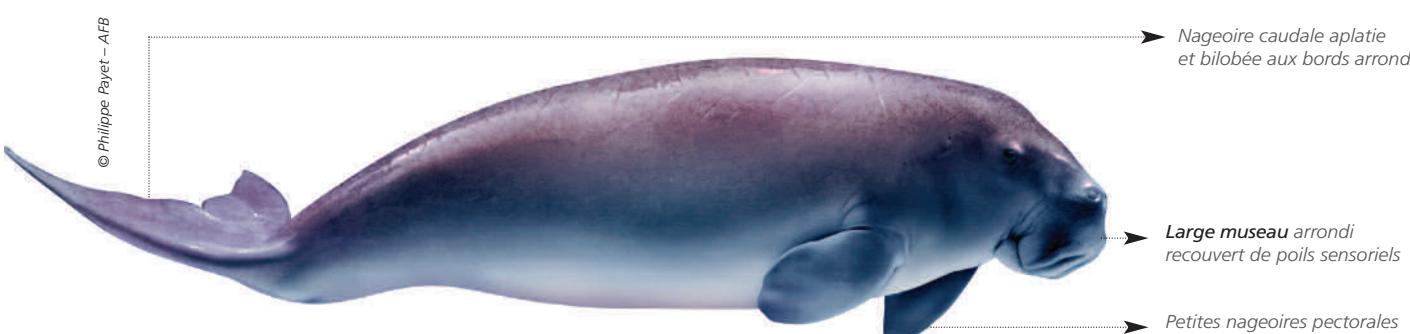
Statut Liste Rouge IUCN - mondial : vulnérable

### Identification

- Poids entre 230 et 500 kg
- Longueur allant de 2,4 à 4 m
- Teinte : marron grisâtre, pouvant varier lorsque des algues se développent sur le corps
- Nageoires : petites pectorales **en forme de pagaises**, caudale aplatie et bilobée en forme de rame aux bords arrondis, absence de dorsale
- Corps : massif, fusiforme et recouvert de poils sensoriels, présence de mamelles sur la face ventrale entre les nageoires, queue jointe au reste du corps par un pédoncule compressé latéralement
- Tête : défenses (plus proéminentes chez les mâles adultes), **large museau** arrondi se fendant à l'extrémité, présence de poils sensoriels sur la lèvre supérieure, naseaux situés sur le haut du museau
- Nouveau-nés : environ 1,5 m pour 20-30 kg, peau de teinte gris-crème



© Pierre Laroche - (PN mer Corail)



### Cycle de vie

- Longévité allant jusqu'à 70 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 6-12 ans (sevrage à 14-18 mois), croissance terminée à 6-9 ans
- Alimentation : herbivores (herbiers marins de phanérogames et algues)
- Reproduction : 1 petit après 13-14 mois de gestation ; tous les 2 à 7 ans



© Andreas Mair - flickr

1 - Dugong s'alimentant en vue à 45°.  
2 - Dugong en vue de profil.

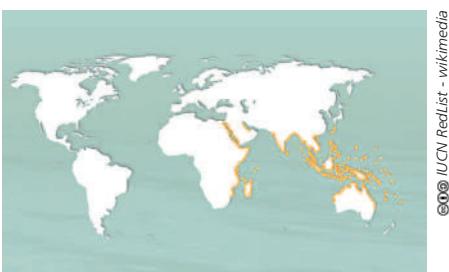
### Comportement

Espèce non migratrice mais pouvant parcourir de grandes distances dans son aire de répartition pour trouver de la nourriture.

Reproduction tout au long de l'année. Espèce sociable vivant en groupe de 2 à 200 individus (suivant l'abondance de la zone en nourriture). Timide vis-à-vis de l'homme.

### Habitat

Habitat privilégié correspondant à des eaux peu profondes autour de 10 m de profondeur (max à 39 m) dans des zones costales protégées (baies, mangroves, lagons...).



© IUCN Red List - wikipedia (modifié)

### Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux (à un minimum de 15-17°C entre 26° nord et sud). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie.

■ Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
  - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
  - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
  - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5°C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes II et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed September 12, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/532345](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/532345)
- Macdonald (N.) 2011. "Dugong dugon" (Online). Animal Diversity Web. Accessed September 13, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Dugong\\_dugon/](http://animaldiversity.org/accounts/Dugong_dugon/)
- Arkive. Accessed September 13, 2017 at <http://www.arkive.org/dugong/dugong-dugon/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Dugong (Dugong dugon)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 13, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=149&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=149&menuentry=soorten)
- Cleguer (C.) & Pusineri (C.), « Dugong dugon Müller, 1776 », Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.58-61.
- Leon (V.), Mitel (C.) & Maran (V.), in : DORIS, 01/09/2017 : Dugong dugon (Müller, 1776), Accessed September 13, 2017 at <http://doris.flbssm.fr/ref/specie/1277>
- Marsh (H.) & Sobczick (S.) 2015. Dugong dugon (Online). The IUCN Red List of Threatened Species. Accessed September 13, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/69090>
- Australian Government Department of the Environment and Energy. Accessed September 13, 2017 at [http://www.environment.gov.au/cgi-bin/sprat/public/species.pl?taxon\\_id=28](http://www.environment.gov.au/cgi-bin/sprat/public/species.pl?taxon_id=28)

### Crédits photographiques

photothèque de l'ancienne Agence des aires marines protégées  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





# Lamantin d'Amérique

(*Trichechus manatus*)

Autres noms : West Indian manatee (EN),  
Antillean manatee (EN)

## Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Siréniens (Sirenia)
Famille	Trichéchidés (Trichechidae)

Statut Liste Rouge IUCN – mondial pour la sous-espèce  
*T. m. manatus* : **vulnérable**

## Identification

- Poids entre 200 et 1 500 kg (moyenne autour de 300-400 kg)
- Longueur allant de 3,5 à 4,5 m
- Teinte : gris-marron
- Nageoires : petites pectorales en forme de pagaises avec des ongles, **caudale aplatie en forme de pelle**
- Corps : large et arrondi, présence de poils, peau pelant en continu (pour enlever les algues), nombreux plis et rides sur la peau, absence de cou
- Tête : petite avec de nombreux poils sur le museau, grosse lèvre supérieure, narines placées au-dessus du museau
- Nouveau-nés : environ 1,2-1,4 m pour 30 kg, teinte plus foncée

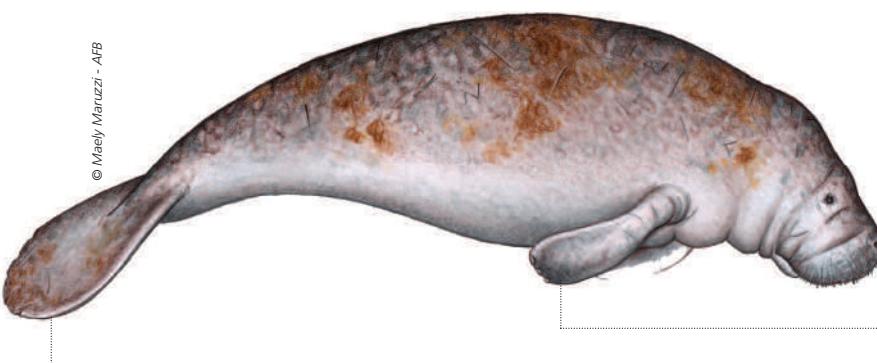
## Cycle de vie

- Longévité allant jusqu'à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 4-5 ans pour les femelles et 9-10 ans pour les mâles (sevrage à 2 ans)
- Alimentation : herbivores (herbiers, algues et feuilles)
- Reproduction : 1 petit après 12-14 mois de gestation ; tous les 2 à 5 ans



1 - Lamantin.  
2 - Tête du lamantin.

© Maely Maruza - AFB



- Gros museau recouvert de poils avec des narines sur la partie supérieure
- Membres antérieurs en forme de pagaise avec des ongles
- Nageoire caudale aplatie en forme de pelle

## Comportement

Espèce plus ou moins migratrice suivant les variations de températures de l'eau et les populations.

Vie en solitaire sauf en période de reproduction où des groupes jusqu'à 20 mâles peuvent se former autour d'une femelle. Reproduction pouvant avoir lieu tout au long de l'année.

## Habitat

Présence dans les eaux peu profondes (inférieures à 6 m) des zones côtières (également dans des eaux douces de rivières, estuaires et canaux).

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales entre la Floride et le nord du Brésil. On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de Guyane.



Aire de répartition de l'espèce.

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

■ l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1<sup>°</sup> C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1<sup>°</sup> C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5<sup>°</sup>C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4<sup>°</sup>) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérégulations) ;
- arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 – annexes I et II (concerne seulement les populations entre le Honduras et le Panama) ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

### Références

- INPN. Accessed September 14, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/821122](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/821122)
- Edwards (H.) 2000. "Trichechus manatus" (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 15, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Trichechus\\_manatus/](http://animaldiversity.org/accounts/Trichechus_manatus/)
- Arkive. Accessed September 15, 2017 at <http://www.arkive.org/west-indian-manatee/trichechus-manatus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "West Indian manatee (*Trichechus manatus*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 15, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=151&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=151&menuentry=soorten)
- Magnin (H.). « *Trichechus manatus Linnaeus, 1758* », Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.54-57.
- Jaboulay (A.), Sittler (A-P.) & Escoubet (P.), in : DORIS, 21/05/2016 : *Trichechus manatus* (Linnaeus, 1758), Accessed September 15, 2017 at <http://doris.ffessm.fr/Espèces/Trichechus-manatus-Lamantin-des-Caraïbes-2659>

### Crédits photographiques

photothèque de l'ancienne Agence des aires marines protégées  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

